

Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien

Pierre Legrand jr*

[L]a loi sanctionne la confiance légitime. Elle le fait pour des raisons de crédit, elle le fait pour des raisons de justice; nous savons ce que cela veut dire: elle le fait parce que *pour qu'il y ait liberté, il faut que dans la mesure où il y a confiance nécessaire, où nous avons le sentiment légitime de bien agir, il y ait pour nous droit et pour autrui responsabilité.* — Lévy¹

Synopsis

Introduction

Première partie: De l'obligation contractuelle de renseignement

- I. De la nature de l'obligation
 - A. *Situation en France et au Québec*
 - B. *Notion de "renseignement"*
 1. Mode d'emploi
 2. Avertissement quant aux dangers
 - C. *Caractère unitaire du renseignement*
 - D. *Modalités d'application de l'obligation*
 1. Le produit
 2. L'acheteur
 - a. *Définition*
 - b. *Qualité*
- II. Du fondement de l'obligation
 - A. *Aspect horizontal du contrat*
 - B. *Aspect vertical du contrat*
 1. Mode d'emploi
 2. Avertissement quant aux dangers

Deuxième partie: De l'obligation extra-contractuelle de renseignement

- I. Des caractères généraux de l'obligation
 - A. *Intérêt pratique et notion de "tiers"*
 - B. *Obligations du fabricant à l'égard du tiers*
 1. Mode d'emploi
 2. Avertissement quant aux dangers

* Assistant de recherche, Centre de droit privé et comparé, McGill University. Nous tenons à exprimer notre profonde gratitude à MM. les professeurs Paul-A. Crépeau et Peter P.C. Haanappel qui ont consenti à lire le manuscrit et à nous proposer leurs commentaires et suggestions. Il demeure que les opinions y exprimées n'engagent que notre responsabilité.

¹ Voir *Responsabilité et contrat* (1899) 28 Rev.crit.lég.jur. 361, à la p. 387 [les italiques sont de l'auteur].

C. *Recours ouverts au tiers*

1. Faute simple
2. Faute résultant de la garde de la chose

II. *Du fondement de l'obligation*

- A. *Droit positif actuel*
- B. *Opportunité d'une réforme*

Conclusion

* * *

Introduction

Alors que le monde actuel se signale de plus en plus par une omnipotence de la technologie, l'étude d'un aspect du contenu obligationnel du contrat de vente tel que l'obligation de renseignement² comporte, pour les parties, un intérêt pratique certain. Cette

² Les auteurs semblent partagés entre l'emploi du terme "renseignement" (ou "renseignements") et l'utilisation du mot "information". Ainsi, e.g., alors que de Juglart, *L'obligation de renseignements dans les contrats* (1945) 43 Rev.trim.dr.civ. 1, no 1, à la p. 1; N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *La responsabilité du fabricant en cas de violation de l'obligation de renseigner le consommateur sur les dangers de la chose vendue*, J.C.P.1975.I.2679, no 2; Malinvaud, obs. sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, J.C.P.1977.II.18588, nos 1 et 3; Cornu, obs. sur Cass.Com., 25 novembre 1963, (1964) 62 Rev.trim.dr.civ. 574, à la p. 575; Fourgoux, "Rapport de synthèse" in Gavalda, *La responsabilité des fabricants et distributeurs* (1975), pp. 144 et seq., aux pp. 149-50, et *Principes et pratique du droit de la consommation* (1979), à la p. D3 [ci-après: *Principes*]; de Leyssac, "France" in Association Européenne d'Etudes Juridiques et Fiscales, *Product Liability in Europe* [;] *A Collection of Reports Prepared for the Conference on Product Liability in Europe to be Held in Amsterdam on 25th and 26th September 1975* (1975), pp. 55 et seq., à la p. 61 [ci-après: *Product Liability in Europe*]; Lucas de Leyssac, "L'obligation de renseignement dans les contrats" in Loussouarn & Lagarde, *L'information en droit privé* (1978), pp. 305 et seq., no 4, à la p. 307; Baumann, *Droit de la consommation* (s.d.), no 145, à la p. 87; H., L. & J. Mazeaud, *Leçons de droit civil* [;] *Obligations*, 6e éd. par Chabas (1978), t. II, vol. 1, no 574, à la p. 848, n. 4 [ci-après: *Obligations*], et *Leçons de droit civil* [;] *Principaux contrats*, 5e éd. par de Juglart (1979), t. III, vol. 2, 1ère partie: *Vente et échange*, no 950, à la p. 251, no 937, à la p. 237, et *Lectures*, à la p. 312 [ci-après: *Principaux contrats*]; Lalou, *Traité pratique de la responsabilité civile*, 6e éd. par Azard (1962), no 695, à la p. 445; Starck, *Droit civil* [;] *Obligations* (1972), no 1900, aux pp. 562-3 [ci-après: *Obligations*], et *Droit civil* [;] *Obligations* [;] *Supplément à jour au 1er novembre 1975* (1976), no 1900, à la p. 58 [ci-après: *Supplément*]; Le Tourneau, *La responsabilité civile*, 2e éd. (1976), nos 1366 et seq., aux pp. 472 et seq.; mais, voir no 1116, à la p. 382, et Gross, *Le droit de la vente* (1978), à la p. 44, emploient "renseignement" ou "renseignements", d'autres juristes y préfèrent "information", notamment Overstake, *La responsabilité du fabricant de produits dangereux* (1972) 70

Rev.trim.dr.civ. 485, no 14, à la p. 492; Jobin, *Les contrats de distribution de biens techniques* (1975), nos 52 et seq., aux pp. 62 et seq., et nos 181 et seq., aux pp. 216 et seq.; Dalloz, *Répertoire de droit civil*, 2e éd., t. VII, vbo *Vente* [;] *Obligations du vendeur*, no 79, et Dalloz, *Répertoire de droit commercial*, 2e éd., t. IV, vbo *Ventes commerciales*, nos 256 et seq.

D'autres variantes sont offertes par M. P. Malinvaud qui parle ici de "l'obligation de fournir des instructions d'emploi" et du "devoir d'information" (voir note sous Cass.Com., 16 octobre 1973, J.C.P.1974.II.17846, nos 2 et 4, et obs. sous Cass.Civ.lère, 9 décembre 1975, *supra*, no 1), et là de "l'obligation de donner à l'acheteur des instructions d'emploi" (voir *La responsabilité civile du fabricant en droit français*, Gaz.Pal.1973.2.463, nos 15 et seq., à la p. 466 [ci-après: *La responsabilité civile*]), ou encore de "l'obligation de donner à l'acheteur des instructions d'emploi et des mises en garde" (voir *La responsabilité du fabricant en droit français* (1977) 12 R.J.T. 15, no XVI, à la p. 21 [ci-après: *La responsabilité du fabricant*]). Quant à MM. H. et L. Mazeaud, ils mentionnent "l'obligation de donner les instructions nécessaires" dans leur *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6e éd. par Tunc (1965), t. I, no 160, aux pp. 214-5 [ci-après: *Traité*]. Mme G. Viney traite, quant à elle, de "l'obligation d'information et de mise en garde" (voir obs. sous Cass.Civ.lère, 22 décembre 1978, J.C.P. 1979.II.éd.C.I.13163, aux pp. 575 et seq.). Plus près de nous, Mme T. Rousseau-Houle emploie indifféremment "renseignement" (ou "renseignements") et "information" (voir *Précis du droit de la vente et du louage* (1978), aux pp. 76, et 126-7); voir au même effet, Ghestin, *Traité de droit civil* [;] *Les obligations* [;] *Le contrat* (1980), t. II, nos 457 et seq., aux pp. 373 et seq.; également, voir note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, J.C.P.1976.II. 18265, I, A.

Peut-être la meilleure formule demeure-t-elle celle mise de l'avant par Mme G. Viney qui présente simplement les deux expressions comme synonymes l'une de l'autre (voir "L'application du droit commun de la responsabilité aux fabricants et distributeurs de produits" in Gavalda, *supra*, pp. 69 et seq., no 13, à la p. 79 [ci-après: "L'application du droit commun"]; en ce sens, voir Le Tourneau, *supra*, no 1116, à la p. 382, et note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, *ibid.*). C'est là, nous semble-t-il, une approche parfaitement justifiée au plan linguistique. En effet, le *Dictionnaire des synonymes de la langue française* (Larousse, s.d.) offre les définitions suivantes des termes qui nous intéressent:

renseigner: c'est simplement fournir des indications, des éclaircissements sur quelqu'un ou quelque chose.

informer: c'est compléter les connaissances de quelqu'un sur quelque chose, en lui communiquant des renseignements, en rendant compte [vbo *avertir*].

L'une quelconque de ces deux expressions sera donc préférée au terme "avertissement". Ce dernier connote une certaine idée de danger (voir la définition suggérée dans le *Dictionnaire des synonymes de la langue française*), ce qui nous paraît un sens trop restreint à accorder à cette obligation, comme nous aurons l'occasion de le démontrer plus loin (voir *infra*, notes 53 et seq.).

On distinguera cependant soigneusement l'obligation de renseignement ou d'information du *devoir de conseil*, lequel implique une part plus active du débiteur à l'entreprise du créancier, notamment en termes de prises de

décision effective; voir, pour un parallèle non justifié entre les deux concepts, note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, *supra*, paragraphes introductifs, et II, mais voir *supra*, I, A; en ce sens, voir Jobin, *supra*, no 63, à la p. 72, où l'auteur, traitant de l'obligation d'information, s'appuie sur une décision établissant le devoir de conseil; pour une mise en valeur de la distinction, voir Le Tourneau, *supra*, no 1121, à la p. 383; Baumann, *supra*; Lucas de Leyssac, *supra*, no 3, à la p. 306, et Savatier, *Les contrats de conseil professionnel en droit privé*, D.S.1972.1.137, no 10, à la p. 140; sur l'obligation de conseil elle-même, voir notamment, Le Tourneau, *supra*, nos 1120 et seq., aux pp. 383-4; Starck, *Supplément, supra*, nos 1766 et 1768, aux pp. 53-4; Baumann, *supra*, nos 149 et seq., aux pp. 91 et seq.; Lucas de Leyssac, *supra*, no 2, à la p. 306, et les nombreuses références doctrinales y citées; Savatier, *supra*; Ghestin, *supra*, no 458, à la p. 374, et les références y citées; Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, no 13, à la p. 80, et au Québec, Jobin, *supra*, nos 69 et seq., aux pp. 79 et seq.

La jurisprudence française sur le sujet est abondante. En témoigne la liste des décisions rendues au cours des dernières années par la seule Cour de cassation, laquelle indique bien la grande variété de domaines où le devoir de conseil trouve son application. On consultera notamment, Civ.1ère, 20 juin 1979, Bull.civ., I, no 190, p. 152 (garagiste); Civ.1ère, 20 juin 1979, Bull.civ., I, no 189, p. 151 (organisme de crédit); Civ.1ère, 20 juin 1979, Bull.civ., I, no 187, p. 150 (assureur); Civ.3e, 3 janvier 1979, Bull.civ., III, no 1, p. 1 (entrepreneur); Civ.3e, 28 novembre 1978, Bull.civ., III, no 358, p. 275 (bureau d'études); Civ.1ère, 27 avril 1978, Bull.civ., I, no 160 (2), p. 127 (notaire); Com., 27 avril 1978, Bull.civ., IV, no 116, p. 98 (agent d'affaires); Civ.1ère, 7 mars 1978, Bull.civ., I, no 94, p. 77 (teinturier); Com., 31 janvier 1978, Bull.civ., IV, no 44, p. 35 (commissionnaire de transport); Com., 14 novembre 1977, Bull.civ., IV, no 253, p. 216 (fabricant); Civ.1ère, 4 octobre 1977, Bull.civ., I, no 351 (2), p. 279 (vendeur); Com., 17 janvier 1977, Bull.civ., IV, no 14, p. 11 (conseil juridique); Civ.3e, 25 février 1975, Bull.civ., III, no 73, p. 55 (architecte); Civ.3e, 1er juillet 1975, Bull.civ., III, no 227 (1), p. 173 (bureau d'études), et Civ.3e, 14 janvier 1975, Bull.civ., III, no 6, p. 5 (géomètre). Bien que la récente jurisprudence mette en valeur le devoir de conseil de façon très nette, il n'en demeure pas moins que ce dernier connaît une histoire beaucoup plus ancienne. On se rappellera à cet égard, notamment, la célèbre affaire *Flammarion*; voir Trib.com.Paris, 19 avril 1971, J.C.P. 1971.II.16752, et obs. P.L.; également, voir note Mégret & Daudier de Cassini, Gaz.Pal.1971.2.401; note Fourgoux, D.1971.482; obs. Cornu (1971) 69 Rev.trim.dr.civ. 870, et obs. Hémard (1971) 24 Rev.trim.dr.com. 1072, no 17; voir de plus, Paris, 12 juillet 1972, Gaz.Pal.1972.1.804, et note Mégret; J.C.P.1974. II.17603, et obs. N.S.; généralement, voir de Guardia, *La responsabilité du vendeur et du bailleur d'ordinateurs*, Gaz.Pal.1974.2.749, et note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, *supra*, I, C; voir, finalement, Bigot, *Juris-Classeur [;] Responsabilité civile*, fasc. XIXter, 4e cahier, nos 86 et 91; Dalloz, *Répertoire de droit civil, supra*, no 80, et Dalloz, *Répertoire de droit commercial, supra*, no 258; voir, pour une instance particulière du devoir de conseil en droit civil canadien, Mayrand, *Figaro et ses obligations de moyen ou de résultat* (1964) 24 R. du B. 277, aux pp. 281 et seq.

On prendra soin d'autre part, de distinguer l'obligation qui nous intéresse de l'obligation pré-contractuelle de renseignement; voir à cet égard, Ghestin, *supra*, no 458, aux pp. 374 et seq.; Gross, *La notion d'obligation de garantie*

facette du lien juridique unissant le fabricant,³ également vendeur en certaines occasions,⁴ et l'acheteur⁵ — ou le tiers⁶ — mérite l'attention du juriste. Bien que se révèlent aujourd'hui quasi inexistantes les produits commercialisés⁷ vendus sans mode d'emploi, on ne saurait croire pour autant que ceux-ci soient adéquats. De son côté, le consommateur⁸ fait l'objet d'une publicité sans cesse plus

dans le droit des contrats (1964), nos 203 et seq., aux pp. 195 et seq., et les nombreuses références doctrinales y citées [ci-après: *La notion d'obligation*]; Lucas de Leyssac, *supra*, et nos 9 et seq., aux pp. 310 et seq., et, plus récemment, Boyer, *L'obligation de renseignements dans la formation du contrat* (1978); voir au Québec, Jobin, *supra*, nos 118 et seq., aux pp. 137 et seq.

³ Pour une définition simple et juste du terme "fabricant", voir Saint-Gal, "Intervention" in Gavalda, *supra*, note 2, pp. 120 et seq., à la p. 120, où l'auteur écrit: "Quant au fabricant (agriculteur, artisan ou industriel), il est généralement compris dans un sens restrictif, à savoir celui qui fabrique et offre le produit intéressé à un intermédiaire ou directement à un consommateur..."; également, voir Ghestin, "L'application des règles spécifiques de la vente à la responsabilité des fabricants et distributeurs de produits en droit français" in Gavalda, *supra*, note 2, pp. 3 et seq., no 1, à la p. 3, et N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 11; voir pourtant la définition plus large soumise par Tunc, "Rapport de synthèse général" in Gavalda, *supra*, note 2, pp. 399 et seq., à la p. 415.

⁴ Voir N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, nos 11, 15 et 27; note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 5, et obs. sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 3, II, B; Overstake, *supra*, note 2, nos 6-7, aux pp. 488-9, et de Leyssac, *supra*, note 2, aux pp. 61-2. Ces commentaires sont à l'effet que, dans la majorité des cas, le devoir d'information incombera principalement au fabricant; voir en ce sens, obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, aux pp. 575-6, où l'auteur souligne notamment qu'"il serait souhaitable que les tribunaux affirment plus nettement la priorité de l'obligation du fabricant et réduisent officiellement le rôle du revendeur non fabricant à la seule transmission des informations données par le producteurs..."; mais, voir Dalloz, *Répertoire de droit commercial*, *supra*, note 2, nos 256-7; voir pourtant, no 387.

Certains auteurs vont plus loin et indiquent que le fabricant devra seul supporter cette obligation; voir Ripert & Boulanger, *Traité de droit civil* (1958), t. III, no 1398, à la p. 472.

⁵ Voir, pour une définition du terme "acheteur" dans le contexte de notre étude, *infra*, notes 95 et seq.

⁶ Voir, pour une précision du mot "tiers" dans la perspective de notre étude, *infra*, notes 230 et seq.

⁷ Voir, pour une définition sommaire du terme "produit", Overstake, *supra*, note 2, no 3, à la p. 487.

⁸ Le "consommateur" ne saurait être assimilé au "contractant", car "[c]e qui caractérise le consommateur, de façon positive, c'est une manière d'être qui le distingue du professionnel lui proposant ses produits ou ses services. En effet la qualité de consommateur ne peut être retenue à l'égard d'une personne que parce que celle-ci est dans un état de faiblesse..."; voir Bonjean, "Le droit à l'information du consommateur" in Loussouarn & Lagarde, *supra*, note 2, pp. 345 et seq., à la p. 353 [les italiques sont de l'auteur]. Comme le

envahissante l'invitant à vivre à l'heure de cette société technique. Dans cette optique, il apparaît impérieux de nous attacher à préciser les droits et obligations de chacune des parties concernées. Cela nous semble d'autant plus nécessaire que le droit civil canadien n'a pas jugé bon de s'attarder à cette question par le passé.

L'obligation de renseignement est relativement peu connue au Québec.⁹ Nos recherches ont révélé quelque huit décisions isolées des tribunaux où le problème fut réellement soulevé.¹⁰ De ces juge-

mentionne M. Bonjean, "[l]'origine de cette faiblesse est très variée." Elle résulte en l'espèce d'un écart "technologique" qui sépare les parties en présence au plan de l'information; voir *infra*, note 100.

La doctrine emploie généralement le terme "consommateur", lequel se veut un vocable englobant à la fois le co-contractant et le tiers, bien qu'une certaine imprécision subsiste quant à ce second aspect; voir N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, nos 1 et 10 [les auteurs paraissent toutefois établir une équivalence entre les expressions "consommateur" et "acheteur" au début de leur écrit; voir no 1], et Fourgoux, *Principes, supra*, note 2, aux pp. A3, et C2 *et seq.* Il nous semble, d'autre part, que le caractère limitatif du mot "utilisateur", notamment en ce qui touche l'aspect extra-contractuel de la question qui nous intéresse, nous justifie de ne pas y avoir recours; voir *infra*, notes 294 *et seq.*; mais, voir, pour l'emploi de cette dernière expression, e.g., Chabas, *Informers les utilisateurs* [cité *in obs.* Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 575, n. 5]; *obs.* Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 576, et au Québec, Jobin, *Sécurité et information de l'usager d'un produit* (1972) 13 C. de D. 453, et *supra*, note 2, nos 52 *et seq.*, aux pp. 62 *et seq.*

⁹ Voir Jobin, *L'obligation d'avertissement et un cas typique de cumul* (1979) 39 R. du B. 939, à la p. 940, qui parle d'une "nouvelle" obligation.

¹⁰ Il s'agit des arrêts *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd* [1979] C.A. 279, *inf.* [1977] C.S. 782 (appareil servant à la fabrication de tissus); *Fortin v. Simpsons-Sears Ltée* [1978] C.S. 1154 (couvre-sièges); *Jones v. J.C. Adams Co. Ltd* [1977] C.S. 270 ("monte-démonte pneu"); *Trudel v. Clairol Inc. of Canada* [1975] 2 R.C.S. 236, *conf.* [1972] C.A. 53, *conf.* (1969) 56 C.P.R. 179 (C.S.) [traduit du français] (colorant capillaire); *Chevrette v. Commission Hydro-Électrique de Québec* [1971] C.S. 217 (électricité); *Gauvin v. Canada Foundries and Forgings Ltd* [1964] C.S. 160 (tondeuse à gazon); *Joyal v. American Propane Gas of Sherbrooke Inc.* [1962] C.S. 129 (chaufferette au gaz), et *Ross v. Dunstall* (1921) 62 S.C.R. 393, *conf.* (1920) 29 B.R. 476, *conf. part.* (1920) 58 C.S. 123 (carabine). On notera de plus que, de ces décisions, deux s'appuient sur un précédent de *common law* rendu par la Cour suprême du Canada, soit *Lambert v. Lastoplex Chemicals Co. Ltd* [1972] R.C.S. 569; voir les affaires *Fortin* et *Jones*, aux pp. 1155 et 274, respectivement. Généralement, le caractère limitatif de la jurisprudence québécoise est souligné par *Jobin, supra*, note 9.

Mentionnons enfin que nous ne croyons pas devoir discuter l'arrêt *Lapierre v. Le Procureur général du Québec* [1979] C.S. 907, dont les brèves considérations portant sur un volet de l'obligation de renseignement s'inscrivent dans le cadre de l'action en garantie intentée par le défendeur, et non dans le contexte de l'action principale.

ments, trois seulement ont effectivement retenu la responsabilité du débiteur de l'obligation.¹¹ Certains arrêts n'ont discuté la question que de façon incidente, en termes vagues et généraux.¹² D'autres, comme nous le constaterons,¹³ ont limité leur étude à certains aspects particuliers, laissant dans l'ombre des éléments importants pour l'établissement de principes cohérents et équitables. Somme toute, la référence à cette jurisprudence nous paraît commander la plus grande circonspection. La doctrine n'offre guère plus de ressources.¹⁴ De fait, à notre connaissance, il n'existe à ce jour aucune

¹¹ Dans l'affaire *Jones, supra*, note 10, la responsabilité partielle du fabricant est retenue, celui-ci ayant fait défaut de porter certain caractère dangereux de l'appareil à l'attention des usagers. Similairement, dans l'arrêt *Joyal, supra*, note 10, la Cour supérieure prononce la responsabilité partielle du vendeur-installateur, à raison d'une insuffisance des renseignements fournis à l'acheteur.

Quant à l'affaire *Ross v. Dunstall, supra*, note 10, le jugement de la Cour suprême apparaît d'interprétation difficile. L'on est en droit de se demander si la responsabilité du fabricant Ross n'est pas finalement retenue en tant que garant des vices cachés du produit vendu, question qui — nous le verrons (voir *infra*, notes 192 et *seq.*) — demeure étrangère à l'obligation de renseignement telle que nous la concevons. A cet égard, il convient de souligner que les décisions *Fortin et Jones, supra*, note 10, ont d'ailleurs expressément refusé de s'appuyer sur l'arrêt *Ross* (voir aux pp. 1156 et 164-5, respectivement); mais, voir l'arrêt *Trudel*, en Cour d'appel du Québec, *supra*, note 10, à la p. 55. Toutefois, on notera que, dans cette affaire *Ross*, les jugements des tribunaux inférieurs paraissent avoir reconnu de façon plus formelle le principe du devoir d'information à raison des dangers recelés par la carabine; voir, en particulier, les notes de M. le juge Dorion, en Cour supérieure, aux pp. 126, et 128-9, et l'opinion de M. le juge Lamothe, en Cour d'appel, à la p. 477.

D'autre part, dans l'arrêt *Wabasso, supra*, note 10, malgré l'unanimité des juges de la Cour d'appel à reconnaître l'existence de l'obligation de renseignement à l'encontre du fabricant-vendeur (voir notamment, aux pp. 283-4, et Jobin, *supra*, note 9), la responsabilité contractuelle de ce dernier ne se trouve pas engagée. Le tribunal d'appel n'avait alors, en effet, qu'à juger d'une requête de la nature d'une exception déclinatoire.

¹² Voir, e.g., l'affaire *Chevrette, supra*, note 10, où à peine quelques lignes traitent du sujet.

¹³ Voir *infra*, note 53.

¹⁴ Si l'on excepte l'étude de Jobin, *supra*, note 2, portant sur les contrats de distribution de biens techniques, au sein de laquelle quelques pages sont consacrées au devoir d'information (voir *supra*, note 2), ainsi que les brefs commentaires d'arrêt sur *Trudel v. Clairol Inc. of Canada et The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd, supra*, notes 8 et 9, et le court écrit intitulé *La responsabilité civile du fabricant en droit québécois* (1977) 12 R.J.T. 7, tous du même auteur, nous n'avons pu dénombrier que de rares ouvrages faisant allusion à l'obligation de renseignement de façon significative. M. P.-A. Crépeau, dans son article fondamental sur *Le contenu obligationnel d'un contrat* (1965) 43 R. du B. can. 1, aux pp. 16 et *seq.*, et 46-7,

étude s'étant spécifiquement consacrée à l'examen du sujet que nous abordons.

Tout écrit visant à dégager les grandes lignes d'un aspect du droit civil canadien tel que le devoir de renseignement ne saurait donc faire autrement que de s'inspirer des modèles étrangers, et d'un modèle en particulier: le droit français.¹⁵ M. R. David soulignait, dès 1950, l'un des attraits prédominants de l'approche comparative:

Parmi les intérêts que présente la comparaison des droits entre eux, *l'un des principaux est de nous faire mieux connaître notre propre droit national*. ... Pour le droit comme pour les autres sciences sociales, la comparaison, selon le mot de Hoffding, est la forme fondamentale de l'acte de connaître; le droit comparé 'tend à projeter sur le droit de chaque pays, comme par un éclairage indirect, venant de l'extérieur, des lumières permettant de mieux le connaître'.¹⁶

Mme T. Rousseau-Houle, dans un récent volume sur le droit de la vente et du louage (voir *supra*, note 2), Faribault, *Traité de droit civil du Québec* [;] *La vente* (1961), t. XI, nos 208 et 210, aux pp. 181-2; Perret, *Précis de responsabilité civile* (1979), à la p. 35, et Haanappel, *La responsabilité civile du manufacturier en droit québécois* (1980) 25 R. de d. McGill 300, aux pp. 300-1, et 303, s'adressent chacun brièvement à cette question.

¹⁵ Voir Jobin, *supra*, note 2, no 10, à la p. 14: "En réalité, cependant, le comparatiste de droit privé québécois n'a guère le choix: c'est vers 'un pays de droit civil' qu'il doit se tourner s'il veut éviter les écueils du rapprochement de systèmes aux bases et aux techniques différentes. Pour lui, le droit français occupe à cet égard la première place; car il fut la source fondamentale de notre droit privé et, en raison de sa richesse, il l'inspire encore sur plusieurs sujets ..."; également, voir Jobin, *supra*, note 9, à la p. 944.

Ce n'est certes pas dire que le devoir de renseignement dont nous traitons n'est pas reconnu dans d'autres systèmes juridiques de tradition civiliste; voir, e.g., Petitpierre, *La responsabilité du fait des produits* [;] *Les bases d'une responsabilité spéciale en droit suisse, à la lumière de l'expérience des États-Unis* (1974), aux pp. 21, et 164-5, ainsi qu'aux pp. 94 et seq., où l'auteur présente le modèle américain; voir de plus l'article inspiré de cette étude intitulé "Aperçu de droit comparé sur la responsabilité des fabricants et distributeurs de biens (États-Unis, Allemagne, Suisse)" in Gavalda, *supra*, note 2, pp. 265 et seq.; également, voir Engel, *Traité des obligations en droit suisse* (1973), no 4, aux pp. 26-7, et nos 40 et seq., aux pp. 133 et seq.; pour un bref aperçu de la question telle que traitée en d'autres pays européens, voir Dahl, "Denmark", pp. 39 et seq., aux pp. 40 et seq.; Rosener, "Germany", pp. 69 et seq., aux pp. 70 et seq.; Ughi, "Italy", pp. 83 et seq., aux pp. 84 et seq., et Beekhuis, "The Netherlands", pp. 91 et seq. in *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2.

¹⁶ Voir *Traité élémentaire de droit civil comparé* (1950), à la p. 78 [nos italiques], et *Les grands systèmes de droit contemporains*, 7e éd. (1978), no 5, aux pp. 8 et seq.; Schwarz-Liebermann von Walhendorf, *Droit comparé* (1978), à la p. 21, et Rodière, *Introduction au droit comparé* (1979), à la p. 2.

En ce sens, dans une importante décision rendue récemment par la

Plus près de nous, M. L. Baudouin pouvait dire que “[l]e droit comparé n’est pas au Québec un pur exercice de dilettantisme ou de curiosité intellectuelle, mais une nécessité vitale”.¹⁷

C’est dans cette perspective que nous abordons l’étude qui nous intéresse. Une réflexion en deux étapes paraît nécessaire. Dans un premier temps, portant notre attention sur la relation contractuelle nouée entre le fabricant et l’acheteur, nous favoriserons la reconnaissance d’une obligation de renseignement à l’encontre du fabricant. Par la suite, il importera de s’interroger sur l’éventualité d’une responsabilité extra-contractuelle de ce dernier à raison de ce même devoir d’information. Quelles seront alors les similitudes à préciser et les distinctions à opérer entre les deux régimes de responsabilité civile? Voilà un aspect de la question qui recevra toute notre considération. Chacune des parties comportera tour à tour un examen de la nature et des caractéristiques générales, ainsi que du fondement de l’obligation y discutée.

Première partie: De l’obligation contractuelle de renseignement

I. De la nature de l’obligation

A. Situation en France et au Québec

Si, au Québec, le domaine qui nous occupe demeure inexploré,¹⁸ tel n’est pas le cas en droit civil français. Dès 1893, la Cour d’appel de Bourges imputait une obligation contractuelle de renseignement au vendeur d’une bicyclette,¹⁹ bien que le tribunal n’eût pas à prendre position sur cette question pour décider du litige. Depuis ce temps, un corps jurisprudentiel imposant s’est édifié,²⁰ les com-

Cour suprême du Canada, M. le juge Pratte s’inspirait largement de la doctrine et de la jurisprudence françaises pour élaborer une théorie de l’action directe en matière de garantie des vices cachés en droit civil canadien; voir *General Motors Products of Canada Ltd v. Kravitz* [1979] 1 R.C.S. 790.

¹⁷ Voir *Les aspects généraux du droit privé dans la Province de Québec* (1967), à la p. 3.

¹⁸ Voir *supra*, notes 10 et 14.

¹⁹ Voir Bourges, 27 juin 1893, D.P.1894.2.573, à la p. 574: “devait à raison même de sa profession de marchand de bicyclettes, être au courant de tous les détails de construction de ces machines; qu’il devait, en conséquence, *mettre l’acheteur au courant du mécanisme* et des organes de la machine...” [nos italiques]. Cette décision fut confirmée par la Cour de cassation; voir Req., 30 janvier 1895, S.1899.1.271.

²⁰ Certaines décisions des tribunaux français se sont révélées particulièrement intéressantes. On consultera notamment, Rouen, 14 février 1979, J.C.P. 1980.II.19360 (produit pharmaceutique); Cass.Civ.1ère, 7 février 1979, Bull. civ., I, no 50, p. 42 (pistolet à teinture); Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978,

J.C.P.1978.II.éd.C.I.13163 (produit pesticide); Cass.Com., 4 décembre 1978, Bull.civ., IV, no 292, p. 240; J.C.P.1979.IV.58; D.1979.I.R.136 (matériel destiné à assurer l'étanchéité des villas); Cass.Civ.2e, 16 février 1978, Bull.civ., II, no 43, p. 35; Gaz.Pal.1978.1.157 (liquide détartrant); Cass.Com., 14 novembre 1977, Bull.civ., IV, no 253, p. 216 (bagues d'étanchéités); Cass.Com., 3 janvier 1977, Bull.civ., IV, no 4, p. 3; D.1977.I.R.176 (produit destiné à traiter le bois); Cass.Com., 6 décembre 1976, Bull.civ., IV, no 308, p. 258 (embarcation); Cass.Com., 15 juin 1976, Bull.civ., IV, no 207, p. 179 (détecteur de proximité d'une presse à béton); Cass.Civ.1ère, 17 février 1976, Bull.civ., I, no 73, p. 60; J.C.P.1976.IV.126 (produit défanant); Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, Bull.civ., I, no 361, p. 300; J.C.P.1977.II.18588; D.1978.205 (terreau industriel); Cass.Com., 15 avril 1975, Bull.civ., IV, no 106, p. 89 (peinture); Cass.Civ.2e, 6 mars 1975, D.1975.I.R.124 (produit désherbant); Cass.Crim., 14 mars 1974, Gaz.Pal.1974.1.417 (matériaux de construction combustibles); Cass.Com., 16 octobre 1973, J.C.P.1974.II.17846 (produit défanant); Lyon, 13 juillet 1973, Gaz.Pal.1973.2.830 (matériaux de construction combustibles); Cass.Com., 5 février 1973, J.C.P.1974.II.17791 (insecticide); Cass.Civ.1ère, 31 janvier 1973, Bull.civ., I, no 40, p. 36; J.C.P.1973.IV.106 (produit inflammable); Cass.Com., 8 janvier 1973, Bull.civ., IV, no 16, p. 12 ("durcisseur" pour parquets en bois); Lyon, 20 novembre 1972, Gaz.Pal.1973.1.3 (matériaux de construction combustibles); Cass.Civ.1ère, 15 novembre 1972, Bull.civ., I, no 246, p. 215; J.C.P.1972.IV.300; D.1973.somm.51 (bombe à gaz lacrymogène); Cass.Crim., 27 mai 1972, D.S.1972.somm.178 (jeu); Trib.gr.inst.Béziers, 15 mars 1972, J.C.P.1973.II.17358bis (produit désherbant); Cass.Civ.3e, 28 mars 1968, Bull.civ., III, no 144, p. 113; J.C.P.1968.IV.88 (produit inflammable); Cass.Com., 24 janvier 1968, J.C.P.1968.II.15429 (machine à laver); Douai, 20 octobre 1964, J.C.P.1965.II.14108 (produit désherbant); Cass.Com., 25 novembre 1963, Bull.civ., III, no 499, p. 415; D.1964.106; Gaz.Pal.1964.1.281 (produit vitrificateur); Trib.gr.inst.Seine, 22 mars 1963, D.1964.somm.34 (produit toxique); Cass.Civ.2e, 21 juin 1962, Bull.civ., II, no 537, p. 384 (produit désherbant); Cass.Civ.1ère, 29 novembre 1961, Bull.civ., I, no 561, p. 447 (chauffe-eau); Cass.Civ.2e, 5 mai 1959, Bull.civ., II, no 350, p. 228; J.C.P.1959.II.11159 (lotion capillaire); Cass.Civ.1ère, 22 avril 1959, Bull.civ., I, no 209, p. 176 (malaxeur); Dijon, 4 juillet 1958, Gaz.Pal.1958.2.140 (produit vitrificateur); Paris, 18 février 1957, J.C.P.1957.II.9944 (lotion capillaire); Sousse, 12 décembre 1956, J.C.P.1957.II.9752 (chauffe-eau); Paris, 13 décembre 1954, D.1955.96 (teinture capillaire); Douai, 4 juin 1954, D.1954.708 (malaxeur); Paris, 1er mars 1954, D.1954.336 (teinture capillaire); Cass.Crim., 12 décembre 1952, D.1953.166 (pièces d'artifice); Cass.Com., 4 décembre 1950, Bull.civ., no 365, p. 261 (fils de viscose mate); Trib.civ.Seine, 15 janvier 1936, Gaz.Pal.1936.1.649 (teinture capillaire); Paris, 5 mars 1934, J.C.P.1934.534 (soie artificielle); Trib.com.Seine, 17 novembre 1928, Gaz.Pal.1929.1.435 (chaux et ciments), et Cass.Req., 5 mai 1924, D.H.1924.433 (explosifs).

On pourra, par ailleurs, compléter cette nomenclature et se mettre au fait de la jurisprudence récente en se référant à Bigot, *supra*, note 2, nos 82-94, et 107; Dalloz, *Répertoire de droit civil, supra*, note 2, no 79, et Dalloz, *Répertoire de droit commercial, supra*, note 2, nos 256 et *seq.* Quant au caractère imposant de la jurisprudence sur le devoir de renseignement en droit civil français, voir Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, no 1, à la p. 69, et no 8, à la p. 75, et obs. sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 577, et, implicitement, obs. Malinvaud sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 1.

mentaires des autorités en la matière se sont multipliés,²¹ et le législateur a lui-même consacré le principe du devoir d'information en en faisant récemment la pierre d'angle de certaines pièces de législation majeures.²²

²¹ Tous les écrits spécialisés ne sauraient trouver place dans cette énumération. Toutefois, un examen de la littérature suivante permettra de couvrir l'ensemble de la question. On consultera Crisafulli, *Le risque "R.C. Produits" du fabricant* (1974) 27 Rev.trim.dr.com. 413, nos 5 et seq., aux pp. 418 et seq.; Demogue, *De l'obligation du vendeur à raison des inconvénients de la chose et de la responsabilité délictuelle entre contractants* (1923) 22 Rev.trim.dr.civ. 645; Malinvaud, *La responsabilité du fabricant*, supra, note 2; H. Mazeaud, *Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle* (1929) 28 Rev.trim.dr.civ. 551, nos 65 et seq., aux pp. 624 et seq. [ci-après: *Responsabilité*], et *La responsabilité civile du vendeur-fabricant* (1955) 53 Rev.trim.dr.civ. 611, no 17, à la p. 618 [ci-après: *La responsabilité civile*]; Overstake, supra, note 2, nos 14 et seq., aux pp. 492 et seq., et de Juglart, supra, note 2; voir également les récents textes auxquels renvoie Ghestin, supra, note 2, nos 457 et seq., aux pp. 373 et seq.; l'ouvrage de référence principal sur le sujet qui nous intéresse demeure cependant Gavalda, supra, note 2, et ceci principalement en raison de l'article de Viney, "L'application du droit commun", supra, note 2, nos 13 et seq., aux pp. 79 et seq.

En ce qui a trait aux notes, observations et commentaires d'arrêts en général, on se référera, e.g., à note Boinot sous Rouen, 14 février 1979, J.C.P.1980.II.19360; note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, supra, note 2; note Esmein sous Paris, 18 février 1957, J.C.P.1957.II.9944; note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, supra, note 2, et obs. sous Cass. Civ.1ère, 9 décembre 1975, supra, note 2; note Rodière sous Sousse, 12 décembre 1956, J.C.P.1957.II.9752; note Savatier sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, D.1978.205; obs. N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel sous Cass.Civ.1ère, 31 janvier 1973, supra, note 2, et obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, supra, note 2.

²² On consultera les pièces législatives les mieux connues, dont certaines ont été largement commentées au cours des dernières années; voir, e.g., Despax, *L'évolution récente de la législation concernant les pesticides agricoles* (Loi no 72-1139 du 22 décembre 1972), D.1973.2.18; N'Guyen Thanh, *L'obligation d'informer les consommateurs* [;] *Décret no 72-937 du 12 octobre 1972 (systématisation des règles relatives à la présentation et à l'étiquetage des produits alimentaires)*, J.C.P.1973.II.ed.C.I.10864; Bihl & Campana, *La loi du 10 janv. 1978 sur la protection et l'information du consommateur de produits et services* [cité in Dalloz, *Répertoire de droit commercial*, supra, note 2, vbo *Bibliographie*]; Bihl, *La loi no 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur*, J.C.P.1978.II.12759; voir, quant à la loi du 10 janvier 1978, les observations de Ghestin, supra, note 2, no 466, aux pp. 381 et seq., ainsi que les autres pièces législatives et commentaires doctrinaux s'y rapportant auxquels l'auteur fait référence; également, voir Fourgoux, *Principes*, supra, note 2, aux pp. All-2, et L5 et seq.; voir *Loi no 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française* (J.O., 4 janvier 1976); à cet égard, voir *infra*, note 327; généralement, voir Baumann, supra, note 2, nos 10 et seq., aux pp. 9 et seq., et Fourgoux, *Principes*, supra, note 2.

D'abord fondée, semble-t-il, sur l'article 1135 C.civ.fr.,²³ cette obligation de renseignement fut "créée" de toutes pièces par la jurisprudence et la doctrine, résultat d'une audacieuse interprétation des termes du Code civil.²⁴ On a salué en tel développement l'une des oeuvres les plus heureuses des tribunaux.²⁵ Rapidement, la reconnaissance de ce devoir, tantôt à la charge du vendeur, principalement la responsabilité du fabricant,²⁶ est entrée dans les moeurs juridiques à telle enseigne que les cours de justice le sanctionnèrent bientôt sans même s'appuyer sur la disposition pertinente du Code civil.²⁷ Incontestée, et semble-t-il incontestable, l'existence de l'obligation d'information paraît très tôt solidement établie.²⁸ Il ne restait plus aux milieux juridiques qu'à en préciser les contours.²⁹ De nombreux auteurs se consacrèrent à cette tâche

²³ L'article 1135 C.civ.fr. se lit: "Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature..."; voir à ce sujet, Demogue, *supra*, note 21, à la p. 647; voir maintenant, H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, no 160, à la p. 215.

²⁴ Voir note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 2: "l'obligation d'instructions... est de création jurisprudentielle..."; voir de plus, no 3; voir en ce sens, Malinvaud, *La responsabilité civile, supra*, note 2, no 1, à la p. 463; N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2; H. Mazeaud, *La responsabilité civile, supra*, note 21; obs. Rodière sous Sousse, 12 décembre 1956, *supra*, note 21, no 2; obs. Viney sous Cass.Civ.lère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 575; de Leyssac, *supra*, note 2; Baumann, *supra*, note 2, no 144, à la p. 85; Viney, "L'application du droit commun" in Gavaldà, *supra*, note 2, et Dalloz, *Répertoire de droit commercial, supra*, note 2, no 256.

²⁵ Voir l'opinion exprimée par Jobin, *supra*, note 2, no 184, à la p. 222. D'autres auteurs ont toutefois — dans un autre contexte, il est vrai — dénoncé telle entreprise comme étant un "essai de forçage du contenu contractuel"; voir Josserand, "L'essor moderne du concept contractuel" in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény* (s.d.), t. II, pp. 333 *et seq.*, à la p. 340.

²⁶ Voir *supra*, note 4.

²⁷ L'analogie avec la classification des obligations selon leur objet (on parle également de leur "intensité") nous paraît intéressante. Quel tribunal français songerait aujourd'hui à justifier le recours à celle-ci en citant Demogue?

²⁸ Voir note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, *supra*, note 2, où les auteurs affirment que "[l']obligation d'information qui pèse d'ordinaire sur le vendeur... d'une chose n'est plus discutée..."; également, voir obs. Viney sous Cass.Civ.lère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 577; voir toutefois, *infra*, note 336.

²⁹ Voir *supra*, note 21, pour une nomenclature sommaire des principaux ouvrages sur le sujet; mais, voir H. Mazeaud, *Responsabilité, supra*, note 21, no 65, à la p. 625, où l'auteur écrit: "Faut-il alors dire que le contrat oblige le vendeur, et spécialement le fabricant, à signaler à l'acheteur les dangers

ce qui permet l'élaboration d'un ensemble de définitions et de règles minutieux, ordonné et éminemment détaillé. C'est ce dont témoigne, par exemple, l'énoncé soumis par M. Jean-F. Overstake qui, traitant principalement du devoir d'avertissement, écrivait que "la mise en garde pour pouvoir remplir sa fonction préventive doit être complète, incorporée au produit, explicite et intelligible."³⁰ Aussi, M. P. Malinvaud pouvait-il affirmer que "le principe même de l'obligation de fournir des instructions d'emploi est devenu une règle de droit".³¹

Qu'en est-il de la situation au Québec? Il est, de prime abord, tout à fait étonnant de constater le recul qu'accuse le droit civil canadien par rapport au droit civil français, notamment. On aurait pu croire qu'à l'heure où le Québec connaît un essor technologique et industriel sans cesse croissant, se traduisant par le développement et la mise en marché de biens d'une haute technicité, les juristes et les tribunaux se seraient attachés à préciser les diverses obligations contractuelles à la charge du fabricant. Comme le soulignait M. Pierre-G. Jobin, une telle croissance technologique influence profondément toutes les sphères de la société.³² Aussi, com-

de la chose vendue susceptibles d'être ignorés de ce dernier? Il paraît difficile de le prétendre; du moment que le vendeur livre une chose répondant en tous points à la demande formulée par l'acheteur, il semble bien qu'il a rempli toutes ses obligations contractuelles..."; H. & L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 4e éd. (1947), t. I, no 160, aux pp. 183-4, et obs. sur Douai, 4 juin 1954, (1955) 53 Rev.trim.dr.civ. 110, no 26, où les auteurs paraissent affirmer que la garantie des vices cachés se pose comme une limite à la responsabilité contractuelle du vendeur. Convient-il de lire, dans ces énoncés, une négation de l'obligation contractuelle de renseignement? Voir pourtant, les ouvrages subséquents de ces mêmes auteurs — parfois rédigés en collaboration, il est vrai — *supra*, notes 2 et 21.

³⁰ Voir *supra*, note 2, no 18, à la p. 493, et le commentaire approuvé de Malinvaud, note sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 4; en ce sens, quant aux caractères généraux du renseignement, voir N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 10. De suite, mentionnons que nous ne croyons pas, comme Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 47, que les instructions puissent être "écrites ou verbales, selon les cas." L'incorporation au produit paraît nécessaire; voir à ce sujet, *infra*, note 304. Par ailleurs, l'incorporation du renseignement au corps du produit permet de résoudre un problème auquel a eu à faire face le Comité du droit des obligations, de l'Office de révision du Code civil, discutant le devoir d'information du fabricant en matière de responsabilité civile extra-contractuelle, soit celui du moment auquel il conviendra d'exiger que le fabricant le délivre; voir *Procès-verbal de la 308e réunion* (Doc. B/A/236, 1974) [inédit], aux pp. 3, et 7-8.

³¹ Voir note sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 6; mais, voir *infra*, note 109.

³² Voir *supra*, note 2, no 1, à la p. 1.

prend-on mal que, dans ce domaine, le droit n'ait pas reflété plus fidèlement les transformations socio-économiques locales.³³ On pourrait sans exagérer parler de décalage entre le droit et le fait. De plus, concurremment à cet essor industriel, on a vu naître et se préciser, au cours des récentes années, ce qu'on est convenu d'appeler un "droit de la consommation". Qu'il s'agisse là d'un sous-ensemble du droit commun de la responsabilité civile ou du droit de la vente, ou qu'on le perçoive comme institution autonome n'importe guère pour notre propos.³⁴ N'y aurait-il pas eu, de ce point de vue également, un intérêt grandissant à préciser le contenu obligationnel du contrat liant le fabricant et l'acheteur?³⁵

On pourrait penser que seul ce dernier — généralement créancier de devoirs tels l'obligation de renseignement — eut tiré profit de ces développements. Tant s'en faut! Il convient de se rappeler combien les fabricants français, par exemple, ont décrié l'incertitude que laissait planer sur eux les hésitations d'une certaine jurisprudence.³⁶ N'y aurait-il pas eu lieu de s'atteler à la tâche afin de prévenir d'éventuelles récriminations du genre au Québec? Toutes ces constatations et interrogations convergent, hélas, vers une unique conclusion: rien — ou presque³⁷ — n'a été fait pour élaborer un ensemble de règles logique et cohérent qui aurait permis d'une

³³ Il est intéressant de noter, dans cette perspective, que dès 1945, on écrivait que "[l]'obligation pour l'homme de renseigner ses semblables ... est au premier plan de l'actualité ..."; voir de Juglart, *supra*, note 2; également, voir au Québec, Jobin, *supra*, note 8, à la p. 456.

³⁴ Voir cependant, sur cette question, Crépeau, "Le droit civil et le droit de la protection du consommateur" in *Intégration ou non-intégration du droit de la consommation au Code civil* (1979) 10 R.G.D. 13 (Congrès Henri-Capitant, Québec, 1978: *Les relations du Code civil et du Droit de la Protection du Consommateur*); en France, voir Bihl, *Vers un droit de la consommation*, Gaz.Pal.1974.2.754; Viney, *Pour un droit de la consommation?* [cité in obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 577, n. 23], et, généralement, Baumann, *supra*, note 2, et Fourgoux, *Principes*, *supra*, note 2, aux pp. B3 et seq.; également, voir Savy, *La protection des consommateurs en France* (1974) 26 Rev.int.dr.comp. 591.

³⁵ Un véritable pas en ce sens nous paraît avoir été réalisé récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Kravitz*, *supra*, note 16. Il s'agissait toutefois d'une question étrangère au devoir de renseignement incombant au fabricant du bien.

³⁶ Voir Comte, "Intervention" in Gavalda, *supra*, note 2, pp. 125 et seq., aux pp. 125-6: "C'est pourquoi, faisant leur affaire des exigences de la fabrication, les producteurs demandent par contre que leurs obligations juridiques soient parfaitement définies par des normes claires, harmonisées autant qu'harmonieuses, dont la lettre et l'esprit ne divergent pas trop."

³⁷ Nous exceptons les contributions doctrinales déjà signalées; voir *supra*, note 14.

part au fabricant, et d'autre part à l'acheteur, de savoir à quoi s'attendre sur ce plan. L'un des grands mérites de la récente décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd* est certes la contribution indéniable apportée à ce niveau. Les notes que M. le juge Mayrand nous semblent particulièrement riches sur la question de l'obligation contractuelle de renseignement. Le savant juge lui accorde, dans la foulée du jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Trudel*, pour ainsi dire, la reconnaissance officielle.³⁸ Nous devons toutefois, malgré l'à-propos de l'analyse de M. le juge Mayrand, regretter que la question n'ait pas été davantage fouillée. En effet, on aura remarqué l'absence quasi totale d'autorités jurisprudentielles et doctrinales. Il nous semble que le moment eut été tout à fait propice pour consacrer cette reconnaissance de l'obligation d'information en droit civil canadien par une revue jurisprudentielle, doctrinale et législative permettant d'en dégager les caractères dominants.

Un tel regard vers le passé aurait permis de constater que si l'unanimité ne semble jamais avoir fait défaut en France autour de l'acceptation de ce devoir de renseignement,³⁹ tel ne fut pas le cas au Québec. M. le juge Mignault, dans *Ross v. Dunstall*, écrivait notamment: "I have no intention to hold that every manufacturer or vendor of machinery must instruct the purchaser as to its use".⁴⁰ De même, M. le juge Brodeur, alors dissident, se montrait tout à fait catégorique: "Le vendeur est-il obligé de faire l'éducation de son acheteur? Je n'hésite pas à dire que non."⁴¹ Ces opinions ne sont toutefois plus partagées par la jurisprudence récente. Ainsi, dans les affaires *Gauvin*, *Joyal*, *Jones*, *Fortin* et *Wabasso*,⁴² bien qu'en ces espèces le fabricant n'ait pas vu sa responsabilité totalement engagée au motif d'une inexécution de l'obligation d'information, la Cour a chaque fois accepté, quoiqu'en termes généraux, l'existence d'un devoir de renseignement tantôt extra-contractuel, tantôt contractuel. Le célèbre arrêt *Ross*, s'il a reconnu et sanctionné cette responsabilité, l'a cependant fait, chez certains juges, en des termes limitatifs qui laissent planer certains doutes quant à la vi-

³⁸ Voir l'arrêt *Wabasso*, *supra*, note 10, aux pp. 284-8, et la décision *Trudel*, *supra*, note 10.

³⁹ Mais, voir *supra*, note 29.

⁴⁰ Voir *supra*, note 10, à la p. 421; mais, voir à la p. 421 *in fine*, où M. le juge Mignault limite la portée de son opinion à l'espèce.

⁴¹ Voir *supra*, note 10, à la p. 413. On notera que M. P.-A. Crépeau s'est élevé contre cette opinion de M. le juge Brodeur; voir *supra*, note 14, à la p. 17.

⁴² Voir *supra*, note 10.

gueur des principes alors mis de l'avant.⁴³ Les mêmes réserves semblent s'imposer face à la décision *Chevrette v. Commission Hydro-Electrique de Québec*.⁴⁴

C'est, croyons-nous, le jugement du tribunal d'appel du Québec dans l'affaire *Trudel v. Clairol Inc. of Canada*⁴⁵ qui constituait jusqu'à tout récemment l'appui le plus solide pour quiconque cherchait à démontrer l'existence effective du devoir de renseignement contractuel dans notre droit civil.⁴⁶ Alors que la Cour d'appel n'avait pas à se prononcer sur cette question pour résoudre le différend qui lui était soumis,⁴⁷ elle affirmait, par la plume de M. le juge en chef Tremblay et de MM. les juges Montgomery et Rinfret:

The Court therefore finds it reasonable that a manufacturer should take steps to insure that his product shall not fall into the hands of the public without proper instructions for its use and a warning as to the dangers of misuse.⁴⁸

L'affaire *Wabasso* vient en quelque sorte confirmer ces dires, l'énoncé étant cette fois nécessaire à la solution du litige. M. le juge Mayrand y affirme la nature contractuelle de l'obligation du fabricant de dénoncer les "particularités de la chose vendue".⁴⁹ La doctrine, quant à elle, n'a pas connu ces quelques méandres qui ont été le lot de la première jurisprudence. Tous les civilistes canadiens qui ont, à notre connaissance, pris position sur le sujet s'entendent pour rendre le fabricant tributaire d'une certaine obligation d'information.⁵⁰ Il appert donc que si les débuts ont parfois vu naître, au

⁴³ Voir *supra*, notes 40 et 41; voir pourtant, *supra*, note 10, aux pp. 399-400 (M. le juge Anglin).

⁴⁴ Voir *supra*, note 10.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Voir Jobin, *supra*, note 8, à la p. 456: "Par cette argumentation, la Cour d'appel reconnaît formellement que l'information est une prestation". On notera toutefois que cette décision ne précise pas vraiment le fondement contractuel ou extra-contractuel de l'obligation discutée; voir *infra*, note 165; voir pourtant, Jobin, *La responsabilité civile*, *supra*, note 14, à la p. 8.

⁴⁷ Ceci se vérifie d'ailleurs par le fait que la Cour suprême du Canada, par la plume de M. le juge Pigeon, peut décider du litige en excluant toute discussion de l'obligation de renseignement; voir *supra*, note 10; en ce sens, voir la décision de M. le juge Mayrand, de la Cour supérieure, traduite du français et rapportée, *supra*, note 10.

⁴⁸ Voir *supra*, note 10, à la p. 53 [nos italiques].

⁴⁹ Voir *supra*, note 10, à la p. 287.

⁵⁰ Voir Jobin, *supra*, note 2, no 61, à la p. 69; *supra*, note 8, à la p. 456, et *La responsabilité*, *supra*, note 14, aux pp. 8 et seq.; Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 17; Rousseau-Houle, *supra*, note 2; Faribault, *supra*, note 14; Perret, *supra*, note 14; Haanappel, *supra*, note 14, et Jobin, *supra*, note 9, aux pp. 939 et seq. On notera toutefois que certains de ces commentaires et études ne traitent que de l'aspect extra-contractuel de la question. D'autres, par

Québec, quelque contestation de cette obligation, la jurisprudence, soutenue par la doctrine, soit aujourd'hui fixée et reconnaisse au plan des principes généraux un devoir contractuel de renseignement du fabricant à l'égard de l'acheteur. La France et le Québec se rejoignent à ce niveau.⁵¹ Il importe dès lors de discuter le concept même de "renseignement".

contre, ne discutent que la dimension contractuelle; voir à cet égard, Jobin, *supra*, note 2; Crépeau, *supra*; Rousseau-Houle, *supra*, et Faribault, *supra*; mais, voir, brièvement, Perret, *supra*.

⁵¹ Voir Jobin, *supra*, note 2, no 61, à la p. 69; également, voir *supra*, notes 10 et 20.

Il convient de noter que l'obligation discutée est également reconnue, à tout le moins dans une certaine mesure, en droit civil louisianais; voir Stone, *Louisiana Civil Law Treatise [;] Tort Doctrine* (1977), vol. 12, no 426, à la p. 555, et les décisions y citées: "[T]he manufacturer of a potentially dangerous instrumentality ... has a duty to instruct reasonably foreseeable users of their product with regard to its use safely ..."; voir de plus, brièvement, McCowan, *Torts-The Emergence of Strict Liability in Products Cases* (1966) 26 La L.R. 447, aux pp. 448-50, référant à Ellis, *Torts-Manufacturer's Liability-Duty to Warn* (1957-58) 18 La L.R. 588, et les nombreuses références jurisprudentielles y citées.

Il serait toutefois erroné de croire que la reconnaissance d'une obligation de renseignement est limitée aux systèmes juridiques de tradition civiliste. De fait, des principes de droit similaires sont mis de l'avant en *common law* canadien, par exemple. Il existe une jurisprudence aux plus hauts niveaux de la hiérarchie judiciaire établissant un certain devoir d'information du vendeur ou du fabricant à l'égard de l'acheteur ou du tiers; voir notamment, *Labrecque v. Saskatchewan Wheat Pool* [1980] 3 W.W.R. 558 (Sask.C.A.) (produit chimique agricole); *Lavoie v. Poitras Gas and Oil Ltd*; *Daigle v. Poitras Gas and Oil Ltd*; *McCormick v. Poitras Gas and Oil Ltd* (1979) 28 N.B.R. (2d) 541 (C.A.) (réservoir à gaz); *Willis v. FMC Machinery and Chemicals Ltd* (1976) 11 Nfld & P.E.I.R. 365 (P.E.I.S.C.) (herbicide); *Austin v. 3M Canada Ltd* (1974) 7 O.R. (2d) 200 (Cty Ct) (appareil servant à enlever la rouille d'une voiture); *Rivtow Marine Ltd v. Washington Iron Works* [1974] R.C.S. 1189 (grue à bois); *Allard v. Manahan* (1974) 46 D.L.R. (3d) 614 (B.C.S.C.) (fusil à clouer); *Lambert v. Lastoplex Chemicals Co. Ltd*, *supra*, note 10 (produit inflammable); *Pack v. County of Warner* (1964) 46 W.W.R. 422 (Alta S.C., App. Div.) (produit chimique agricole); *Ruegger v. Shell Oil Co. of Canada Ltd* [1964] 1 O.R. 88 (H.C.) (produit chimique agricole). Les auteurs s'entendent généralement pour confirmer l'esprit de ces jugements; voir, e.g., Waddams, *Products Liability*, 2e éd. (1980), aux pp. 48-9, et 53 *et seq.*, ainsi que l'article du même auteur intitulé *Products Liability in Canadian Common Law* (1977) 12 R.J.T. 25. D'autres écrits se limitent à une présentation des principes généraux; voir Linden, "Products Liability in Canada" in *Studies in Canadian Tort Law* (1968), pp. 216 *et seq.*, aux pp. 236 *et seq.*; Linden, *Canadian Tort Law* (1977), aux pp. 497 *et seq.*; Fridman, *Sale of Goods in Canada*, 2e éd. (1979), aux pp. 470 *et seq.*; Ontario Law Reform Commission, *Report on Products Liability* (1979), aux pp. 15-6. Il en va d'ailleurs de même en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis; voir, quant au droit anglais, Miller & Lovell,

B. Notion de "renseignement"

Bien qu'ayant admis de prime abord l'existence d'une telle obligation du fabricant envers l'acheteur, on se rend bientôt compte qu'on n'en a pas pour autant précisé les contours. Comme l'écrivent MM. Mazeaud, "[i]l est nécessaire, chaque fois que se pose une question de responsabilité, de connaître d'abord le contenu exact de l'obligation."⁵² Qu'est-ce que "renseigner"? Qu'implique le "devoir d'information"? De telles questions prennent rapidement toute leur importance à la lecture des auteurs qui se sont prononcés sur le sujet. En effet, on réalise que pour une certaine doctrine québécoise l'obligation de renseignement n'implique *que* ce devoir d'avertir l'utilisateur du produit des éventuels *dangers* que risquerait d'engendrer une utilisation inadéquate de celui-ci.⁵³ Le devoir d'information devient synonyme de devoir d'avertissement. C'est ainsi que Mme T. Rousseau-Houle écrivait récemment que "[l]'obligation de renseignement vise à garantir le produit contre toute *défectuosité dangereuse* ... et à informer les utilisateurs des *dangers inhérents du produit*."⁵⁴ Le problème se pose également en droit civil français où l'on réfère fréquemment à l'obligation d'information comme étant une application particulière du plus vaste devoir général de sécurité qui incombe à la personne.⁵⁵ Cette dernière analogie n'est

Product Liability (1977), aux pp. 208 *et seq.*, et, généralement, *Charlesworth on Negligence*, 6e éd. par Percy (1977), nos 678 *et seq.*, aux pp. 677 *et seq.*, et *First Supplement to the Sixth Edition* (s.d.), nos 685 et 687, et *Winfield & Jolowicz on Tort*, 10e éd. par Rogers (1975), à la p. 210; pour le droit américain, voir notamment, Kimble & Leshner, *Products Liability* (1979), aux pp. 192 *et seq.*; également, voir Paines, "England", pp. 101 *et seq.*, aux pp. 102 *et seq.*, et Richmond, "United States", pp. 117 *et seq.*, à la p. 117 in *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2; voir en droit australien, Fleming, *The Law of Torts*, 5e éd. (1977), aux pp. 502 *et seq.* A la suite de ces arrêts et études, il convient de mentionner que, tant en Louisiane que dans les systèmes juridiques de *common law*, ce sont les règles du *tort de negligence* qui sanctionnent un manquement à l'obligation de renseignement telle qu'elle y est reconnue.

⁵² Voir H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 377, à la p. 346 [les italiques sont des auteurs]; en ce sens, voir au Québec, Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 1-2.

⁵³ Il en va d'ailleurs de même pour la jurisprudence québécoise en la matière, les tribunaux n'ayant discuté que de situations où des produits dits "dangereux" étaient en cause; voir *supra*, notes 10 et 13.

Pour la notion de "dangerosité", voir *infra*, note 62.

⁵⁴ Voir *supra*, note 2, à la p. 126 [nos italiques]; également, voir Faribault, *supra*, note 14; Haanappel, *supra*, note 14, et Jobin, *supra*, note 9.

⁵⁵ Voir notamment, Marty & Raynaud, *Droit civil* [;] *Les obligations* (1962), t. II, vol. 1, no 216, à la p. 198, et l'arrêt y cité; H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 2; H., L. & J. Mazeaud, *Principaux contrats*, *supra*, note 2, no 950, à la

d'ailleurs pas propre au droit français et s'est transportée en droit civil canadien.⁵⁶ Or, le terme "sécurité" connote une idée de *danger*, assimilant et limitant tout à la fois le concept de "renseignement" à la notion de "dangerosité". Il ne saurait y avoir obligation de sécurité comme telle qu'en la présence d'un danger potentiel, d'une atteinte possible à la sécurité proprement dite, comme l'a d'ailleurs justement souligné la doctrine.⁵⁷

Nous ne croyons pas qu'on doive ainsi assimiler au point de faire de l'un un sous-ensemble de l'autre, les devoirs de renseignement et de sécurité. Il s'agit là d'une limitation non justifiée par les principes élémentaires régissant les rapports contractuels,⁵⁸ non plus que par la définition courante du terme "renseigner", laquelle ne confine absolument pas ce dernier à l'avertissement quant aux

p. 252; H. Mazeaud, "Rapport introductif" in Gavalda, *supra*, note 2, pp. v *et seq.*, à la p. x, et *supra*, note 21, où l'auteur souligne que le défaut d'instructions du vendeur est un manquement à son "obligation particulière de sécurité"; également, voir Malinvaud, *La responsabilité civile du vendeur à raison des vices de la chose*, J.C.P.1968.I.2153, no 33 [ci-après: *La responsabilité civile du vendeur*]; obs. Cornu sur Cass.Com., 25 novembre 1963, *supra*, note 2, et obs. H. & L. Mazeaud sur Douai, 4 juin, 1954, *supra*, note 29.

Quant à l'obligation de sécurité en général, voir notamment, H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 2, nos 151 *et seq.*, aux pp. 189 *et seq.*; H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 402, aux pp. 372 *et seq.*; Starck, *Obligations*, *supra*, note 2, nos 1778 *et seq.*, aux pp. 533 *et seq.*; Le Tourneau, *supra*, note 2, nos 1102 *et seq.*, aux pp. 379 *et seq.*; Weill & Terré, *Droit civil* [;] *Les obligations*, 2e éd. (1975), no 369, aux pp. 396-7, et no 400, aux pp. 434 *et seq.*, et Lalou, *supra*, note 2, nos 409 *et seq.*, aux pp. 278 *et seq.*; au Québec, voir, *e.g.*, Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 9 *et seq.*, et, brièvement, Jobin, *supra*, note 9.

⁵⁶ Voir Jobin, *supra*, note 8, à la p. 456: "Par cette argumentation, la Cour d'appel reconnaît formellement que l'information est une prestation, *objet de l'obligation de sécurité du fabricant ...*" [nos italiques]; voir de plus, à la p. 453; mais, voir à la p. 457; également, voir *supra*, note 2, no 182, à la p. 218, et les nombreuses références y citées; mais, voir no 64, à la p. 73; de plus, voir l'arrêt *Wabasso*, *supra*, note 10, à la p. 286 (M. le juge Mayrand), et Jobin, *supra*, note 9; *semble*, voir Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 17, où l'auteur paraît rapprocher l'obligation de sécurité et le "devoir de signaler ... le 'mode d'emploi' de l'objet ..."; mais, voir *infra*, notes 57 et 66.

⁵⁷ Voir *supra*, note 55, et, particulièrement, Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 17. Malgré l'emploi de certains termes qui rendent sa pensée ambiguë (voir *supra*, note 56), il semble que l'auteur limite finalement le cadre de l'obligation de sécurité au *devoir d'avertissement quant aux dangers* sans établir une équivalence directe avec l'obligation générale de renseignement. C'est ce que révèlent, croyons-nous, le mot "précautions", ainsi que l'esprit de la citation tirée d'un traité de droit civil français. Au bas de cette même page, l'auteur mentionne d'ailleurs l'"obligation de sécurité ... de signaler à l'acheteur les dangers ..."; voir de plus, *infra*, note 66.

⁵⁸ Voir art. 1024 C.c. (art. 1135 C.civ.fr.).

dangers potentiels du produit.⁵⁹ Selon nous, le mot "renseigner" ou "informer" amalgame deux obligations à la fois distinctes et étroitement connexes, qui incombent au fabricant. Ce dernier doit d'une part présenter à l'acheteur un mode d'emploi, et d'autre part avertir celui-ci des dangers potentiellement recelés par le produit.

1. Mode d'emploi

Le fabricant doit, dans un premier temps, renseigner l'acheteur sur les particularités du mode d'emploi du produit et ceci, *indépendamment de la présence de tout danger éventuel*. L'acheteur d'une petite tente de camping, par exemple, ne risque pas grand-chose en termes de dangers éventuels: tout au plus verra-t-il son oeuvre s'effondrer continuellement faute de l'avoir érigée correctement. Qui oserait affirmer qu'en telle espèce le fabricant n'a pas à sa charge un devoir de renseignement, malgré le fait qu'aucun danger réel ne soit attaché à la mauvaise utilisation de la chose?⁶⁰ Bien connu est le principe voulant que le fabricant doive assurer à son acheteur la complète et utile jouissance du bien vendu.⁶¹

2. Avertissement quant aux dangers

L'obligation d'avertissement quant aux dangers potentiels⁶² constituera, selon nous, la seconde facette de ce devoir général de renseignement.⁶³ En d'autres termes, non seulement le fabricant devra-

⁵⁹ Voir *supra*, note 2.

⁶⁰ A cet égard, voir Ghestin, *supra*, note 3, no 3, à la p. 5: "Sans réaliser lui-même un dommage, un produit peut, par son *inefficacité*, causer un préjudice ..." [les italiques sont de l'auteur]; voir *infra*, note 66.

⁶¹ Voir en matière de vente, arts 1508 et 1522 C.c. (arts 1626 et 1641 C.civ.fr.). Toutefois, il s'agit également, selon nous, d'une application particulière du devoir général de collaboration dont parle M. A. Tunc; voir Jobin, *supra*, note 2, nos 59-60, aux pp. 67-8, où l'auteur lie étroitement la philosophie de la collaboration au texte de l'art. 1024 C.c.; également, voir en droit civil français, H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 2, nos 704-5, à la p. 802, et Starck, *Obligations*, *supra*, note 2, no 1899, à la p. 562; voir *infra*, note 326.

⁶² Voir, quant aux conditions générales donnant naissance à l'obligation particulière d'avertissement, Jobin, *supra*, note 9, aux pp. 941-2. D'autre part, pour une discussion du concept de "chose dangereuse", voir, généralement, Overstake, *supra*, note 2, nos 2-5, aux pp. 486-8, et les nombreuses références y citées, et N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 9; de plus, voir *infra*, note 86.

⁶³ La majorité de la doctrine n'opère pas de différenciation entre les dommages aux biens et à la personne, préférant classer le préjudice en ce qu'il est moral ou matériel; voir au Québec, Pineau, *Théorie des obligations* (1978), à la p. 9; Tancelin, *Théorie du droit des obligations* (1975), no 390, à la p. 262, et en France, Marty & Raynaud, *supra*, note 55, no 376, aux pp. 353 *et seq.*; H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, nos 409 *et seq.*,

t-il informer l'acheteur du mode d'emploi qui lui permettra de tirer une jouissance à la fois totale et utile de son bien, mais encore devra-t-il l'avertir des dangers éventuels pouvant résulter d'une mauvaise utilisation de la chose.⁶⁴ Il pourra s'agir de dangers menaçant l'intégrité physique de la personne ou l'intégrité matérielle de ses biens.⁶⁵

L'accouplement de ces deux obligations constitue ce que l'on désigne généralement sous le nom d'"obligation de renseignement" ou "d'information". La thèse défendue est approuvée par la majeure partie de la doctrine qui se garde bien d'établir tout parallèle étroit avec l'obligation dite de "sécurité".⁶⁶ M. Jean-F. Overstake,

aux pp. 388 *et seq.*, et, particulièrement, no 417, à la p. 395; H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, no 293, à la p. 394, et Rassat, *La responsabilité civile* (1973), aux pp. 80-1. Selon Overstake, *supra*, note 2, no 95, à la p. 523, il ne conviendrait pas d'adopter des régimes de responsabilité différents sur ce fondement, notamment vu le fait que les "répercussions du fait dommageable sur la personne même de la victime ou sur ses biens dépendent du pur hasard..."; voir Jobin, *supra*, note 2, no 181, à la p. 216, et nos 184 *et seq.*, aux pp. 222 *et seq.*, où l'auteur paraît finalement accepter telle proposition; mais, voir Starck, *Obligations, supra*, note 2, no 101, à la p. 50. Il convient ici de souligner que les rares décisions québécoises sur le sujet du devoir d'information n'ont pas semblé opérer de distinction entre le préjudice aux biens et à la personne. Ainsi, dans l'affaire *Joyal, supra*, note 10, par exemple, les dommages avaient été causés à la fois aux biens et à la personne du colporteur. De même, dans l'arrêt *Gauvin, supra*, note 10, à la p. 162, M. le juge en chef Dorion écrit en termes non limitatifs, que "[l]e fabricant est responsable du dommage causé ..." [nos italiques].

Cette distinction, si elle ne nous apparaît pas généralement fondamentale, sera heureuse en ce qui a trait aux clauses exonératives de responsabilité; voir à ce sujet, *infra*, notes 177 *et seq.*

⁶⁴ Voir Jobin, *supra*, note 2, no 181, à la p. 216; H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, nos 704 *et seq.*, aux pp. 809-10, et *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6e éd. par J. Mazeaud (1970), t. II, no 1406, à la p. 504 [ci-après: *Traité*]; Overstake, *supra*, note 2, et Cass.Civ.1ère, 22 avril 1959, Bull.civ., I, no 209, p. 176. C'est là la véritable obligation de sécurité dont la jurisprudence a rendu tributaire le fabricant du produit. L'erreur de certains juristes était d'en faire le seul objet de l'obligation générale de renseignement; voir *supra*, notes 55 *et seq.* Il demeure néanmoins qu'il est sans doute véridique d'affirmer que la mise en garde prend en pratique le pas sur le mode l'emploi; voir note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 4.

⁶⁵ Voir *supra*, note 63.

⁶⁶ Voir notamment, en droit civil français, Farjat, *Droit privé de l'économie* (1975), t. II, à la p. 315; Baumann, *supra*, note 2, no 147, aux pp. 88-9; Gross, *Le droit de la vente, supra*, note 2; Ripert & Boulanger, *supra*, note 2; Le Tourneau, *supra*, note 2, no 1117, à la p. 383, et no 1368, à la p. 472; Starck, *Obligations, supra*, note 2, no 1900, à la p. 563; H. Mazeaud, *La responsabilité civile, supra*, note 21, nos 17-8, à la p. 618, où l'auteur parle

par exemple, prend position en ces termes: "Il semble qu'il appartienne au fabricant à la fois de *renseigner l'utilisateur et de le mettre en garde*. Ce sont deux notions *distinctes* qui se *complètent* et qui constituent *conjointement* l'information."⁶⁷ M. P. Malinvaud écrit encore que "[s]elon la jurisprudence, l'acheteur doit être informé de telle manière qu'il puisse recueillir le bénéfice de l'efficacité du produit, tout en échappant aux éventuels dangers de son utilisation."⁶⁸ Adoptant ainsi la classification mise de l'avant, le ju-

des "dangers ou des difficultés" présentées par le "maniement de la chose"; voir toutefois, *supra*, note 55; obs. Malinvaud sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 3, I, B; obs. Cornu sur Cass.Com., 25 novembre 1963, *supra*, note 2; note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, *supra*, note 2, I, B; obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 576; Bigot, *supra*, note 2, no 82, et Fourgoux, *Principes*, *supra*, note 2; mais, voir *infra*, note 192; au Québec, voir Jobin, *supra*, note 2; mais, voir *supra*, note 56; Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 47; mais, voir *supra*, notes 56 et 57, et Perret, *supra*, note 14. L'arrêt *Trudel*, *supra*, note 10, à la p. 55, est au même effet; voir Jobin, *supra*, note 8, à la p. 457; mais, voir *supra*, note 56.

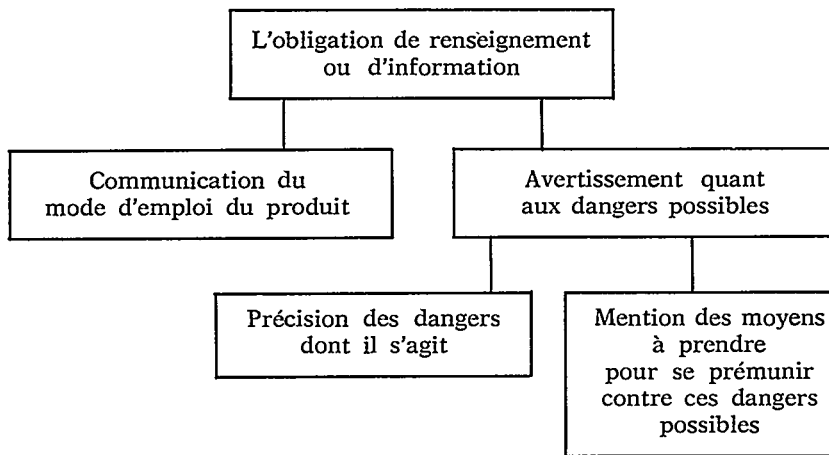
⁶⁷ Voir *supra*, note 2, no 15, à la p. 492 [nos italiques]; également, voir no 16, à la p. 493: "Le fabricant ne doit pas ... se borner à décrire les moyens par lesquels le produit pourra remplir son but technique sans faire ressortir les précautions dont doit s'entourer l'utilisateur en possession du produit."

⁶⁸ Voir note sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 3. Plus formellement, l'auteur ajoute que "[l]e devoir d'information comprend l'obligation de fournir à la fois un mode d'emploi et une mise en garde ..."; voir toutefois, N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 9: "Il est désormais acquis que l'obligation de renseignement porte sur l'utilisation ou le maniement de biens par ailleurs exempts de vices de fabrication, mais *seulement* lorsque le préjudice subi par l'utilisateur vient du fait que le vendeur n'a pas donné les instructions spéciales *rendues nécessaires par le danger que présente l'usage de la chose ...*" [nos italiques; le mot "danger" est en italiques dans le texte original]. Ces auteurs mentionnent encore que "[s]ur le plan particulier de l'information des consommateurs, des incertitudes subsistent quant au contenu, voire quant à l'existence d'une obligation de renseignement dépassant l'obligation de dénoncer les dangers de la chose ..." (voir no 31); voir à cet égard, obs. Malinvaud sous Cass. Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 3. Nous soumettons qu'ils font bon marché d'une opinion maintenant majoritaire au sein de la doctrine, comme de la jurisprudence; voir, *e.g.*, Malinvaud, *La responsabilité du fabricant*, *supra*, note 2; Bigot, *supra*, note 2, nos 82-94, et 107; Le Tourneau, *supra*, note 2, no 1117, à la p. 383; Starck, *Obligations*, *supra*, note 2, no 1900, aux pp. 562-3; en droit civil canadien, voir notamment, Jobin, *supra*, note 2, no 64, à la p. 73. Ne serait-il pas curieux d'imposer au fabricant d'une part, un devoir d'avertissement quant aux dangers pouvant résulter d'une utilisation inadéquate du produit et d'autre part, de lui laisser toute latitude quant aux élémentaires directives, au fondamental mode d'emploi permettant d'éviter les dangers en question?

riste français souligne de plus, quant à la seconde de ces obligations, un point digne d'intérêt. En effet, affirme-t-il, le fabricant se doit d'informer l'acheteur de façon à ce que ce dernier puisse *échapper* aux dangers éventuels que présenterait une utilisation inadéquate du produit. L'auteur n'entendrait-il pas par là signifier que ce devoir d'avertissement du fabricant implique, non seulement une obligation de mise en garde contre les dangers possibles, mais de plus la transmission des informations nécessaires à une protection effective de l'acheteur contre ces risques? Mme G. Viney écrit que

[l]’objet de cette obligation [l’obligation de “renseignement” ou d’“information”] consiste non seulement à fournir le mode d’emploi du produit vendu mais à avertir très précisément la clientèle des risques que présente son utilisation *et des précautions à prendre pour éviter qu’elle ne cause des dommages matériels ou corporels.*⁶⁹

La simple mise en garde se double ainsi d’indications visant à parer positivement à l’éventuelle extériorisation du danger. Il paraît intéressant, à ce stade, de présenter sous forme de tableau sommaire le bilan de nos réflexions, ce que le fabricant et l’acheteur doivent, croyons-nous, entendre lorsqu’il est question de la présence de l’obligation d’information en droit civil canadien:



⁶⁹ Voir "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2 [nos italiques]; voir de plus, Overstake, *supra*, note 2, no 23, à la p. 495: "L'utilisateur d'un produit dangereux par sa nature même doit avoir son attention attirée sur les dangers précis que présente le produit en question *et sur les remèdes qui lui sont proposés pour éviter que la nature dangereuse du produit ne s'extériorise d'une manière préjudiciable ...*" [nos italiques]; voir en ce sens, N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 10, et Fourgoux, *Principes*, *supra*, note 8, à la p. L2; également, voir Cass.Civ.2e, 5 mai 1959, Bull.civ., II, no 350, p. 228.

Nous sommes amenés à conclure que dans la récente décision *Wabasso*, la Cour d'appel du Québec a donné à l'obligation de renseignement un sens par trop restreint. M. le juge Mayrand écrit que "le contrat consenti par l'appelante obligeait celle-ci à dénoncer à l'intimée acheteuse les particularités de la chose vendue *puis-qu'elles lui faisaient courir un risque d'incendie.*"⁷⁰ On ne saurait accepter, comme nous avons tenté de le démontrer, que le devoir de renseignement n'existe qu'en vertu de la présence d'un danger éventuel. Le savant juge mentionne toutefois que la *Wabasso* avait droit d'être informée des "particularités" de la chose en vertu du contrat. Il ne nous apparaît pas qu'on doive prêter au terme "particularités" une signification indûment restreinte limitant sa portée aux dangers de la chose. Doit-on penser qu'en prononçant le droit de l'acheteur à être informé des "particularités" de l'objet, M. le juge Mayrand entendait notamment référer à son droit de bénéficier d'un mode d'emploi adéquat? Telle hypothèse n'est certes pas incongrue. Qu'il nous soit permis de suggérer cependant que l'expression d'un commentaire d'une telle importance en des termes plus complets en eut facilité l'interprétation.⁷¹ Convient-il, à cette étape de notre démarche, de justifier les deux facettes du devoir d'information par autant de raisonnements juridiques différents?

C. Caractère unitaire du renseignement

Comme le soulignait M. Jean-F. Overstake,⁷² ces deux obligations, bien que distinctes, n'en demeurent pas moins fort étroitement liées. Le rapport entre les deux aspects de ce devoir général de renseignement ne saurait faire de doute. En effet, dans la mesure où telle machine recèle des dangers éventuels, ceux-ci ne deviendront actuels que par suite d'une utilisation inadéquate du bien. Si le mode d'emploi fourni s'avère correct et complet, et les avertissements adéquats, l'acheteur n'a pas à craindre ces dangers qu'on qualifie de potentiels.⁷³ Ces derniers ne deviennent redoutables que

⁷⁰ Voir *supra*, note 10, à la p. 287 [nos italiques]. A la p. 286, le savant juge écrivait qu'"il est implicitement convenu que le vendeur d'une chose, s'il connaît le danger non apparent qu'elle comporte, doit en prévenir son acheteur."

⁷¹ Nous soumettons que la formulation suivante eut reflété plus fidèlement le contenu obligationnel du contrat: "le contrat consenti par l'appelante obligeait celle-ci à dénoncer à l'intimée acheteuse les particularités de la chose vendue *d'autant plus qu'elles lui faisaient courir un risque d'incendie...*"; voir à cet égard, *infra*, note 86.

⁷² Voir *supra*, note 67.

⁷³ Nous tenons pour acquis que l'acheteur se conforme au mode d'emploi et à la mise en garde, obligation à laquelle il est d'ailleurs tenu. Cette

dans le cas où les instructions se révèlent erronées ou insuffisantes. La manifestation du danger apparaît donc comme la conséquence d'un mauvais mode d'emploi, celui-ci étant la cause de celui-là.⁷⁴ Ces deux obligations incombant au fabricant paraissent à ce point rapprochées tant au plan des principes qu'au niveau proprement pratique,⁷⁵ qu'il ne nous semble pas nécessaire de vouloir leur chercher une source différente. Elles procèdent d'un fondement commun, lequel demeure à déterminer. Cette perspective a le mérite d'assurer une certaine unité à l'intérieur du cercle contractuel qui serait autrement soumis à un "dépeçage" tout aussi nocif qu'injustifié. Il y aurait là un sérieux danger d'éloigner deux obligations dont nous avons cherché à montrer l'étroit rapport.⁷⁶

L'adoption de ce modèle repose toutefois sur la prémisse qu'effectivement les dangers potentiels ne peuvent résulter *que* d'un mauvais mode d'emploi. Il reste à voir si cette hypothèse se vérifie dans les faits. Le danger ne pourrait-il pas prendre sa source, par exemple, dans un vice caché? Nous croyons devoir répondre que

question — et les conséquences qu'elle amène (compensation des fautes, etc.) — ne fait toutefois pas ici l'objet de nos préoccupations; voir à ce sujet, Overstake, *supra*, note 2, no 90, à la p. 521; Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 15, à la p. 466, et l'arrêt y cité; Demogue, *supra*, note 21, à la p. 650; Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, no 14, à la p. 83; de Leyssac, *supra*, note 2, à la p. 62; note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, aux nos 7 et seq. (traitant également du cas du tiers); Dalloz, *Répertoire de droit commercial*, *supra*, note 2, no 390, et Bigot, *supra*, note 2, nos 121 et seq. On notera également que la jurisprudence française a retenu que l'acheteur doit prendre les précautions d'usage pour se servir du produit; voir Bigot, *supra*, no 83, et l'arrêt y cité. Il est pourtant un arrêt français qui a retenu qu'"[à] supposer qu'il y ait eu une fausse manoeuvre de l'utilisateur, l'installateur est encore responsable pour n'avoir pas prévu cette fausse manoeuvre et donné des directives efficaces pour l'empêcher ..."; voir Douai, 29 octobre 1964, J.C.P.1965.IV.75 [nos italiques]; mais, voir au Québec, l'arrêt *Joyal*, *supra*, note 10, à la p. 133, pour un cas de responsabilité partagée.

⁷⁴ Il ne s'agirait probablement pas de la *causa causans*. En effet, dans l'arrêt *Wabasso*, *supra*, note 10, il semble bien que la *causa causans* de l'incendie ait été l'ignition de dépôts combustibles. Toutefois, il ne saurait faire de doute que le défaut dans le mode d'emploi fait office de *causa sine qua non* du sinistre; voir, quant à la terminologie, Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois* (1972), à la p. 25.

Sur la nécessité de l'établissement d'un lien de causalité, voir N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 7; note Malinvaud sous Cass. Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 6; également, voir Cass.Crim., 12 décembre 1952, D.1953.166.

⁷⁵ Voir *supra*, note 67.

⁷⁶ Voir à cet égard, toutefois, Jobin, *supra*, note 2, no 182, à la p. 219, et no 183, à la p. 221.

l'obligation de renseignement est à distinguer soigneusement de l'obligation de garantie des vices cachés que pourrait receler le produit. De fait, si ce n'était qu'il s'agit dans les deux cas de "dangers non apparents"⁷⁷ et d'obligations communes au contrat de vente, on pourrait les qualifier de tout à fait étrangères l'une à l'autre. C'est ce qu'a d'ailleurs souligné une doctrine largement majoritaire.⁷⁸ M. P. Malinvaud avait l'occasion d'écrire, dans un commentaire d'arrêt: "Bien que toujours et partout traitées en même temps, ces deux obligations diffèrent profondément par leur source, par leur domaine et par leur nature. . . . Toute confusion doit être soigneusement évitée."⁷⁹ D'autre part, s'il est vrai que l'obligation de renseignement est comprise dans le contrat de vente, lequel est un contrat nommé, il est indéniable qu'elle ne fait toutefois pas l'objet d'une disposition spécifique du Code civil. Une violation de l'obligation d'information engagerait plutôt la mise en application du régime de droit commun de la responsabilité civile.⁸⁰ Ces distinctions n'ont pas échappé à M. le juge Mayrand qui pouvait écrire, dans l'affaire *Wabasso*: "j'hésiterais à qualifier de 'vice' une particularité de la chose qui la rend dangereuse quand certaines précautions ne sont pas prises."⁸¹ Il nous est donc permis d'affirmer que lorsqu'on parle de l'obligation d'information, le danger ne

⁷⁷ C'est en ces termes que, dans l'affaire *Wabasso*, *supra*, note 10, à la p. 286, M. le juge Mayrand réfère au devoir de renseignement du fabricant.

⁷⁸ Voir Viney "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, nos 1 et seq., aux pp. 69 et seq.; Bihl, "Intervention" in Gavalda, *supra*, note 2, pp. 138 et seq., à la p. 141; Baumann, *supra*, note 2, nos 145 et seq., aux pp. 87 et seq.; Gross, *Le droit de la vente*, *supra*, note 2, aux pp. 44 et seq.; Malinvaud, *La responsabilité du fabricant*, *supra*, note 2, no VI, aux pp. 16-7; mais, voir *La responsabilité civile du vendeur*, *supra*, note 55; N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 9: "Il est désormais acquis que l'obligation de renseignement porte sur l'utilisation ou le maniement de biens par ailleurs exempts de vices de fabrication . . ." [nos italiques]; voir toutefois, no 5 *in limine*, mais voir no 5 *in fine*; note Malinvaud sous Cass. Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, nos 2 et seq.; H. Mazeaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 21: "La chose vendue peut causer un dommage à l'acheteur en raison des vices dont elle est atteinte. Elle peut aussi lui occasionner un préjudice bien qu'elle soit sans défaut. C'est ce qui se produit lorsque l'acheteur utilise mal la chose qui lui a été vendue . . ." [les italiques sont de l'auteur], et au Québec, Jobin, *supra*, note 2, no 55, à la p. 64; également, voir Cass.Com., 16 octobre 1973, J.C.P.1974.II.17846; Douai, 4 juin 1954, D.1954.708, et en droit civil canadien, les arrêts *Gauvin*, *supra*, note 10, aux pp. 161-2 (M. le juge en chef Dorion), et *Wabasso*, *supra*, note 10, aux pp. 284-5 (M. le juge Mayrand).

⁷⁹ Voir note sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 2.

⁸⁰ Voir Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, nos 1 et seq., aux pp. 69 et seq.; voir de plus, *infra*, note 228.

⁸¹ Voir *supra*, note 10, aux pp. 284-5.

pourra survenir qu'à la suite d'un mauvais mode d'emploi de la chose. S'il s'avérait que le danger provienne plutôt d'un vice caché, il ne serait alors tout simplement plus question de l'obligation de renseignement.

Concluant, nous constatons qu'il existe, tant en droit civil français qu'en droit civil canadien, un devoir contractuel de renseignement présentant deux facettes soit l'obligation d'informer du mode d'emploi adéquat, et le devoir d'avertir des éventuels dangers que pourrait receler le bien. Cet avertissement comprendra à la fois une description du danger et une indication des moyens à prendre pour s'en prémunir.⁸² Le devoir de renseignement, bien qu'inhérent au contrat de vente, conserve sa spécificité en ce qu'il n'est pas directement et expressément régi par les dispositions du Code civil à ce chapitre. Il serait ainsi tout à fait possible de reconnaître une obligation d'information au sein d'autres contrats, nommés ou non.⁸³ En tout état de cause, celle-ci commandera certaines modalités d'application.

D. Modalités d'application de l'obligation

1. Le produit

L'existence d'une obligation contractuelle de renseignement établie et son contenu déterminé, il nous paraît opportun d'en considérer brièvement certaines dimensions spécifiques. De prime abord, le devoir de renseignement tel que défini existe en regard de tous les produits mis sur le marché qui présentent un certain caractère

⁸² Voir Comte, *supra*, note 36, à la p. 128. D'accord avec l'auteur, nous croyons qu'on ne saurait imposer au fabricant une obligation d'indiquer ce qu'on ne doit *pas* faire. Une telle énumération négative engendrerait, sauf exception, une "immense zone d'insécurité juridique". On doit toutefois reconnaître qu'en certaines circonstances, cette façon de faire sera préférable — ne serait-ce que par sa brièveté et son caractère-choc — à l'affirmation positive. Ainsi, "*Ne pas toucher*" nous apparaît plus efficace que "*Si vous touchez, etc.*"; voir à cet égard, Overstake, *supra*, note 2, no 21, à la p. 495, n. 34. Quoiqu'il en soit, il s'agit là d'une question de fait sous-tendue par le principe qu'on ne doit pas imposer d'obligation indûment lourde à la charge du fabricant; voir toutefois, sur cette question, Bigot, *supra*, note 2, no 93, où l'auteur discute de l'erreur dans la préconisation du produit; à ce sujet, voir Cass.Com., 5 février 1973, J.C.P.1974.II.17791.

⁸³ Voir, quant au contrat de louage de choses, note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, *supra*, note 2, I; H., L. & J. Mazeaud, *Leçons de droit civil* [.] *Principaux contrats*, 4e éd. par de Juglart (1975), no 1119, aux pp. 382-3, et au Québec, Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 16-8, et 46-7; généralement, voir obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 577.

“technique”⁸⁴ et dont l’usage *prévisible*⁸⁵ requiert de quelconques indications. Faut-il mentionner que le bien dont l’utilisation ne témoigne d’aucun caractère exceptionnel ne pourra faire l’objet du devoir d’information. Toutefois, on ne saurait non plus limiter celui-ci aux produits considérés comme “nouveaux” ou “dangereux”.⁸⁶

⁸⁴ Voir note Savatier sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 21; note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, *supra*, note 2, et Jobin, *supra*, note 2, no 52, à la p. 62. Pour une définition du terme “technique”, voir Jobin, *supra*, note 2, no 3, à la p. 5: “On peut donc qualifier de techniques les biens exerçant une fonction, qui sont sujets à l’obsolescence, dont la fabrication et l’utilisation exigent de la précision et des connaissances technologiques.”

Sur le domaine de l’obligation de renseignement quant aux produits, voir, généralement, obs. Malinvaud sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, au no 3, I *et seq.*

⁸⁵ Voir à cet effet, Jobin, *supra*, note 2, no 64, à la p. 74, et *supra*, note 8, à la p. 456; également, voir Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil* (1977), vol. II, t. 2: *Commentaires*, Livre cinquième: *Des obligations*, art. 102, à la p. 634, et *infra*, notes 285 *et seq.*; voir de plus, les arrêts *Gauvin*, *supra*, note 10, à la p. 162 (M. le juge en chef Dorion), et *Trudel*, *supra*, note 10, à la p. 55 (M. le juge en chef Tremblay, et MM. les juges Montgomery et Rinfret), et en France, Cass.Com., 6 décembre 1976, Bull.civ., IV, no 308, p. 258.

⁸⁶ Voir Fourgoux, “Rapport de synthèse” in Gavalda, *supra*, note 2, à la p. 150; de Leyssac, *supra*, note 2, aux pp. 61-2; également, voir *supra*, note 62; mais, voir note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 3. On peut toutefois se demander pourquoi l’auteur limite ainsi la portée de l’arrêt commenté; voir no 1. Au même effet, voir obs. Malinvaud sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 3, I *et seq.*, où l’auteur est amené à conclure, en référence à l’arrêt commenté, à une extension des deux concepts qu’il discute; également, voir Dalloz, *Répertoire de droit commercial*, *supra*, note 2, nos 257 et 387 *et seq.*; voir au Québec, brièvement, Mayrand, *supra*, note 2, à la p. 284, et Perret, *supra*, note 14. Cela demeure toutefois une question de fait; voir N’Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 9. Dans l’affaire *Wabasso*, *supra*, note 10, à la p. 280, M. le juge Paré souligne que l’obligation d’avertissement s’avérait d’autant plus impérieuse que la machine, de par son aspect extérieur, donnait l’impression qu’on ne pouvait accéder à l’intérieur. M. le juge Mayrand insiste, quant à lui, sur le fait que l’appareil n’était pas fabriqué en plusieurs exemplaires; voir à la p. 286; mais, voir en France, Trib.gr.inst.Seine, 22 mars 1963, D.1964.somm.34, et Overstake, *supra*, note 2, no 17, à la p. 493. Il paraît toutefois que le caractère dangereux ou nouveau de la chose tendra à accroître d’autant l’obligation qu’a le fabricant d’informer adéquatement l’acheteur; voir à cet égard, Fourgoux, *ibid.*; Viney, “L’application du droit commun” in Gavalda, *supra*, note 2; Overstake, *supra*, note 2, nos 10-1, à la p. 490; de Leyssac, *supra*, note 2, à la p. 62; Baumann, *supra*, note 2, et au Québec, Jobin, *supra*, note 2, no 64, aux pp. 74-5, et no 183, à la p. 219, et Rousseau-Houle, *supra*, note 2, aux pp. 126-7.

Sur le concept de “chose dangereuse” généralement, voir *Travaux de l’Association Henri-Capitant* (1971), t. XIX, I: *Les choses dangereuses en*

L'arbitraire de tels critères se révèle incompatible avec les fins poursuivies, soit notamment une protection efficace de l'acheteur. Toutefois, indépendamment de la question touchant à la nature du produit comme telle, l'obligation d'information du fabricant se verra limitée par la définition même du terme "acheteur". Par ailleurs, elle sera appelée à croître ou à diminuer en fonction de la qualité profane ou "professionnelle" de ce dernier.

2. L'acheteur

a. Définition

Ce sont au premier chef les nombreuses difficultés présentées par le concept d'"ayant-cause à titre particulier"⁸⁷ qui imposent une précision de la notion d'"acheteur". La doctrine française enseigne que le sous-acquéreur d'un bien peut *bénéficier*⁸⁸ de tous les droits lui étant intimement liés. Il devient ainsi créancier de tels droits et par le fait même partie au cercle contractuel comme une extension de celui-ci.⁸⁹ Aubry et Rau écrivent:

Le successeur particulier jouit de tous les droits et actions que son auteur avait acquis dans l'intérêt direct de la chose, corporelle ou incorporelle, à laquelle il a succédé, c'est-à-dire des droits et actions qui se sont identifiés avec cette chose, comme qualités actives, ou qui en sont devenus des accessoires.⁹⁰

droit civil, aux pp. 7 et seq.; également, voir Voirin, *La notion de chose dangereuse*, D.H.1929.1, et Fourgoux, *Principes*, supra, note 2, à la p. L2; voir à ce sujet, supra, note 62.

⁸⁷ Voir en droit civil canadien, art. 1030 C.c., ainsi que J.-L. Baudouin, *Les obligations* (1970), no 316, à la p. 170; Tancelin, supra, note 63, nos 201 et seq., aux pp. 134 et seq., et Pineau, supra, note 63, aux pp. 156 et seq.; également, voir la récente décision *Kravitz*, supra, note 16, aux pp. 807-10, et les références jurisprudentielles et doctrinales y citées (M. le juge Pratte); en droit civil français, voir, généralement, art. 1122 C.civ.fr., ainsi que H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, supra, note 2, nos 752 et seq., aux pp. 845 et seq.; Starck, *Obligations*, supra, note 2, nos 2020 et seq., aux pp. 596 et seq., et *Supplément*, supra, note 2, nos 2025 et 2032, aux pp. 60-1; Flour & Aubert, *Droit civil* [;] *Les obligations* (1975), vol. I: *L'acte juridique*, nos 436 et seq., aux pp. 333 et seq.; Carbonnier, *Droit civil* [;] *Les obligations*, 10e éd. (1979), no 59, à la p. 215, et Weill & Terré, supra, note 55, nos 510 et seq., aux pp. 568 et seq.

⁸⁸ Les auteurs opèrent généralement une distinction entre la cession de créance et de dette; voir, e.g., H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, supra, note 2, no 753, à la p. 846, et no 755, aux pp. 849 et seq.; Starck, *Obligations*, supra; note 2, no 2030, à la p. 600; Flour & Aubert, supra, note 87, nos 446 et seq., aux pp. 341 et seq.; Carbonnier, supra, note 87, no 59, à la p. 216, et Weill & Terré, supra, note 55, no 512, aux pp. 573 et seq.

⁸⁹ Voir *Droit civil français*, 7e éd. par Esmein (1961), t. II, no 69, à la p. 104.

⁹⁰ Voir supra, note 16, et, antérieurement, *La Compagnie d'Aqueduc du Lac St-Jean v. Fortin* [1925] S.C.R. 192, à la p. 201 (M. le juge Mignault); voir

Au Québec, ce n'est que tout récemment que l'affaire *General Motors Products of Canada Ltd v. Kravitz* a opéré un développement majeur en ce domaine. Les termes employés par M. le juge Pratte laissent toutefois croire à une conception étroite de la question. La théorie de l'accessoire ne pourrait être invoquée qu'en matière de garantie des vices cachés recelés par le produit.⁹¹ Nous ne saurions que favoriser une extension de ce principe à tous les droits intimement liés au bien, et notamment à l'information sur le mode d'emploi et les dangers potentiels. C'est là la règle qui prévaut en droit civil français depuis 1973.⁹² En dépit de certaines hésitations doctrinales et jurisprudentielles quant à la portée exacte du concept en droit positif actuel, il demeure un fait certain au plan théorique soit l'affirmation de la doctrine à l'effet que dans la mesure où le droit acquis de l'auteur présente un rapport étroit avec le bien transmis, l'ayant-cause à titre particulier ne saurait être considéré comme un "tiers absolu", au sens où le terme doit être entendu.⁹³

b. *Qualité*

C'est d'autre part à l'unanimité que la doctrine et la jurisprudence ont retenu, tant au Québec qu'outre-Atlantique, que l'acheteur ne saurait faire abstraction d'une éventuelle qualité "profes-

pourtant, e.g., l'arrêt *Gauvin*, *supra*, note 10, à la p. 162 (M. le juge en chef Dorion); également, voir en France, H. Mazeaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 21, no 4, à la p. 612, et obs. Rodière sous Sousse, 12 décembre 1956, *supra*, note 21, no 1; au Québec, voir de plus, Mayrand, *supra*, note 2, à la p. 285; quant aux observations des juges de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Wabasso*, *supra*, note 10, voir *infra*, note 163.

⁹¹ Voir l'arrêt *Kravitz*, *supra*, note 16, aux pp. 813-4: "L'on doit donc dire que le sous-acquéreur, en acquérant la propriété de la chose, devient le créancier de la garantie légale des vices cachés due par le premier vendeur à raison de la vente qu'il a consentie au premier acheteur..." [nos italiques]; voir néanmoins les principes généraux énoncés aux pp. 807-10.

⁹² Voir Cass.Com., 16 octobre 1973, J.C.P.1974.II.17846, et note Malinvaud; également, voir N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, aux nos 15 et seq., et les nombreuses références y citées, et, brièvement, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 754, à la p. 848, n. 4, et Starck, *Supplément*, *supra*, note 2, no 2032, à la p. 61; voir, récemment, Rouen, 14 février 1979, J.C.P.1980.II.19360, et note Boinot; voir toutefois, Jobin, *supra*, note 9, où l'auteur ne paraît pas avoir envisagé la possibilité d'un recours contractuel de l'ayant-cause à titre particulier contre le fabricant; voir *supra*, note 90; voir maintenant, au Québec, *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9, art. 53.

⁹³ Voir *supra*, note 90; également, voir au Québec, l'arrêt *Kravitz*, *supra*, note 16, à la p. 809 (M. le juge Pratte); mais, voir la décision *Wabasso*, *supra*, note 10, à la p. 285, n. 7 (M. le juge Mayrand).

sionnelle" dans ses relations juridiques avec le fabricant.⁹⁴ Il est en effet loisible à ce dernier de se fonder sur un tel critère pour modifier, minimiser, voire éliminer les directives d'emploi et la mise en garde qu'il serait autrement tenu de fournir.⁹⁵ Dans l'arrêt *Trudel v. Clairol Inc. of Canada*,⁹⁶ les juges de la Cour d'appel du Québec ont expressément entériné ce principe, affirmant qu'il était tout à fait acceptable que deux versions d'un même produit (en l'occurrence, une lotion capillaire) soient mises en circulation, l'une ne comportant pas d'instructions précises et s'adressant spécifiquement au "professionnel" (le coiffeur), l'autre présentant mode d'emploi et mise en garde et destinée spécialement au grand public acheteur. Une dizaine d'années auparavant,⁹⁷ la Cour supérieure avait jugé, de façon plus implicite, que le fabricant d'une tondeuse à gazon

⁹⁴ Il va de soi que le profane doit être considéré comme créancier de l'obligation de renseignement; voir notamment, dans un autre contexte, Gross, *La notion d'obligation*, *supra*, note 2, no 217, aux pp. 207-8; obs. Malinvaud, sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 3, II, A. Seule la question touchant à la situation du "professionnel" nous intéresse donc ici; voir à cet égard, notamment, Viney, "Intervention orale" in Gavalda, *supra*, note 2, pp. 92 *et seq.*, à la p. 96; Fourgoux, "Rapport de synthèse" in Gavalda, *supra*, note 2, à la p. 149; Overstake, *supra*, note 2, no 17, à la p. 493; N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 10; H. Mazeaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 21; note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 3, et obs. sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, no 3, II, A, et la jurisprudence y citée; obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 578; mais, voir à la p. 576, où l'auteur mentionne qu'"il n'y a pas lieu de dissocier la situation des usagers professionnels et des particuliers, simples consommateurs ..."; Baumann, *supra*, note 2, no 147, à la p. 89, et au Québec, Jobin, *supra*, note 2, no 63, aux pp. 70 *et seq.*; *supra*, note 9, aux pp. 940-1, et *supra*, note 8, à la p. 456, et Rousseau-Houle, *supra*, note 2, à la p. 127; également, voir en France, Cass.Com., 8 janvier 1973, Bull.civ., IV, no 16, p. 12; voir de plus, Office de révision du Code civil, *supra*, note 85, et *infra*, notes 285 *et seq.*

⁹⁵ Voir Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 15, à la p. 466, et la jurisprudence y citée; Demogue, *supra*, note 21, à la p. 648; de Leyssac, *supra*, note 2, à la p. 62, et Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, no 13, à la p. 79, n. 34; voir toutefois les réserves exprimées par Jobin, *supra*, note 2, no 183, aux pp. 220-1, et l'arrêt y cité, que nous endossons car conformes, finalement, au principe général que nous mettons de l'avant. En tout état de cause, le fabricant fera mieux de fournir trop de renseignements à l'acheteur que de ne pas lui en donner suffisamment; voir note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, et les nombreuses références doctrinales y citées, et Overstake, *supra*, note 2, no 17, à la p. 493.

⁹⁶ Voir *supra*, note 10, à la p. 55 (M. le juge en chef Tremblay, et MM. les juges Montgometry et Rinfret).

⁹⁷ Voir l'arrêt *Gauvin*, *supra*, note 10, à la p. 164 (M. le juge en chef Dorion).

n'était pas tenu d'indiquer noir sur blanc (même si cela avait été fait en l'espèce) qu'il y avait danger à placer la main ou le pied sous l'appareil alors qu'il était en marche! On peut croire que le tribunal considérait finalement l'acheteur⁹⁸ comme un "professionnel de la tondeuse à gazon", soit un homme au fait des connaissances particulières nécessaires à l'exercice de cette activité.⁹⁹

Si le concept ici discuté peut, aux yeux de plusieurs, sembler aller de soi, il ne demande pas moins à être juridiquement justifié. Il paraît évident que la reconnaissance d'un devoir tel que l'obligation d'information reflète le désir d'atteindre un certain équilibre contractuel entre les parties en présence. Cette prestation tendra en effet à niveler le rapport de forces entre les co-contractants en réduisant l'écart "technologique" qui les sépare à première vue.¹⁰⁰ L'information a pour propos de mettre le client "dans la situation d'un homme normalement prudent, avisé et informé."¹⁰¹ C'est le rôle fondamental du renseignement que de suppléer à l'ignorance, à l'incompétence "technique" de celui qui en est le créancier.¹⁰² Si tel défaut de connaissances n'existe pas, l'on ne saurait trouver aucune raison d'être à ce devoir d'information. Celui-ci a perdu toute fonction effective.¹⁰³

Il reste toutefois qu'il devra s'agir, en cette matière, d'une question éminemment factuelle, la "compensation"¹⁰⁴ à opérer demeurant soumise à l'influence d'une foule de facteurs à caractère tout à fait variable. Certains individus seront, par exemple, de véritables

⁹⁸ On notera que la Cour supérieure n'avait alors pas eu recours à la théorie de l'accessoire. Aussi, le demandeur n'ayant pas acheté le produit directement des mains du fabricant était-il considéré comme un tiers; voir la décision *Gauvin*, *supra*, note 10, à la p. 161 (M. le juge en chef Dorion).

⁹⁹ Voir également, en ce sens, l'arrêt *Chevrette*, *supra*, note 10, à la p. 221 (M. le juge Ouimet), quant à un éleveur de poulets.

¹⁰⁰ Voir Jobin, *supra*, note 2, nos 51-63, aux pp. 60-72, et en France, N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 3.

¹⁰¹ Voir dans un autre contexte, Trib.gr.inst.Toulon, 20 janvier 1971, *Gaz.Pal.* 1971.2.807, à la p. 808.

¹⁰² Voir obs. Cornu sur Cass.Com., 25 novembre 1963, *supra*, note 2, et de Leyssac, *supra*, note 2, à la p. 62.

¹⁰³ Dans cette perspective, le terme "professionnel", en tant que critère, ne doit pas être compris *stricto sensu*; voir obs. Malinvaud sous Cass.Civ. 1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 3, II, A, où l'auteur souligne justement que ce qui importe finalement est le "degré de connaissance" de l'acheteur; à cet effet, voir obs. Cornu sur Cass.Com., 25 novembre 1963, *supra*, note 2, aux pp. 574-5. On comprendra donc notre usage des guillemets dans le texte et les notes.

¹⁰⁴ Voir Fourgoux, "Rapport de synthèse" in Gavalda, *supra*, note 2, à la p. 150.

“professionnels” en un certain domaine. Voilà une donnée avec laquelle le tribunal devra compter.¹⁰⁵ On sait que la complexe société technologique actuelle, marquée au coin de la spécialisation, fait de chacun successivement un profane et un “professionnel”.¹⁰⁶ Seul un examen critique des circonstances particulières d’une affaire permettra à la Cour de déterminer l’étendue de l’obligation de renseignement y rencontrée.¹⁰⁷ L’arrêt *Wabasso* offre un bel exemple de l’importance d’une telle étude.¹⁰⁸ Malgré une spécialisation certaine dans le domaine du textile, la *Wabasso* ne pouvait être assimilée à un “professionnel” en regard de la machine qui faisait l’objet de la transaction avec la *National*. Aussi, cette dernière compagnie ne pouvait-elle se permettre de passer outre à son obligation de renseignement. On remarque également la nécessité de limiter aux circonstances particulières de l’affaire les conclusions qu’on en tire. Il est effectivement indéniable qu’une transaction ultérieure, similaire en la forme à celle discutée dans la décision, pourrait amener la compagnie trifluviennaise à se voir reconnaître cette qualité d’expert avec les conséquences que l’on sait. S’il est vrai que, comme le soulignait M. P. Malinvaud, l’obligation d’information s’est élevée au rang d’un principe juridique, il n’en reste pas moins que son application demeure liée à des éléments de fait.¹⁰⁹

II. Du fondement de l’obligation

A. Aspect horizontal du contrat

L’obligation d’information n’étant pas nommément définie au contrat de vente,¹¹⁰ il serait tout à fait naturel d’étendre son appli-

¹⁰⁵ Commentant l’affaire *Ross*, *supra*, note 10, Demogue souligne que les acheteurs de la carabine étaient “qualifiés amateurs de chasse.” Selon cet auteur, le juge pouvait alors *présumer* de la suffisance de leurs connaissances; voir *supra*, note 21, à la p. 648.

¹⁰⁶ Voir en ce sens, Ivaimier, *De l’ordre technique à l’ordre public technologique*, J.C.P.1972.I.2495.

¹⁰⁷ Voir à cet égard, Overstake, *supra*, note 2, no 17, à la p. 493. Il demeure à déterminer si l’appréciation des connaissances de l’acheteur s’opérera *in concreto* (voir notamment, Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, J.C.P.1975.II.18588) ou *in abstracto* (voir obs. Malinvaud sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 3, II, A, et la doctrine y citée).

¹⁰⁸ Voir *supra*, note 10.

¹⁰⁹ Voir *supra*, note 31.

¹¹⁰ Voir *supra*, notes 23 *et seq.*, et 51, ainsi que les arts 1472 *et seq.* C.c. (arts 1582 *et seq.* C.civ.fr.); également, voir Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 17; Jobin, *supra*, note 2, no 61, à la p. 70, et en droit civil français, Viney, “L’application du droit commun” in Gavalda, *supra*, note 2, no 8, à la p. 74, et note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 5.

cation à d'autres contrats la justifiant.¹¹¹ Le caractère contractuel de la relation juridique s'impose toutefois comme un pré-requis indispensable au fondement même du devoir de renseignement tel que défini. On sait que les auteurs français notamment ont constamment affirmé la nature contractuelle de cette obligation en présence d'un contrat.¹¹² Dans l'affaire *Wabasso Ltd v. The National Drying Machinery Co.*,¹¹³ l'opinion de M. le juge Larocque, en Cour supérieure, selon lequel l'action de la compagnie québécoise aurait été intentée sur une base extra-contractuelle, malgré l'existence d'un contrat, nous paraît difficile à admettre. Elle s'inscrit toutefois dans une tradition jurisprudentielle locale qui, pour peu développée qu'elle soit, ne s'en est toujours pas moins généralement refusée à reconnaître la présence d'un lien juridique contractuel entre débiteurs et créanciers du devoir de renseignement.¹¹⁴ Nous avons peine

On notera que cette relation contractuelle a été beaucoup plus développée par la doctrine et la jurisprudence française. Par exemple, le droit civil français admet aujourd'hui que le sous-acquéreur d'un produit, en tant qu'ayant-cause à titre particulier, conserve une action contractuelle directe contre le fabricant original. En d'autres termes, l'obligation de renseignement, inhérente au bien, suit celui-ci en quelques mains qu'il se trouve; voir *supra*, note 92; mais, voir, *e.g.*, note Rodière sous Sousse, 12 décembre 1956, *supra*, note 21.

¹¹¹ Voir *supra*, note 83.

¹¹² Une discussion des problèmes posés par le "cumul" des régimes de responsabilité civile dépasserait le cadre de notre propos; sur cette question, voir au Québec notamment, Crépeau, *Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien* (1962) 22 R. du B. 501; J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1973), nos 21 et seq., aux pp. 15 et seq.; Pineau & Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile* 2e éd. (1980), aux pp. 191 et seq.; Perret, *supra*, note 14, à la p. 25, et A. & R. Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle* (1971), nos 44 et seq., aux pp. 28 et seq., et en droit civil français, *e.g.*, Lalou, *supra*, note 2, nos 614 et seq., aux pp. 412 et seq.; H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, nos 173 et seq., aux pp. 226 et seq., et les nombreuses références y citées; Starck, *Obligations, supra*, note 2, nos 2254 et seq., aux pp. 665 et seq., et *Supplément, supra*, note 2, nos 2259-60, aux pp. 69-70; Demogue, *supra*, note 21, aux pp. 651 et seq., et H. Mazeaud, *Responsabilité, supra*, note 21, nos 78 et seq., aux pp. 635 et seq.; voir également l'étude que fait M. P.-G. Jobin de la question du "cumul", telle que soulevée dans l'arrêt *Wabasso, supra*, note 9, aux pp. 942 et seq.; voir de même, dans un autre contexte, la récente décision de la Cour d'appel du Québec dans *Cinépix Inc. v. J.K. Walkden Ltd* [1980] C.A. 283; mais, voir certains auteurs qui ne traitent que de l'aspect extra-contractuel du problème dont nous discutons, *supra*, note 50; voir toutefois, *supra*, note 29, et *infra*, note 336.

¹¹³ Voir *supra*, note 10.

¹¹⁴ Voir *infra*, notes 162 et seq. Une seconde explication serait que les juges ont, à tort ou à raison, délibérément choisi d'adopter la théorie du "cumul" des régimes de responsabilité civile. Nous éprouvons toutefois

à comprendre le raisonnement du savant juge qui, sans avoir considéré le contenu obligationnel du contrat, en arrive à cette conclusion. Il nous semble qu'une telle étude doive être réalisée. Celle-ci permet en effet de déterminer d'abord, et de préciser ensuite, les obligations à la charge des parties contractantes.¹¹⁵ Comment peut-on par ailleurs éliminer la possibilité d'un fondement contractuel à l'heure où, comme le souligne M. le juge Mayrand, de la Cour d'appel du Québec, dans cette même affaire, "l'on assiste à un élargissement du contenu obligationnel du contrat"?¹¹⁶ Nous croyons au contraire que l'examen minutieux des clauses contractuelles n'en est rendu que plus impérieux.¹¹⁷ Si l'on peut "étendre" le contenu du cercle contractuel, il est tout aussi véridique d'affirmer qu'un tel "élasticisme" devra être confiné à l'intérieur de certaines limites raisonnables. On ne saurait utiliser ce biais pour imposer des obligations indues à l'une des parties en présence (généralement le fabricant . . .). C'est là l'écueil majeur que cherchera à éviter l'interprète du contrat.

Les défenseurs de la "thèse" dite du "contenu obligationnel du contrat" plaident en faveur de la reconnaissance d'obligations contractuelles explicites et implicites à la charge des co-contractants.¹¹⁸ Bien qu'implicites, de tels devoirs n'en conservent pas moins tout autant de force que les obligations expressément mentionnées dans l'entente contractuelle.¹¹⁹ Cette seconde catégorie d'obligations a été le plus souvent développée par les tribunaux conjointement avec la doctrine. Si le législateur a parfois indiqué la piste à suivre, il ne s'est que rarement attardé à préciser le contenu implicite comme tel du contrat. Ceci se vérifie notamment en ce qui a trait aux contrats dits "innomés". Il semble donc que, dans le domaine qui nous occupe, la récente opinion qu'exprimait dans un autre contexte M. le juge Beetz, de la Cour suprême du Canada, trouve une application toute particulière. Celui-ci affirmait que "[l]e Code

une certaine réticence à attribuer de telles opinions en l'absence de termes explicites soutenant cette position.

¹¹⁵ Voir, e.g., Crépeau, *supra*, note 112, à la p. 525.

¹¹⁶ Voir *supra*, note 10, à la p. 286.

¹¹⁷ Voir à cet égard, Crépeau, "Civil Responsibility: A Contribution Towards a Rediscovery of Contractual Liability" in Dainow, *Essays on the Civil Law of Obligations*, pp. 83 et seq., aux pp. 83 et 95. Il semble bien d'ailleurs que c'est à l'unanimité que les juges de la Cour d'appel ont, dans l'affaire *Wabasso*, statué que l'obligation de renseignement était effectivement partie au contrat; voir *supra*, note 11.

¹¹⁸ Voir notamment, Crépeau, *supra*, note 112, aux pp. 524-5, et *supra*, note 14, aux pp. 5-6.

¹¹⁹ Voir, e.g., Crépeau, *supra*, note 112, aux pp. 524-5; également, voir en droit civil français, notamment, Demogue, *supra*, note 21, à la p. 657.

civil ne contient pas tout le droit civil. Il est fondé sur des principes qui n'y sont pas tous exprimés *et dont il appartient à la jurisprudence et à la doctrine d'assurer la fécondité*".¹²⁰

D'aucuns ont pu critiquer un tel interventionnisme judiciaire comme constituant une atteinte au principe de l'autonomie de la volonté.¹²¹ D'emblée, soulignons la nécessité de cette immixtion des tribunaux dans le cercle contractuel. Si jadis l'autonomie de la volonté impliquait le principe alors sacro-saint de la liberté contractuelle totale, cette époque est depuis révolue. Les auteurs affirment à l'unisson que le libéralisme classique n'a plus cours. La société ne saurait maintenant se permettre d'accepter une liberté contractuelle sans contrainte: elle se minerait de l'intérieur.¹²² Aussi, peut-on s'étonner, de prime abord, que l'on invoque ce qui apparaît être une notion dépassée comme argument à l'encontre d'une reconnaissance judiciaire d'obligations implicites au contrat. D'autre part, il est acquis que les parties débitrices d'une obligation dite "implicite" se refusent à la reconnaître.¹²³ Rares seront ceux qui sciemment accepteront d'alourdir leur fardeau obligationnel. Dans la mesure où le rapport de forces entre les parties contractantes sera inéquitable, on risque fort d'assister à la scène classique de l'agneau succombant devant le loup. Il s'agit là d'un problème éminemment pratique qui nous apparaît insoluble autrement que par une active intervention du judiciaire. Il faut de plus se rappeler que le législateur n'ayant pas défini *in extenso* ce qu'on doit entendre par les devoirs implicites de la relation contractuelle, ceux-ci varient finalement avec chaque type de contrat et avec chaque

¹²⁰ Voir *Cie Immobilière Viger Ltée v. Lauréat Giguère Inc.* [1977] 2 R.C.S. 67, à la p. 76 [nos italiques]. Le Code civil français apparaît toutefois plus explicite, notamment vu son article 1134 qui se lit: "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. ... Elles doivent être exécutées de bonne foi ..." [nos italiques].

¹²¹ Voir, sur cette question, l'observation de Jobin, *supra*, note 2, no 60, à la p. 69. Cette position semble pourtant immédiatement nuancée; voir *ibid.*; également, voir en droit civil français, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 350, à la p. 317.

¹²² Voir notamment, Jobin, *supra*, note 2, no 6, à la p. 10.

¹²³ Voir en droit civil canadien, J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, nos 52 *et seq.*, aux pp. 38 *et seq.*; Tancelin, *supra*, note 63, nos 9 *et seq.*, aux pp. 12 *et seq.*, et Crépeau, "La théorie générale des contrats dans le droit civil de la Province de Québec" in McWhinney, *Canadian Jurisprudence* [;] *The Civil Law and Common Law in Canada* (1958), pp. 118 *et seq.*, aux pp. 120 *et seq.*; en droit civil français, voir, e.g., Ghestin, *supra*, note 2, nos 31 *et seq.*, aux pp. 18 *et seq.*, et, particulièrement, no 52, à la p. 31, et nos 53 *et seq.*, aux pp. 32 *et seq.*; également, voir H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, nos 116 *et seq.*, aux pp. 94 *et seq.*; Carbonnier, *supra*, note 87, no 9, aux pp. 43 *et seq.*, et Weill & Terré, *supra*, note 55, nos 59 *et seq.*, aux pp. 58 *et seq.*

espèce: autre raison militant activement en faveur de la reconnaissance d'un pouvoir d'intervention effectif du tribunal.

Son absolutisme tempéré, il demeure toutefois que ce principe individualiste imprègne toujours notre droit civil à de nombreux égards, par exemple en matière d'interprétation du contrat.¹²⁴ Aussi, faut-il s'interroger à savoir si, en tout état de cause, nous sommes en présence d'une véritable atteinte à la volonté des parties.¹²⁵ Nous ne le croyons pas. Il nous apparaît en effet que l'attitude judiciaire dont il s'agit présente davantage les caractères d'un interventionnisme ayant pour but de donner toute la place qui lui revient à l'intention réelle des contractants, sans plus. Le tribunal cherche à interpréter celle-ci le plus fidèlement possible par le biais d'une introspection conduisant jusqu'à la volonté interne.¹²⁶ Le juge, loin de renier la primauté de la volonté des parties contractantes, cherche à s'en faire une image plus exacte. Il entend autant que possible demeurer fidèle à l'intention des parties, ce qui l'invite à ne pas se limiter aux termes déclarés du contrat, notamment en tenant compte du contexte socio-juridique actuel. Le tribunal se doit d'aller plus loin que l'entente contractuelle: il sondera la volonté dite "interne" afin d'apprécier dans quelle mesure celle-ci correspond à ce qui s'est effectivement déclaré.

Somme toute, il nous apparaît que s'il est vrai que le juge, en déclarant que le contrat contient telle ou telle autre clause non exprimée, s'immisce dans le cercle contractuel et le façonne ni plus ni moins,¹²⁷ il est douteux que ce faisant il porte une atteinte à la véritable volonté des co-contractants.¹²⁸ Il nous semble plutôt qu'il lui donne toute la prééminence qui lui revient, laquelle est aujourd'hui nettement tempérée par des principes à tendance beaucoup plus sociale que ce n'était le cas au siècle dernier.¹²⁹ Dire qu'on ne saurait maintenant reconnaître au juge le pouvoir d'"équibrer le contrat" en ayant recours à la volonté interne des parties, c'est

¹²⁴ Voir à ce sujet, arts 1013 *et seq.* C.c. (arts 1156 *et seq.* C.civ.fr.); également, voir au Québec, J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, nos 276 *et seq.*, aux pp. 156 *et seq.*; Pineau, *supra*, note 63, aux pp. 95-6; Crépeau, *supra*, note 123, à la p. 121; quant au droit civil français, voir Flour & Aubert, *supra*, note 87, nos 392 *et seq.*, aux pp. 305 *et seq.*

¹²⁵ Voir en ce sens, Ghestin, *supra*, note 2, no 52, à la p. 31.

¹²⁶ Voir en ce sens, Flour & Aubert, *supra*, note 87, no 394, aux pp. 306-7.

¹²⁷ On sait que Josserand parlait, quant à lui, d'un "essai de forçage du contenu contractuel"; voir *supra*, note 25.

¹²⁸ Il n'en reste pas moins que cette volonté des parties au contrat se voit, en d'autres occasions, sérieusement remise en question. Il en va ainsi, par exemple, lorsque le législateur coule des devoirs légaux impératifs dans le moule contractuel.

¹²⁹ Voir, *e.g.*, Flour & Aubert, *supra*, note 87, nos 395-6, aux pp. 307-8.

prêter flanc à d'acribes critiques adressées aux tenants du libéralisme classique. Aussi, non seulement n'y a-t-il pas lieu de dénoncer l'intervention judiciaire dont il est question, mais encore convient-il de l'encourager pour les raisons précitées. Cette politique n'est toutefois pas incompatible avec l'établissement d'un certain cadre — une marge de manoeuvre, pour ainsi dire — lequel saurait préserver dans une juste mesure l'intention dite "déclarée" des parties, encourageant le tribunal au respect de cette déclaration et à la prudence dans ses conclusions.¹³⁰

Quelles seront ces limites qui pourront à la fois déterminer le rayon d'action du juge, et fonder son intervention même?¹³¹ A la suite de certains auteurs,¹³² nous suggérons d'emblée que l'article 1024 C.c.¹³³ se présente comme une disposition idéale,¹³⁴ mais méconnue, pouvant conduire à la reconnaissance, de façon autonome,¹³⁵ d'une obligation non expressément mentionnée au contrat, telle que le devoir d'information.¹³⁶ La qualité de cet article du Code civil est double. D'une part, il apparaît comme un moyen terme entre le libéralisme classique du siècle dernier, de par sa confirmation du principe de la force obligatoire des contrats, et la conception plus "socialisée" du droit, de par le rôle qu'il confère à des

¹³⁰ C'est une telle solution mitoyenne que paraissent avoir adopté le droit civil canadien et le droit civil français; voir, respectivement, J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, no 78, à la p. 54, et H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 123, à la p. 100.

¹³¹ Voir, quant à l'intérêt de préciser le fondement juridique de l'obligation discutée, Jobin, *supra*, note 9.

¹³² Voir notamment, Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 3 *et seq.*, et "Préface" in Jobin, *supra*, note 2, pp. ix *et seq.*, à la p. x, et Jobin, *supra*, note 9, où l'auteur se limite toutefois à une étude de l'obligation particulière d'avertissement; également, voir les notes de M. le juge Mayrand dans l'affaire *Wabasso, supra*, note 10, aux pp. 285-6.

¹³³ L'article 1024 C.c. se lit: "Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi."

¹³⁴ M. P.-A. Crépeau a parlé de cet article comme de la "charte du contrat"; voir *supra*, note 14, à la p. 3.

¹³⁵ Voir, sur le caractère autonome de l'obligation de renseignement, de Leyssac, *supra*, note 2; N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, nos. 2, et 3 *et seq.*, et obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 575.

¹³⁶ En France, on a de même généralement eu recours à l'article 1135 C.civ.fr.; voir à cet égard, Le Tourneau, *supra*, note 2, no 1115, à la p. 382; Farjat, *supra*, note 66; Marty & Raynaud, *supra*, note 55, no 222, à la p. 204; Crisafulli, *supra*, note 21, no 8, à la p. 421; Demogue, *supra*, note 21, à la p. 647, et H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2.

On gardera présente à l'esprit la distinction à opérer entre l'obligation de sécurité et le devoir général d'information, laquelle semble faire défaut chez certains auteurs; voir *supra*, notes 55 et 56.

concepts tels que l'usage et l'équité.¹³⁷ D'autre part, laissant une certaine liberté d'action au juge, l'article 1024 C.c. permet de donner un fondement juridique aux nouvelles relations qui se font jour dans un monde en constante évolution et qu'entend sanctionner le droit.

Rédigé en des termes clairs et suffisamment larges, l'article 1024 C.c. fait office d'important outil progressiste en droit civil canadien.¹³⁸ L'exemple de la récente affaire *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd*¹³⁹ présente une illustration du phénomène. Sans aucun doute, la technicité des biens était telle en 1866 qu'elle ne requérait généralement pas que le fabricant pourvoie à l'éducation de son acheteur. Si cela s'avérait parfois nécessaire — notamment en milieu industriel — ce ne l'était jamais dans une mesure comparable à ce que commande l'"ésotérisme technologique" actuel. Aussi, peut-être ne doit-on pas s'étonner que les Codificateurs n'aient pas cru bon de réglementer davantage l'obligation d'information dans les chapitres du Code consacrés à la vente et au louage de choses, par exemple. Le mérite de l'article 1024 C.c. vient de ce qu'il permet d'adapter ce contrat de vente conclu entre la *National* et la *Wabasso*, à l'époque actuelle. Ceci évite le recours autrement nécessaire à l'appareil législatif, dont l'intervention *ad hoc* ne se révèle bien souvent qu'un insuffisant cataplasme demandant à être renouvelé au terme de quelques courtes années.¹⁴⁰ Il nous apparaît de plus que cet article se conforme fort adéquatement à la tradition civiliste, en ce qu'il exprime ce qu'un Code doit fondamentalement comporter soit de grands principes directeurs,¹⁴¹ "le législateur ... laissant aux tribunaux le soin de décider son caractère afin de lui donner tout le développement qu'il nécessite, ceci conformément aux règles d'interprétation exposées en notre province par M. Walton et approuvées par M. Mignault."¹⁴²

On a souligné, et parfois blâmé, le caractère aléatoire d'une telle disposition générale pour les parties. L'on avance que les co-

¹³⁷ Voir en ce sens, Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 5: "Mais non seulement l'article 1024 du Code civil consacre-t-il la force obligatoire des devoirs expressément consentis, il impose de plus à l'interprète et aux tribunaux le devoir d'incorporer au cercle contractuel les obligations implicitement assumées..."; également, voir J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, nos 78-9, aux pp. 54-5.

¹³⁸ Voir Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 8.

¹³⁹ Voir *supra*, note 10.

¹⁴⁰ En ce sens, voir Crépeau, *supra*, note 34, aux pp. 13-4, et "Les enjeux de la révision du Code civil" in Poupard, *Les enjeux de la révision du Code civil* (1979), pp. 11 et seq., à la p. 15.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Voir dans un autre contexte, Castel, *Droit international privé québécois* (1980), à la p. 396, n. 97-8; voir maintenant une ré-édition de l'ouvrage de Walton, *The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada*

contractants ne savent trop à quoi s'attendre et que leur sort repose entre les mains du juge, ce qui implique une incertitude de tout instant jusqu'au jugement final.¹⁴³ Nous rejetons cette critique. Les termes "nature", "équité" et "usage" connotent des limitations intrinsèques qui, pour peu précises qu'elle puissent paraître au premier abord, n'en sont pas moins tout à fait réelles, comme il a été démontré.¹⁴⁴ D'autre part, le juge appelé à prononcer une décision sur un sujet considéré comme étant de droit nouveau ne manquera pas de se référer aux quelques rares arrêts antérieurement rendus sur la question ou sur un sujet connexe, les approuvant ou les écartant en motivant son choix.¹⁴⁵ Ce phénomène permet, à notre avis, à un corps jurisprudentiel de se développer rapidement de façon logique et cohérente, tout en se dotant d'un ensemble particulier de règles dont il hésitera par la suite à déroger préservant ainsi une stabilité juridique essentielle.¹⁴⁶ Une certaine dose de "subjectivisme" ou d'aléatoire devra cependant subsister malgré tout, ne serait-ce que pour permettre au tribunal d'examiner l'aspect purement factuel d'une espèce donnée. Les grandes lignes directrices que développe la jurisprudence tendent à contre-balancer ce phénomène en "objectivant" bientôt la question. Somme toute, c'est le caractère "centriste" de l'article 1024 C.c. qu'il convient de saluer. Pour toutes ces raisons, il est regrettable que les tribunaux aient si peu fait appel à cet article du Code civil dans le passé, bien que la référence tende à augmenter depuis quelques années.¹⁴⁷ Confirmation de cette méconnaissance de l'article 1024 C.c.: l'obligation

(1980), ainsi qu'une traduction, par M. M. Tancelin, sous le titre *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada* (1980).

¹⁴³ Voir *supra*, note 121.

¹⁴⁴ Pour une discussion et explicitation des différents termes, voir Crépeau, *supra*, note 14; voir "nature", aux pp. 6 *et seq.*, "équité", aux pp. 23 *et seq.*, "usage", aux pp. 26-7, et "loi" aux pp. 27 *et seq.*

¹⁴⁵ Il est toutefois vrai que, quant à l'obligation de renseignement, ce n'est pas là l'attitude qu'a jugé bon d'adopter la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Wabasso*, *supra*, note 10.

¹⁴⁶ En ce sens, voir J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, no 2, pp. 3-4.

¹⁴⁷ Voir Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 3, où l'auteur relève, dans une étude se terminant en 1962, que les tribunaux de droit civil canadien (incluant la Cour suprême du Canada) ont, jusqu'alors, fait appel à l'article 1024 C.c. en dix-neuf occasions. De ces décisions, une seule est le fait du tribunal suprême. Nous avons cru qu'il serait intéressant de poursuivre ces recherches, dans le contexte de notre étude. Ainsi, à notre connaissance, l'article 1024 C.c. a été, depuis 1962, discuté par les tribunaux supérieurs dans les affaires *Senez v. La Chambre d'immeuble de Montréal*, C.S.C., 18 juillet 1980; *Air Canada v. Marier* [1980] C.A. 40; *La Banque de Montréal v. Le Procureur général du Québec* [1979] 1 R.C.S. 565; *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd.*, *supra*, note 10; *Feldman v. Cyr* [1979] C.S. 857; *Danis Mercury Sales Ltée v. Société Sanitaire Laval Ltée* [1979] C.S. 645; *Desrosiers v.*

de renseignement y a été liée pour la première fois par M. le juge Mayrand dans l'affaire *Wabasso*.¹⁴⁸

Dans *Ross v. Dunstall*,¹⁴⁹ la Cour suprême du Canada s'était montrée hésitante quant à la détermination du fondement de la responsabilité du fabricant pour violation de son obligation de renseignement.¹⁵⁰ M. le juge Anglin se refusa à invoquer l'article 1527

Poirier [1979] C.S. 205; *La Compagnie Trust Royal v. Darveau* [1978] C.S. 524; *Landry v. Cunial* [1977] C.A. 501; *Corriveau v. Gabanna* [1977] C.S. 577; *Swift Canadian Co. Ltd v. Wienstein* [1977] C.S. 12; *Versafood Services Ltd v. Alstar Industries Ltd* [1976] C.A. 388; *L.D. & H. Schreiber Ltd v. Montreal Trust Co.* [1976] C.A. 234; *Philippe Beaubien & Cie Ltée v. Canadian General Electric Co. Ltd* [1976] C.S. 1459; *Ouellette v. Séguin-Dansereau* [1976] C.S. 1405; *Marier v. Air Canada* [1976] C.S. 847; *Duplessis v. Roy* [1976] C.S. 178; *Robitaille v. Emond* [1975] C.S. 887; *Gagnon v. Desrosiers* [1975] C.S. 880; *Rondeau v. Lamarre Valois International Ltée* [1975] C.S. 805; *Ben-Vas Excavation Inc. v. Ville de Boucherville* [1975] C.S. 529; *Caisse populaire Notre-Dame de l'Espérance v. Compagnie d'assurance canadienne universelle Ltée* [1975] C.S. 452; *Quebec Iron and Titanium Corp. v. Demag Industrial Equipment Ltd* [1974] C.S. 475; *Noivo Automobile Inc. v. Mazda Motors Canada Ltd* [1974] C.S. 385; *Dame Surprenant v. Air Canada* [1973] C.A. 107; *Dame Jodoïn v. Dame Lamothe* [1973] C.S. 522; *Ruel v. La Banque Provinciale du Canada* [1971] C.A. 343; *Brown v. Rowat* [1971] C.S. 877; *Dame Grégoire v. Coutu* [1971] C.S. 603; *Marley Canadian Ltd v. Canada Ballotini Inc.* [1971] C.S. 477; *Dame Marier v. Air Canada* [1971] C.S. 142; *Cité de Pointe-Claire v. Lakeshore Construction Inc.* [1971] C.S. 106; *Plamondon v. Dendooven* [1971] C.S. 83; *Demers v. Garnier* [1970] C.A. 484, et *Banque Canadienne Nationale v. Dame Soucisse* [1970] C.S. 116.

On retrouve donc dans les dix-huit dernières années, un nombre de trente-six décisions dont à peine deux — et fort récentes, au demeurant — sont le fait de la Cour suprême du Canada. Ce chiffre de trente-six arrêts témoigne à la fois d'un progrès certain par rapport à la première période qu'a analysée M. Crépeau, et d'une inexplicable méconnaissance de l'article 1024 C.c. qui semble vouloir subsister au niveau des tribunaux judiciaires; voir à cet égard, Tancelin, *supra*, note 63, no 161, à la p. 106, et Jobin, *supra*, note 2, no 59, à la p. 60. En droit civil français, il appert que le recours à l'article correspondant — soit l'article 1135 C.civ.fr. — demeure également relativement peu fréquent; voir H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 35, à la p. 318.

¹⁴⁸ Voir *supra*, note 10, à la p. 286.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ On n'a, pour s'en convaincre, qu'à passer en revue les différentes interprétations auxquelles a donné lieu cet arrêt; voir notamment, Crépeau, *supra*, note 112, aux pp. 539 *et seq.*; Jobin, *supra*, note 9, aux pp. 944 *et seq.*; Tancelin, *supra*, note 63, no 268, à la p. 181; L. Baudouin, *Le droit civil de la Province de Québec* (1953), aux pp. 881 *et seq.*; A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, no 45, aux pp. 29 *et seq.*; de plus, voir Lalou, *supra*, note 2, no 413, à la p. 282; Demogue, *supra*, note 21, aux pp. 651 *et seq.*, et H. Mazeaud, *Responsabilité, supra*, note 21, no 65, aux pp. 624-5; voir également, l'affaire *Wabasso, supra*, note 10, aux pp. 281 *et seq.*, et 285 *et seq.* (MM. les juges Paré et Mayrand, respectivement).

C.c. car, affirmait-il, la carabine, objet du litige, n'était pas affectée d'un "défaut caché" au sens propre du terme.¹⁵¹ Plutôt que de se tourner vers une autre disposition du Code civil traitant du contrat, plus générale cette fois, telle l'article 1024 C.c., le savant juge choisit de se replier sur l'article 1053 C.c., ce qui fit du même coup du devoir d'information une obligation extra-contractuelle.¹⁵² M. le juge Brodeur, dissident, rejeta également l'application de l'article 1527 C.c. pour des motifs similaires à ceux avancés par M. le juge Anglin.¹⁵³ Bien qu'affirmant que seule une faute de nature contractuelle pouvait être imputée au défendeur Ross,¹⁵⁴ le savant juge ne fit aucune mention de l'article 1024 C.c. Il s'avère difficile d'interpréter cette ignorance d'une disposition partie au Code civil.¹⁵⁵ Il ne saurait faire de doute, dans notre esprit, qu'il existait, à tout le moins dans le cas du demandeur Emery, un contrat avec le défendeur Ross en tant que fabricant et vendeur tout à la fois.¹⁵⁶

Dans l'affaire *Chevrette*,¹⁵⁷ la Commission Hydro-Electrique de Québec fabriquait et vendait simultanément l'électricité. Le savant juge de la Cour supérieure pose la question: existe-t-il une obligation contractuelle d'avertissement à la charge de la Commission quant à l'installation d'un certain dispositif d'alarme chez l'acheteur?¹⁵⁸ Il sait y répondre par la négative sans avoir fait mention de l'article 1024 C.c.¹⁵⁹ Qu'est-ce à dire, sinon que le tribunal n'a pas "ausculté" le contrat en accord avec les principes mêmes commandés par le Code civil?¹⁶⁰ Voilà deux instances où, bien que l'on considère un certain fondement contractuel au devoir d'information, l'on semble ne pas vouloir le discuter à la lumière des dispositions

¹⁵¹ Voir *supra*, note 10, aux pp. 397 et 401.

¹⁵² *Ibid.*, à la p. 399.

¹⁵³ *Ibid.*, à la p. 409.

¹⁵⁴ *Ibid.*, à la p. 414.

¹⁵⁵ Mais, voir en ce sens, obs. H. & L. Mazeaud sur Douai, 4 juin 1954, *supra*, note 29, où les auteurs, après avoir rejeté l'application à l'espèce des dispositions du Code civil portant sur la garantie des vices cachés, refusent de considérer l'article 1135 C.civ.fr. et sa pertinence au litige.

¹⁵⁶ Voir *supra*, note 10, aux pp. 404 et 414 (MM. les juges Brodeur et Mignault, respectivement). A la lumière des récents développements en la matière, il appert que même le demandeur Dunstall serait aujourd'hui en mesure de rechercher la responsabilité contractuelle du fabricant Ross; voir *supra*, notes 90 et seq.

¹⁵⁷ Voir *supra*, note 10.

¹⁵⁸ *Ibid.*, à la p. 218.

¹⁵⁹ *Ibid.*, à la p. 221.

¹⁶⁰ Voir Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 6: "Dans tous les cas, il incombe à l'interprète et aux tribunaux, se conformant en cela à l'ordre du législateur, de suppléer au silence, au laconisme des parties en 'dépliant' le contrat, en l'auscultant..." [nos italiques].

de l'article 1024 C.c. En d'autres occasions, on a nié jusqu'au caractère contractuel même de l'obligation de renseignement.¹⁶¹ Faut-il épiloguer sur ce qui est alors advenu de l'article 1024 C.c.? C'est la conclusion à tirer notamment de l'affaire *Gauvin*,¹⁶² où M. le juge en chef Dorion rejette sans ambages toute base contractuelle à l'action.¹⁶³ Il en va de même dans l'arrêt *Joyal*,¹⁶⁴ ainsi que dans les récentes décisions *Jones v. J.C. Adams Co. Ltd* et *Fortin v. Simpsons-Sears Ltée*.¹⁶⁵ Partout, s'appliquent les dispositions de l'article 1053 C.c.¹⁶⁶

L'arrêt *Wabasso* est donc le premier du genre à fonder explicitement le devoir d'information sur l'article 1024 C.c.¹⁶⁷ Doit-on parler de dérogation à la jurisprudence établie? La brève revue des décisions sur le sujet a démontré, selon nous, qu'il n'existait justement pas de tel courant jurisprudentiel. Les quelques rares arrêts

¹⁶¹ Une seconde explication — touchant à la question du "cumul" des régimes de responsabilité civile — peut être invoquée. Elle ne parvient toutefois pas à emporter notre adhésion pour les raisons déjà indiquées; voir *supra*, note 114.

¹⁶² Voir *supra*, note 10.

¹⁶³ Dans l'affaire *Wabasso*, commentant l'arrêt *Ross v. Dunstall* (*supra*, note 10), M. le juge Paré manifeste son accord avec cette décision de M. le juge en chef Dorion; voir *supra*, note 10, aux pp. 281-2. Noter également l'observation de M. le juge Mayrand qui, discutant lui aussi l'arrêt *Ros.*, souligne que dans le cas du demandeur *Dunstall*, qui avait acheté l'arme d'un marchand, l'action contre le fabricant *Ross* ne pouvait être qu'extra-contractuelle; voir *ibid.*, à la p. 285. On peut toutefois se demander dans quelle mesure de tels raisonnements conservent leur valeur juridique devant les conclusions auxquelles est parvenu M. le juge Pratte, de la Cour suprême du Canada, dans la récente décision *Kravitz*, *supra*, note 16; voir, généralement, *supra*, notes 90 *et seq.*

¹⁶⁴ Voir *supra*, note 10.

¹⁶⁵ *Ibid.*

On ne fera pas, d'autre part, mention de l'arrêt *Trudel*, *supra*, note 10. La question du devoir de renseignement n'étant finalement pas nécessaire à la solution du litige, le fondement éventuel de la responsabilité civile n'y fait pas l'objet de la discussion; voir *supra*, notes 46 et 47. Aussi, s'étonne-t-on qu'on écrive que, dans cette affaire, la responsabilité *délictuelle* du manufacturier a été engagée à raison d'un défaut d'avertissement quant aux dangers de la chose. Nous ne pouvons déceler les éléments ayant pu conduire l'auteur à cette conclusion; voir *Jobin, La responsabilité civile*, note 14, à la p. 8.

¹⁶⁶ Voir, pour une attitude similaire d'une certaine doctrine, *supra*, note 50. On se rappellera toutefois que tant les décisions que les textes de doctrine auxquels il est fait référence, ont été publiés avant les importants développements, bien que limités, annoncés par l'arrêt *Kravitz*, *supra*, note 16, en matière contractuelle; voir *supra*, notes 90 *et seq.*

¹⁶⁷ Voir *supra*, note 147. Encore, cette reconnaissance n'est-elle le fait que de la Cour d'appel, M. le juge Laroche, de la Cour supérieure, ayant préféré trouver un fondement extra-contractuel à l'action intentée.

qui ont eu à discuter la question n'ont pratiquement jamais cherché à établir une certaine cohérence entre eux.¹⁶⁸ Cela s'explique notamment par le fait que dans la majorité des cas, cette discussion se révélait être d'ordre secondaire, non nécessaire qu'elle était à la solution du litige. Aussi, n'y apportait-on que peu d'attention.¹⁶⁹ L'adoption de l'article 1024 C.c. dans l'arrêt *Wabasso* souligne, par rapport à ce texte, un problème qu'a fort justement souligné M. Paul-A. Crépeau. Il convient, en effet, de déterminer à quelle version linguistique de l'article l'on fait référence. Cet auteur a clairement démontré la différence existant entre les textes français et anglais.¹⁷⁰ Il nous semble que l'adoption de la version française soit la seule solution conforme à l'esprit dans lequel le Code civil fut rédigé.¹⁷¹ Il est important de préciser cette question, car c'est spécifiquement sous le chef de la "nature" du contrat qu'il nous apparaît que doit être placée l'obligation de renseignement.¹⁷² Or, on sait que suite à la version anglaise l'on ne retrouve pas ce type de devoir implicite¹⁷³

¹⁶⁸ Nous ne pouvons partager l'opinion exprimée par M. P.-G. Jobin, selon lequel la jurisprudence est "constante et très nette"; voir *supra*, note 9.

¹⁶⁹ Ceci est confirmé par l'absence quasi totale de références à la doctrine — française notamment — existant sur le sujet, dans chacun des arrêts en question.

¹⁷⁰ Voir *supra*, note 14, aux pp. 3-4. *Le Rapport sur le Code civil du Québec* a toutefois résolu cette ambiguïté; voir Office de révision du Code civil, *supra*, note 85, vol. I: *Projet de Code civil*, Livre cinquième: *Des obligations*, art. 71, à la p. 345, et Civil Code Revision Office, *Report on the Québec Civil Code* (1977), vol. I: *Draft Civil Code, Book Five: Obligations*, art. 71, à la p. 342.

¹⁷¹ L'article 2615 C.c., auquel fait notamment référence M. P.-A. Crépeau (voir *supra*, note 14, à la p. 4) est devenu par la suite l'article 2714 C.c.; voir *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, c. 70, art. 467. Ce dernier texte a été abrogé par la *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, c. 5, art. 219; mais, voir maintenant, *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec*, L.Q. 1979, c. 61, art. 5.

Quoiqu'il en soit de cette question, il demeure que les Codificateurs avaient choisi, comme le souligne M. Crépeau (voir aux pp. 3-4), de reproduire l'Ancien droit. A la lecture du texte de Domat, à l'origine de la disposition qui nous intéresse, on se rend compte de la frappante similitude avec la version française actuelle; voir *Les lois civiles dans leur ordre naturel* (1777), t. I, Prem.part., Liv.prem., Tit. I, Sect. III, I, à la p. 34: "Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que demande la nature de la convention, & à toutes les suites que l'équité, les lois & l'usage donnent à l'obligation où l'on est entré."

¹⁷² Voir Jobin, *supra*, note 2, no 60, à la p. 69.

¹⁷³ La version anglaise de l'article 1024 C.c. se rapproche davantage du texte correspondant du Code civil français; voir Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 3-4; voir, pour le texte de l'article 1135 C.civ.fr., *supra*, note 23.

De ces obligations découlant de la nature du contrat, Pothier en avait distingué diverses catégories, classification reprise plus récemment par M. Crépeau.¹⁷⁴ C'est notamment maintenant que notre précision antérieure quant aux deux obligations sous-tendues par le terme "renseigner" prendra toute son importance. Dans un premier temps, d'accord avec M. Pierre-G. Jobin,¹⁷⁵ nous pouvons affirmer que l'obligation de fournir un mode d'emploi doit être dite "naturelle", c'est-à-dire présente d'office au contrat mais pouvant en être exclue par un accord des parties.¹⁷⁶ Qu'en est-il du devoir d'avertissement des dangers de la chose, seconde facette de l'obligation générale de renseignement? Cet aspect n'est malheureusement pas développé par les auteurs. Aussi, conviendra-t-il de le discuter plus longuement. On a parfois distingué entre les dommages causés aux biens et à l'intégrité physique.¹⁷⁷ Il nous semble que si les parties doivent pouvoir exclure la responsabilité du fabricant pour insuffisance d'information quant aux dangers de la chose pouvant résulter en un dommage aux biens — ce qui ferait de cette information une obligation "naturelle" —, cela ne saurait être possible en ce qui concerne le préjudice éventuel à la personne humaine.¹⁷⁸ Certains auteurs français ont souligné le caractère non com-

¹⁷⁴ Voir Pothier, *Traité sur différentes matières de droit civil, appliquées à l'usage du barreau; et de jurisprudence française* (1773), t. I: *Traité des obligations*, Prem.part., Chap.prem., Sec.prem., Art.prem., III, nos 5 et seq., aux pp. 5 et seq., et Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 6 et seq.; semble, cette classification est adoptée par Jobin, *supra*, note 2, no 67, à la p. 78.

¹⁷⁵ Voir *supra*, note 2, no 67, à la p. 78. On aura noté que l'auteur, parlant du devoir de fournir un mode d'emploi, réfère aux "particularités non dangereuses de l'utilisation".

¹⁷⁶ Voir Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 13. Une telle clause limitative de responsabilité ne saurait toutefois masquer un dol ou une inexécution volontaire. Il s'agit là d'une application des principes de droit commun en la matière; voir au Québec, Sarna, *Traité de la clause de non-responsabilité* (1975), nos 60 et seq., aux pp. 116 et seq., et en droit civil français, notamment, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, nos 634-5, aux pp. 740-1, et les nombreuses références y citées; Starck, *Obligations*, *supra*, note 2, nos 987 et seq., aux pp. 332 et seq., et nos 2146 et seq., aux pp. 636 et seq., et *Supplément*, *supra*, note 2, no 987, à la p. 29, et no 2148, à la p. 68; voir de plus le récent commentaire de M. le juge Pratte, de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Kravitz*, *supra*, note 16, à la p. 800: "Le principe de la liberté des conventions n'est pas absolu: il tient nécessairement pour acquis la bonne foi des parties et il ne saurait être invoqué pour permettre à l'une d'elles de se dégager par contrat des conséquences du dol commis lors de la formation de ce même contrat."

¹⁷⁷ Voir toutefois, *supra*, note 63.

¹⁷⁸ Mais, voir *The Queen v. Dame Grenier* (1899) 30 S.C.R. 42; voir à cet égard, Office de révision du Code civil, *supra*, note 85, t. II, vol. 2: *Commentaires*, Livre cinquième: *Des obligations*, art. 301, à la p. 689; voir toutefois, brièvement, Sarna, *supra*, note 176, no 36, à la p. 69.

mercial du corps humain, impliquant par là qu'il ne saurait faire l'objet d'aucune convention limitative de responsabilité du type mentionné.¹⁷⁹ Cette philosophie de l'intégrité de la personne humaine emporte notre adhésion. Selon nous, le devoir d'avertissement quant aux dangers de la chose doit être à cet égard "essentiel" au contrat, n'en pouvant être exclu.¹⁸⁰ On aura noté que les deux facettes de l'obligation générale de renseignement, bien que distinctes — l'une clause "naturelle", l'autre clause "naturelle" ou clause "essentielle" — demeurent étroitement liées par le biais d'un fondement commun: la "nature" du contrat.

Ayant soumis la thèse selon laquelle l'article 1024 C.c. serait un fondement approprié pour un devoir tel que l'obligation de renseignement, il importe maintenant de discuter des autres possibilités avancées par la doctrine, principalement française.¹⁸¹ Très tôt, semble-t-il, on parla de la notion de vice de consentement, soulignant que le fabricant serait coupable de dol¹⁸² pour n'avoir pas renseigné adéquatement l'acheteur.¹⁸³ L'on ne saurait, d'après nous, justifier

¹⁷⁹ Voir à cet effet, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 636, à la p. 743: "Parce que la personne humaine est intangible et indisponible, hors du commerce juridique, aucune convention n'est possible sur le dommage qui peut l'atteindre [...] ... aucune convention ne doit permettre une atteinte, même non intentionnelle, à la personne[.] La convention d'exonération totale ou partielle de responsabilité pour dommage à la personne est frappée de nullité ..." [nos italiques]; H. Mazeaud, *Responsabilité, supra*, note 21, no 22, aux pp. 619-20, et N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 29; voir au Québec, brièvement, Sarna, *supra*, note 176, no 101, à la p. 180; mais, voir Starck, *Obligations, supra*, note 2, no 2155, à la p. 638; également, voir au Québec, Office de révision du Code civil, *supra*, note 85, vol. I: *Projet de Code civil, Livre cinquième: Des obligations*, art. 301, à la p. 380, et vol. II, t. 2: *Commentaires, Livre cinquième: Des obligations*, à la p. 689.

¹⁸⁰ Sur les problèmes posés par les clauses limitatives de responsabilité du fabricant généralement, voir, sur le sujet qui nous intéresse, obs. Viney sous Cass.Civ.lère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, aux pp. 576 *et seq.*, et les nombreuses références y citées.

¹⁸¹ Voir, généralement, Lucas de Leyssac, *supra*, note 2.

¹⁸² Les juristes français distinguent le dol de la fraude, différenciation qui n'a pas cours au Québec. En France, le terme "dol" entend référer à un acte malhonnête au moment même de la conclusion du contrat; voir notamment d'une part, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 306, aux pp. 282-3; Ghestin, *supra*, note 2, no 416, à la p. 329, et d'autre part, J.-L. Baudouin, *supra*, note 90, no 124, à la p. 77; Crépeau, *supra*, note 123, aux pp. 127-8. On comparera également les textes des codes: arts 993 C.c. et 1116 C.civ.fr.

¹⁸³ Voir, pour une discussion de cette question, de Juglart, *supra*, note 2. L'auteur traite généralement du rôle du silence dans le droit des obligations (voir nos 3 *et seq.*, aux pp. 1 *et seq.*), suggérant une conception exten-

l'obligation de renseignement par le biais d'un vice de consentement, et ce pour diverses raisons.¹⁸⁴ Tout d'abord, il est admis que le dol implique l'*intention de tromper*.¹⁸⁵ Or, cette volonté n'est pas toujours présente dans le domaine qui nous intéresse. De fait, l'on serait même porté à croire qu'il ne s'agit le plus souvent que de négligence pure et simple du fabricant sans aucune malice *a priori*.¹⁸⁶ En tout état de cause, il faut bien se rappeler que les tribunaux ont constamment marqué une tendance à accepter une certaine "réticence" dans les rapports contractuels, notamment dans la mesure où celle-ci s'assimile au *dolus bonus*.¹⁸⁷ D'autre part, le dol demande à être prouvé ce qui implique maintes difficultés incombant toutes au demandeur-acheteur.¹⁸⁸ Ceci nous paraît contraire à l'esprit dans lequel nous croyons devoir promouvoir cette obligation de renseignement du fabricant. D'accord avec M. M. de Juglart, nous pou-

sive du dol (voir no 4, aux pp. 2-3, n. 1), laquelle engloberait à la fois une violation positive de l'"obligation de renseignements" (voir nos 11 *et seq.*, aux pp. 6-7), ainsi qu'une violation négative de celle-ci (voir nos 13 *et seq.*, aux pp. 7 *et seq.*); en ce sens, voir Lalou, *supra*, note 2; Flour & Aubert, *supra*, note 87, no 211, aux pp. 150-1, et *semble*, Weill & Terré, *supra*, note 55, no 182, à la p. 201, n. 2.

¹⁸⁴ Voir à cet égard, Demogue, *supra*, note 21, à la p. 647.

¹⁸⁵ Voir au Québec, J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, no 125, à la p. 77; Tancelin, *supra*, note 63, no 85, à la p. 59, et Pineau, *supra*, note 63, à la p. 54; en droit civil français, voir notamment, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 190, à la p. 165; Flour & Aubert, *supra*, note 87, nos 209 *et seq.*, aux pp. 148 *et seq.*; Starck, *Obligations, supra*, note 2, no 1363, à la p. 426; Ghestin, *supra*, note 2, nos 426 *et seq.*, aux pp. 336 *et seq.*; Carbonnier, *supra*, note 87, no 20, à la p. 87; Weill & Terré, *supra*, note 55, no 181, à la p. 199, et Demogue, *supra*, note 21, à la p. 647.

¹⁸⁶ Voir Jobin, *supra*, note 9, à la p. 944, qui, dans un autre contexte, présente une réflexion au même effet; voir également, *infra*, note 236.

¹⁸⁷ Voir au Québec, J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, no 127, aux pp. 78-9; Tancelin, *supra*, note 63, no 85, à la p. 59, et Pineau, *supra*, note 63, à la p. 55; en droit civil français, voir notamment, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 193, aux pp. 167 *et seq.*; Flour & Aubert, *supra*, note 87, no 211, aux pp. 150-1; Starck, *Obligations, supra*, note 2, no 1366, à la p. 427; Weill & Terré, *supra*, note 55, no 182, aux pp. 201-2; Ghestin, *supra*, note 2, nos 430 *et seq.*, aux pp. 341 *et seq.*; Demogue, *supra*, note 21, à la p. 647, et de Juglart, *supra*, note 2, nos 13 *et seq.*, aux pp. 7 *et seq.*

¹⁸⁸ Voir art. 993 C.c. (art. 1116 C.civ.fr.). Voir, sur cette question de la preuve, Pineau, *supra*, note 63, aux pp. 58-9; J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, no 133, aux pp. 81-2; Tancelin, *supra*, note 63, no 88, aux pp. 60-1, et Crépeau, *supra*, note 123, à la p. 127; en droit civil français, voir notamment, Ghestin, *supra*, note 2, no 417, aux pp. 330-1; Starck, *Obligations, supra*, note 2, no 1373, à la p. 428, et *Supplément, supra*, note 2, no 1373, à la p. 40; H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 196, à la p. 172, et Weill & Terré, *supra*, note 55, no 186, aux pp. 205-6.

vons nous demander si "au lieu d'envisager le consentement du contractant lésé, il n'est pas au fond plus simple de s'appesantir davantage sur l'attitude du contractant qui a violé l'obligation de renseignement."¹⁸⁹ N'est-il pas plus conforme à la justice contractuelle de scruter le comportement du fabricant qui doit assumer la responsabilité de la mise en marché de ses produits que de se limiter à une analyse du consentement de l'acheteur?¹⁹⁰ Cette proposition se vérifie d'autant plus que notre étude discute, non pas le stade de la formation comme tel du contrat, mais bien celui de son exécution. Il y a lieu de ne pas confondre avec l'obligation *pré-contractuelle* de renseignement.¹⁹¹

D'autres auteurs ont voulu lier le devoir de renseignement à la garantie des vices cachés du vendeur.¹⁹² Nous croyons que cette opinion manifeste un éloignement par trop excessif de l'esprit même du Code civil. Les Codificateurs n'ont pas cru opportun de demander au vendeur de garantir plus que les vices cachés du pro-

¹⁸⁹ Voir *supra*, note 2, no 5, à la p. 3; mais, voir *supra*, note 183.

¹⁹⁰ Voir N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 3: "rapidement, l'application de la notion classique de dol rattachée à la théorie des vices du consentement est devenue insuffisante dans les rapports professionnels-consommateurs. Il fallait admettre que le devoir dont est tenu chaque contractant de se renseigner devait laisser 'la place au droit qu'il a d'être renseigné', et passer de la notion étroite de vice du consentement à la notion large *d'information* du consommateur en créant à la charge des professionnels une véritable obligation de renseignement ..." [les italiques sont des auteurs].

¹⁹¹ Voir *supra*, note 2.

¹⁹² En ce sens, voir en jurisprudence québécoise, l'arrêt *Ross*, *supra*, note 10, aux pp. 420-1 (M. le juge Mignault) et, plus récemment, l'arrêt *Wabasso*, *supra*, note 10, à la p. 283 (M. le juge Paré); également, voir obs. Cornu sur Cass.Com. 25 novembre 1963, *supra*, note 2, aux pp. 574-5, où l'auteur établit un étroit parallèle avec la garantie des vices cachés; note Savatier sous Cass.Civ.lère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, I, où l'auteur paraît toutefois traiter du devoir de conseil, lequel se distingue de l'obligation de renseignement (voir *supra*, note 2); Ghestin, *supra*, note 2, no 458, à la p. 375, et les ouvrages y cités, et Fourgoux, *Principes*, *supra*, note 8, aux pp. D2-3. On notera toutefois que Jobin, *supra*, note 9, semble vouloir nier le rapprochement avec la notion de vice caché; mais, voir à la p. 941, et en ce sens, *supra*, note 2, nos 55 *et seq.*, aux pp. 64 *et seq.*

Quant aux caractères de la garantie des vices cachés, voir, généralement, arts 1522 *et seq.* C.c., ainsi que Pourcelet, *La vente*, 4e éd. (1980), aux pp. 141 *et seq.*, et Rousseau-Houle, *supra*, note 2, aux pp. 107 *et seq.*; en droit civil français, voir notamment, arts 1641 *et seq.* C.civ.fr., et H., L. & J. Mazeaud, *Principaux contrats*, *supra*, note 2, nos 980 *et seq.*, aux pp. 284 *et seq.*; Ghestin, *supra*, note 3, nos 1 *et seq.*, aux pp. 3 *et seq.*; Malinvaud, *supra*, note 55, et Gross, *Le droit de la vente*, *supra*, note 2, aux pp. 53 *et seq.*

duit.¹⁰³ Si les tribunaux et la doctrine ont pu se permettre par une audacieuse interprétation jurisprudentielle d'assimiler le vendeur professionnel au fabricant, à celui qui connaît le vice caché,¹⁰⁴ il serait présomptueux qu'ils pussent également confondre le vice caché et le renseignement, concepts de par leur nature même tout à faits étrangers l'un à l'autre.¹⁰⁵ Il y a là un rapprochement qui nous paraît difficile à opérer. C'est la faiblesse majeure de ce modèle, tel qu'il a été reconnu par M. H. Mazeaud.¹⁰⁶ Par ailleurs, "[q]uand la détérioration d'un bien survient réellement comme conséquence d'une mauvaise utilisation, comment nier qu'il s'agit d'un vice postérieur à la formation du contrat, donc exclu de la garantie de droit commun."¹⁰⁷

On a finalement tenté de justifier le devoir d'information en en faisant un sous-ensemble de l'obligation de délivrance, tout comme d'autres obligations du genre "remise des accessoires de la chose", par exemple.¹⁰⁸ Nous croyons que le plus grand défaut de cette cons-

¹⁰³ Voir arts 1522 *et seq.* C.c. (arts 1641 *et seq.* C.civ.fr.). Nous ne tenons pas compte, à ce moment, des dispositions traitant de la garantie contre l'éviction, celles-ci dépassant le cadre de notre propos; voir toutefois, à cet égard, arts 1508 *et seq.* C.c. (arts 1626 *et seq.* C.civ.fr.); également, voir H. Mazeaud, *La responsabilité civile, supra*, note 21.

¹⁰⁴ Pour se mettre au fait des développements les plus récents sur cette question au Québec, voir l'affaire *Kravitz, supra*, note 16, et les nombreuses références jurisprudentielles et doctrinales y citées; voir également, (1980) 25 R. de d. McGill, no 3, aux pp. 296 *et seq.*, numéro spécial consacré à l'arrêt *Kravitz*, et notamment, Haanappel, *supra*, note 14; quant au droit civil français, voir, *e.g.*, la récente étude de Ghestin, *L'arrêt Kravitz et le droit positif français sur la garantie des vices cachés* (1980) 25 R. de d. McGill 315; voir, généralement, *supra*, note 192.

¹⁰⁵ C'est pourquoi nous croyons devoir exprimer quelques réserves quant à la terminologie employée par Malinvaud, *La responsabilité civile, supra*, note 2, no 18, à la p. 466, lorsque cet auteur parle de l'obligation de renseignement comme étant une garantie des "vices extrinsèques" au produit; mais, voir note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 2, où l'auteur souligne lui-même qu'il convient d'éviter ce "rapprochement verbal".

¹⁰⁶ Voir Jobin, *supra*, note 2, no 54, à la p. 63, référant à H. Mazeaud, *La responsabilité civile, supra*, note 21, nos 7-8, à la p. 618.

¹⁰⁷ Voir Jobin, *supra*, note 2, no 55, à la p. 64, ainsi que les arts 1522 et 1523 C.c.

¹⁰⁸ Voir, *e.g.*, en droit civil français, Le Tourneau, *supra*, note 2, nos 1366 *et seq.*, aux pp. 472 *et seq.*; Ghestin, *supra*, note 2, no 458, à la p. 375, et les ouvrages y cités, et Ripert & Boulanger, *supra*, note 4; mais, voir Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 10e éd. (1926), t. II, nos 1448 *et seq.*, aux pp. 509 *et seq.*; voir au Québec, Jobin, *supra*, note 2, no 58, aux pp. 66-7, et Faribault, *supra*, note 14.

En regard des citations rapportées par Jobin, *supra*, note 2, nos 56 *et seq.*, aux pp. 65 *et seq.* référant à Gross, *La notion d'obligation, supra*,

truction est de faire de la "délivrance" ce qui n'en est pas. Nous voyons peu de similarité entre l'obligation de remettre (donc de *livrer*) les accessoires du bien vendu, et le devoir d'informer quant au mode d'emploi et aux dangers possibles recelés par le produit en question. On ne pourrait maintenir le rapprochement en argumentant, par exemple, que tout comme il y a "livraison" des accessoires de la chose, il y a "livraison" du renseignement. L'éventuelle identité des termes ne saurait impliquer celle des concepts.¹⁹⁹ De tout ceci, il ressort la constatation qu'on refuse d'appeler un chat un chat. Le recours aux "voies d'évitement" discutées ne nous paraît pas devoir être admis.²⁰⁰ Reconnaisant l'autonomie du devoir de renseignement et permettant du même coup une (re)découverte de l'article 1024 C.c., le jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Wabasso* indique, croyons-nous, la piste à suivre.²⁰¹ Le fondement du devoir contractuel de renseignement précisé, il convient maintenant de traiter de l'aspect "vertical" de cette obli-

note 2, il appert que ce dernier auteur a davantage insisté sur l'aspect de la garantie que sur la question de la délivrance comme telle. De même, MM. Mazeaud semblent de prime abord relier le devoir de renseignement à l'obligation de délivrance; voir H., L. & J. Mazeaud, *Principaux contrats*, *supra*, note 2, no 950, à la p. 251. Toutefois, lorsqu'il est question des dangers de la chose, ces auteurs écrivent que "[l]'obligation de renseignements est alors incluse dans l'obligation générale de sécurité, qui est liée à la garantie contre les vices cachés..."; voir *ibid.*; mais voir no 993, aux pp. 262-3. Nous avons précédemment eu l'occasion de commenter cette relation; voir *supra*, notes 55 et *seq.*; également, voir Dalloz, *Répertoire de droit civil*, *supra*, note 2, no 79, où le paragraphe intitulé *Devoir d'information* est placé sous la rubrique *Compléments de la délivrance*; voir toutefois le texte même du paragraphe, où il est fait mention de la "garantie des vices rédhibitoires"; voir de plus, Dalloz, *Répertoire de droit commercial*, *supra*, note 2, aux nos 256-7. On lie, là encore, le devoir d'information à la fois à l'obligation de délivrance, et à la garantie des vices cachés; voir no 257, référant aux nos 387 et *seq.*

Quant à l'obligation de délivrance généralement, voir, *e.g.*, arts 1492 et *seq.* C.c., ainsi que Pourcelet, *supra*, note 192, aux pp. 103 et *seq.*, et Rousseau-Houle, *supra*, note 2, aux pp. 70 et *seq.*; en droit civil français, voir notamment, arts 1604 et *seq.* C.civ.fr., et H., L. & J. Mazeaud, *Principaux contrats*, *supra*, note 2, nos 930 et *seq.*, aux pp. 230 et *seq.*, et Gross, *Le droit de la vente*, *supra*, note 2, aux pp. 43 et *seq.*; pour une récente discussion portant sur la définition de l'obligation de délivrance, voir Cornu, *Vice apparent et non-conformité de la chose vendue (et obligation de délivrance)* (1979) 78 *Rev.trim.dr.civ.* 807, et, particulièrement, no 2, aux pp. 808-10.

¹⁹⁹ Voir à cet égard, Jobin, *supra*, note 2, no 58, aux pp. 66-7.

²⁰⁰ Voir Jobin, *supra*, note 2, nos 59-60, aux pp. 67 et *seq.*, et en droit civil français, N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 7.

²⁰¹ Voir *supra*, note 148. Sur la question de la (re)découverte de l'article 1024 C.c., voir Jobin, *supra*, note 9, aux pp. 945-6.

gation. Il s'agit là d'un complément indispensable à notre discussion.

B. *Aspect vertical du contrat*

Considérer cet aspect de l'obligation, c'est traiter de son intensité.²⁰² La classification de l'obligation selon l'objet (obligations de diligence et de résultat)²⁰³ mise de l'avant par Demogue,²⁰⁴ et sub-séquemment défendue et élargie par MM. H. et L. Mazeaud et A. Tunc,²⁰⁵ se voit de plus en plus reconnue en droit civil canadien.²⁰⁶ Son importance ne paraît pas contestable et a été généralement admise par la doctrine québécoise.²⁰⁷ C'est en ayant recours encore une fois à notre précision antérieure du devoir contractuel général de

²⁰² Voir en droit civil canadien, l'étude de Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 29 *et seq.*, comportant notamment une discussion de la terminologie variable employée par les auteurs; également, voir en droit civil français, e.g., Frossard, *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat* (1965); Tunc, *La distinction des obligations de résultat et des obligations de diligence*, J.C.P.1945.I.449; Lalou, *supra*, note 2, no 410, à la p. 279; H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 21, aux pp. 14 *et seq.*, et les références y citées; Starck, *Obligations*, *supra*, note 2, nos 1737 *et seq.*, aux pp. 523 *et seq.*, et *Supplément*, *supra*, note 2, nos 1737 *et seq.*, aux pp. 53 *et seq.*; Flour & Aubert, *supra*, note 87, nos 143 *et seq.*, aux pp. 31-2; Weill & Terré, *supra*, note 55, no 4, aux pp. 3-4, et nos 396 *et seq.*, aux pp. 427 *et seq.*, et les nombreuses références y citées, et Carbonnier, *supra*, note 87, no 71, aux pp. 257 *et seq.*, et no 73, à la p. 264.

²⁰³ On parle également d'"obligations de moyens" et d'"obligations déterminées"; voir notamment, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 21, aux pp. 14 *et seq.* En l'espèce, nous préférons toutefois adopter, en accord avec M. P.-A. Crépeau, la terminologie mise de l'avant par M. A. Tunc; voir *supra*, note 202.

Mais, comme Starck, *Obligations*, *supra*, note 2, no 1745, à la p. 525, n. 6, nous devons souligner que "c'est là une simple différence de terminologie, sans influence sur le fond du débat."

²⁰⁴ Voir *Traité des obligations en général* (1925 et 1931), t. V, no 1237, aux pp. 536 *et seq.*; t. VI, nos 180 *et seq.*, aux pp. 18 *et seq.*, et no 599, à la p. 144.

²⁰⁵ Voir, e.g., H. & L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 5e éd. par Tunc (1957), t. I, nos 103 *et seq.*, aux pp. 123 *et seq.* Alors que Demogue avait différencié les obligations en ce qu'elles étaient de "moyens" ou de "résultat", MM. H. et L. Mazeaud et A. Tunc ont notamment complété la trilogie en y ajoutant l'obligation de "garantie"; voir *supra*, note 202.

²⁰⁶ Mais, voir les réserves exprimées notamment par Tancelin, *supra*, note 63, no 375, aux pp. 249 *et seq.*, auteur auquel fait référence la récente décision *Ouellet v. Robichaud Metal Inc.*, C.P. (Québec, 200-02-002 950-790), 5 février 1980 (M. le juge Beaudet).

²⁰⁷ Voir, e.g., Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 29 *et seq.*; J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, no 26, aux pp. 16-7, et Tancelin, *supra*, note 63, nos 375 *et seq.*, aux pp. 349 *et seq.*

renseignement, lequel nous avons divisé en deux facettes, que nous saurons le mieux étudier cette question.

1. Mode d'emploi

En ce qui concerne, dans un premier temps, l'obligation de fournir un mode d'emploi, il nous apparaît juste d'imposer au fabricant une obligation de diligence.²⁰⁸ On pourra donc exiger de ce dernier toute l'attention du "bon père de famille".²⁰⁹ Jugeant du comportement d'un médecin, la Cour de cassation avait statué qu'il était tenu, en tant que professionnel, d'agir en conformité avec les "données acquises de la science".²¹⁰ Si le demandeur-acheteur invoque l'absence de renseignements appropriés, ce sera à lui de prouver que le fabricant n'a pas été tout à fait diligent. C'est donc à l'acheteur qu'incombera le fardeau de la preuve, solution également retenue en droit civil français.²¹¹ Il demeure toutefois que ce fardeau pourra être déplacé par l'application prétorienne de présomptions de fait, ce qui est relativement courant en matière de responsabilité du fabricant.²¹² Le défendeur-fabricant aurait alors à démontrer qu'il a effectivement rempli son obligation de diligence.

²⁰⁸ Voir à cet effet, Jobin, *supra*, note 2, no 65, à la p. 75; également, voir *infra*, note 214.

²⁰⁹ C'est là une expression consacrée, empruntée au droit romain. Il s'agit du critère habituel permettant de déterminer s'il y a eu violation effective de l'obligation de diligence; voir Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 34-5, et les références y citées, et Pineau & Ouellette, *supra*, note 112, aux pp. 44 *et seq.*; en droit civil français, voir notamment, H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, no 704-2, aux pp. 798-9; Le Tourneau, *supra*, note 2, nos 1034 *et seq.*, aux pp. 359-60; Weill & Terré, *supra*, note 55, no 3, à la p. 4, et no 396, aux pp. 427 *et seq.*, et Carbonnier, *supra*, note 87, no 71, à la p. 259.

²¹⁰ Voir Cass.Civ., 20 mai 1936, D.1936.1.88, note E.P., rapp. Jossierand, concl. Matter; S.1937.1.321, note Breton; également, voir à cet égard, Weill & Terré, *supra*, note 55, no 396, aux pp. 428-9; voir de plus, Viney, "Intervention orale" in Gavalda, *supra*, note 2, aux pp. 95-6.

²¹¹ Voir au Québec, Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 38, et Jobin, *supra*, note 2, no 65, à la p. 75; en droit civil français, voir Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, et "Intervention orale" in Gavalda, *supra*, note 2, à la p. 98; note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 2; N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 28; Overstake, *supra*, note 2, nos 13-4, aux pp. 491-2; Malinvaud, *La responsabilité civile, supra*, note 2, no 18, à la p. 466, et Baumann, *supra*, note 2; voir toutefois, note Savatier sous Cass.Civ.lère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, III, où l'auteur traite cependant du devoir de conseil, qu'il convient de distinguer de l'obligation d'information; à cet égard, voir *supra*, note 2; voir également, *infra*, note 214.

²¹² Voir à ce sujet, Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 38-9. Sur la question des présomptions de fait généralement, voir au Québec, arts 1238 et 1242 C.c., ainsi que Nadeau & Ducharme, *Traité de droit civil du Québec* [;]

2. Avertissement quant aux dangers

Il devrait en aller tout autrement, nous semble-t-il, du devoir particulier d'avertissement quant aux dangers de la chose, s'agissant ici de l'obligation contractuelle de sécurité.²¹³ Mentionnons que telle n'est pas la solution du droit civil français pour lequel l'obligation d'avertissement en est une de diligence, tout comme l'était le devoir de fournir un mode d'emploi adéquat.²¹⁴ Il nous apparaît que la présence de *dangers* éventuels menaçant les biens ou l'intégrité physique nous justifie d'élever l'intensité de ce devoir d'avertissement.²¹⁵ Imaginons un instant l'explosion d'un produit quelconque, consécutive à un manque d'instructions appropriées. Celle-ci, hypothétiquement, cause de sérieux dommages matériels à la

La preuve en matières civiles et commerciales (1965), t. IX, nos 586 et seq., aux pp. 489 et seq., et, plus récemment, Ducharme, *Précis de la preuve* (1980), aux pp. 146 et seq.; en droit civil français, voir arts 1349 et 1353 C.civ.fr., ainsi que, e.g., H., L. & J. Mazeaud, *Leçons de droit civil* [;] *Introduction à l'étude du droit*, 5e éd. par de Juglart (1972), t. I, vol. 1, no 435, aux pp. 457-8; Starck, *Droit civil* [;] *Introduction* (1972, à jour au 1er juillet 1976), nos 433 et seq., aux pp. 175 et seq.; Ghestin & Goubeaux, *Traité de droit civil* [;] *Introduction générale* (1977), t. I, nos 649 et seq., aux pp. 528 et seq.; Carbonnier, *Droit civil* [;] *Introduction, les Personnes*, 12e éd. (1979), no 47, à la p. 212; Weill & Terré, *Droit civil* [;] *Introduction générale*, 4e éd. (1979), nos 418 et seq., aux pp. 403 et seq., et Cornu, *Droit civil* [;] *Introduction* [;] *Les personnes — Les biens* (1980), nos 200 et seq., aux pp. 86 et seq.

²¹³ Voir Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 16-8, et 46-7, et en droit civil français, H. Mazeaud, *Responsabilité*, *supra*, note 21, nos 65 et seq., aux pp. 624 et seq.; Lalou, *supra*, note 2, nos 409 et seq., aux pp. 278 et seq., et H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 402, aux pp. 372 et seq.

²¹⁴ Voir Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2; Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 18, à la p. 466; N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 28; obs. Malinvaud sous Cass. Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 3, I, B; Baumann, *supra*, note 2; H., L. & J. Mazeaud, *Principaux contrats*, *supra*, note 2, no 950, à la p. 252; Le Tourneau, *supra*, note 2, no 1368, à la p. 472; également, voir, e.g., note sous Trib.gr.inst.Seine, 22 mars 1963, D.1964.somm.34, et Cass.Civ.3e, 28 mars 1968, Bull.civ., III, no 144, à la p. 113; en ce sens, voir de plus, Jobin, *supra*, note 8, à la p. 457, et Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 46-7. Quant à l'avertissement relatif aux dangers, Demogue avait toutefois suggéré l'instauration d'un régime de présomptions analogue à celui prévalant en matière de garantie des vices cachés (voir à ce sujet, arts 1524 C.c. et 1643 C.civ.fr.). La responsabilité du professionnel disparaîtrait de par l'établissement par celui-ci de son impossibilité d'avoir connu les dangers de la chose; voir *supra*, note 21, aux pp. 649-50; voir également, *infra*, note 219.

²¹⁵ Une certaine doctrine a effectivement souligné que l'obligation de renseignement devait être plus rigoureuse en cas de *dangers* pouvant être recelés par le produit; voir Overstake, *supra*, note 2, nos 10-1, à la p. 490, et dans un autre contexte, Gross, *La notion d'obligation*, *supra*, note 2, no 218, à la p. 208; voir, quant au droit civil canadien, *infra*, note 218.

propriété ainsi que d'importantes atteintes à l'intégrité physique de nombreuses personnes. Doit-on permettre au fabricant de s'exonérer aussi facilement que par la seule absence de preuve de sa non diligence — à la rigueur, par une preuve effective de sa diligence? Nous croyons devoir répondre par la négative. Celui-ci, parce qu'il met sur le marché un produit défini comportant des dangers potentiels à raison d'une utilisation inadéquate, ne saurait échapper aussi aisément à sa responsabilité. Il nous semble toutefois ardu d'appliquer le critère de l'aléa à l'opération consistant à éviter qu'un préjudice ne soit causé aux biens ou à la personne par le biais d'instructions *adéquates* du fabricant.²¹⁶ S'il peut paraître relativement aisé de qualifier l'entreprise du médecin, par exemple, d'aléatoire, il n'en va pas de même de la commercialisation d'un produit par un fabricant. Le résultat — la transmission d'instructions *adéquates* — est-il alors plutôt certain ou plutôt aléatoire?

Bien que nous inclinierions à y déceler un élément de certitude, la réponse à cette question n'apparaît pas essentielle à la solution du problème qui se pose ici. En effet, M. Paul-A. Crépeau écrit que même à l'aide du critère de l'aléa, il peut n'être pas toujours facile de préciser l'intensité de l'obligation du débiteur. Aussi croyons-nous que si, dans un cas déterminé, un tel critère s'avère d'application difficile, les tribunaux ne doivent pas craindre de recourir à un critère plus "politique": le but social de l'opération juridique, et partant, de qualifier telle obligation d'obligation de diligence ou d'obligation de résultat selon les circonstances dans lesquelles le contrat s'est formé.²¹⁷

Si, en accord avec cet auteur, le caractère social de l'opération doit maintenant être envisagé, il nous semble qu'il ne serait qu'équitable de faire supporter au fabricant un fardeau plus lourd que la simple diligence du "bon père de famille".²¹⁸ Parce qu'il met sur le

²¹⁶ L'on sait que le critère de l'aléa est généralement retenu par la doctrine comme permettant de distinguer les obligations de résultat des obligations de diligence; voir en droit civil canadien, Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 43-4, et en droit civil français, notamment, Esmein, *Le fondement de la responsabilité contractuelle rapprochée de la responsabilité délictuelle* (1933) 32 Rev.trim.dr.civ. 627, no 16, aux pp. 657 et seq.; H. Mazeaud, *Essai de classification des obligations* (1936) 35 Rev.trim.dr.civ. 1, no 50, à la p. 45, et Tunc, *La distinction des obligations de résultat et des obligations de diligence*, *supra*, note 202; voir de plus, *supra*, note 202; mais, voir Starck, *Obligations*, *supra*, note 2, nos 1750-1, à la p. 526.

²¹⁷ Voir *supra*, note 16, à la p. 44.

²¹⁸ Voir N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 30: "De lege ferenda, il conviendrait sans doute d'établir à la charge des fabricants de choses dangereuses un régime de responsabilité particulier plus sévère que celui qui résulte de l'application des règles de droit commun, particulièrement en matière de responsabilité contractuelle. Cette solution, nécessaire sous l'angle du consommateur, serait également raisonnable sous l'angle des fabricants, dans une économie où les risques de quelque importance

marché un produit éventuellement dangereux, le fabricant doit, d'un point de vue de politique juridique, aller au-delà des simples précautions ordinaires.²¹⁹

L'acheteur, potentiellement menacé dans son intégrité physique propre ainsi que dans l'intégrité matérielle de ses biens, demande à être créancier d'une obligation de résultat.²²⁰ Au plan de la preuve, ceci signifie qu'une fois l'inexécution de l'obligation d'avertissement démontrée, le fabricant ne pourra s'exonérer que dans la mesure où il aura prouvé un cas fortuit (on dit également "force majeure"),²²¹ la faute d'un tiers, ou encore la faute de la victime (qui consisterait en l'espèce en une non conformité aux instructions reçues²²²).²²³ Le cas fortuit constitue par définition un événement imprévisible, irrésistible et entraînant l'impossibilité absolue d'exé-

font l'objet d'une garantie collective et où les professionnels peuvent toujours contracter une assurance ..." [les italiques sont des auteurs]; voir pourtant, *infra*, note 220; également, voir Overstake, *supra*, note 2, no 11, à la p. 490, et Trib.gr.inst.Seine, 22 mars 1963, D.1964.somm.34, et note.

²¹⁹ Voir, e.g., l'affaire *Wabasso*, *supra*, note 10, à la p. 286, où M. le juge Mayrand mentionne que, dans les cas où il y a danger possible, l'obligation du fabricant n'en est que plus impérieuse; quant au droit civil français, voir *supra*, note 215; généralement, voir *supra*, note 86.

²²⁰ Voir Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, J.C.P.1977.II.18588, et obs. Malinvaud, *supra*, note 2, no 3, I, B; mais, voir N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 3, no 28: "Toute autre serait sa situation [le consommateur] si la jurisprudence mettait à la charge du fabricant, par le biais de l'obligation de renseignement, une véritable obligation de sécurité de résultat, ce qu'il est impossible d'admettre alors que l'utilisation du bien repose sur l'initiative et l'action du consommateur, et que l'information fournie exige sa 'collaboration intellectuelle'..."; voir pourtant, *supra*, note 218. Il convient d'éviter, croyons-nous, de confondre deux réalités. Le résultat dont il est question n'est pas d'assurer la sécurité de l'acheteur comme tel, mais bien de transmettre à ce dernier tous les renseignements qui lui permettront d'assurer *lui-même* sa propre sécurité. Cette distinction nous apparaît fondamentale.

Quant aux caractéristiques générales de l'obligation de résultat, voir Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 35-6, et en droit civil français, les ouvrages déjà cités, *supra*, note 202.

²²¹ Voir H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 573, à la p. 625, où les auteurs enseignent que les deux expressions sont synonymes l'une de l'autre; en ce sens, voir H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 2, nos 1551 *et seq.*, aux pp. 671 *et seq.*, et Weill & Terré, *supra*, note 55, no 412, aux pp. 458-9; au Québec, voir art. 17, al. 24 C.c., ainsi que J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, nos 576 *et seq.*, aux pp. 304 *et seq.*, et Tancelin, *supra*, note 63, no 433, aux pp. 287 *et seq.*; mais, voir notamment, Marty & Raynaud, *supra*, note 55, no 483, aux pp. 527 *et seq.*

²²² Voir *supra*, note 73.

²²³ Quant aux conditions générales d'exonération du débiteur d'une obligation de résultat, voir au Québec, Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 38 *et seq.*, et, particulièrement, à la p. 40, quant à l'obligation de sécurité-résultat; pour le droit civil français, voir *supra*, note 202.

cution.²²⁴ On ne saurait, selon nous, alourdir davantage encore le fardeau du fabricant sans déséquilibrer le rapport des prestations contractuelles à ses dépens.²²⁵ En demandant à celui-ci la preuve d'un cas fortuit pour son exonération, il nous apparaît que le fardeau est aussi lourd qu'il puisse raisonnablement l'être sur ses épaules. On ne saurait rendre le fabricant tributaire d'une obligation de garantie sans tomber dans le piège qui consiste à vouloir constamment élever l'intensité de son obligation de façon à protéger adéquatement l'acheteur. Il y a alors, en effet, rupture de l'équilibre contractuel auquel on prétendait à l'origine.

En conclusion, nous ferons à nouveau mention de l'importance pour l'obligation contractuelle de renseignement telle qu'elle a été définie plus tôt, d'exister de façon autonome, fondée sur l'article 1024 C.c. On ne saurait en faire une simple obligation accessoire de quoi que ce soit.²²⁶ Nous avons vu que l'intensité de ce devoir d'information variera selon qu'il s'agira du mode d'emploi à fournir ou des dangers potentiels à éviter. Alors que dans la première espèce l'intensité devrait en être une de diligence, dans le second cas une obligation de résultat apparaîtrait plus satisfaisante. En matière d'intensité du devoir, on ne saurait opérer de distinction utile entre le préjudice causé aux biens ou à la personne, contrairement à ce qu'il en est quant aux clauses exonératives de responsabilité. Il va de soi que malgré une preuve affirmative de faute, l'établissement d'un lien de causalité demeurera un pré-requis nécessaire à la mise en jeu du régime de responsabilité civile contractuelle à l'encontre du fabricant.²²⁷ On se référera éventuellement au droit commun quant à la sanction civile d'une violation du devoir d'information.²²⁸

²²⁴ Voir en droit civil canadien, J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, nos 576 *et seq.*, aux pp. 304 *et seq.*, et Tancelin, *supra*, note 63, nos 433 *et seq.*, aux pp. 287 *et seq.*; en droit civil français, voir notamment, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, nos 573 *et seq.*, aux pp. 625 *et seq.*; H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 2, nos 1563 *et seq.*, aux pp. 678 *et seq.*, et Starck, *supra*, note 2, no 2081, aux pp. 616-7.

²²⁵ Voir Jobin, *supra*, note 2, no 6, à la p. 10: "on ne peut pas ignorer les intérêts des partenaires de l'utilisateur, qui, eux aussi, sont défendables et souvent légitimes..."; au même effet, voir Overstake, *supra*, note 2, nos 98 *et seq.*, aux pp. 525 *et seq.*, et, particulièrement, nos 105 *et seq.*, aux pp. 528 *et seq.*, où l'auteur, dans un contexte de droit international privé, souligne la pertinence de la prise en considération des intérêts du fabricant.

²²⁶ Voir pourtant, Cass.Civ.3e, 30 mai 1969, Bull.civ., III, no 443, p. 337, où est utilisée l'expression "obligation accessoire de renseignements".

²²⁷ Voir à ce sujet, Viney, "Intervention orale" in Gavalda, *supra*, note 2, à la p. 98, et de Leyssac, *supra*, note 2, à la p. 62.

²²⁸ Voir arts 1065 et 1074 C.c. (arts 1142, 1144 et 1150 C.civ.fr.); également, voir Jobin, *supra*, note 2, no 62, à la p. 70.

Deuxième partie: De l'obligation extra-contractuelle de renseignement

I. Des caractères généraux de l'obligation

A. Intérêt pratique et notion de "tiers"

On conçoit facilement que le préjudice causé par une violation de l'obligation de renseignement puisse affecter une tierce partie, étrangère aux relations contractuelles nouées entre le fabricant et l'acheteur.²²⁹ La notion de "tiers" demande tout d'abord à être précisée. Il s'agit de toutes ces personnes qui gravitent autour du cercle contractuel sans jamais en franchir les frontières comme tel. La doctrine parle communément de *penitus extranei*.²³⁰ Seul le parfait étranger au contrat étant considéré comme un tiers, l'ayant-cause à titre particulier, pour un, ne saurait se voir reconnaître cette vocation.²³¹ Ainsi, dans l'affaire *The National Drying Machinery*

²²⁹ Voir, généralement, Malinvaud, *La responsabilité du fabricant*, *supra*, note 2, nos XIX *et seq.*, aux pp. 22 *et seq.*, et *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 1, à la p. 463, no 21, à la p. 467, et no 24, à la p. 468; Overstake, *supra*, note 2, no 8, à la p. 489; de Juglart, *supra*, note 2, no 2, à la p. 1; note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, nos 5 et 6, et obs. sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, no 3, II, B; obs. H. & L. Mazeaud sur Douai, 4 juin 1954, *supra*, note 29; Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, nos 4 *et seq.*, aux pp. 70 *et seq.*, et nos 16 *et seq.*, aux pp. 84 *et seq.*; de Leyssac, *supra*, note 2, et *Baumann*, *supra*, note 2, no 148, à la p. 90; quant au droit civil canadien, voir Jobin, *supra*, note 14, à la p. 8, et *supra*, note 9; Mayrand, *supra*, note 2, aux pp. 284-5; Jobin, *supra*, note 2, no 61, à la p. 70, et Perret *supra*, note 14; également, voir l'arrêt *Wabasso*, *supra*, note 10, à la p. 285 (M. le juge Mayrand); pour une discussion plus approfondie de la question, laquelle ne paraît toutefois pas en mesure d'apporter une réponse aux problèmes soulevés, voir N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, aux nos 14 *et seq.*; voir toutefois, *supra*, note 92.

²³⁰ Voir au Québec, J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, no 317, à la p. 171; Tancelin, *supra*, note 63, no 203, à la p. 136, et Pineau, *supra*, note 63, à la p. 154; en droit civil français, voir notamment, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 756, à la p. 852; Starck, *Obligations*, *supra*, note 2, no 1946, à la p. 577; Ghestin, *supra*, note 2, no 770, à la p. 657; Flour & Aubert, *supra*, note 87, no 430, à la p. 329; Carbonnier, *supra*, note 87, no 56, à la p. 204, et Weill & Terré, *supra*, note 55, no 505, à la p. 565; quant à la terminologie, voir Mayrand, *supra*, note 74, à la p. 136, et Roland & Boyer, *Locutions latines et adages du droit français contemporain* (1977), t. I, à la p. 306.

²³¹ Il demeure que le statut d'ayant-cause à titre particulier en matière d'obligation de renseignement dépendra tant de la portée que la jurisprudence et la doctrine prêteront à l'arrêt *Kravitz*, *supra*, note 16, que de l'évolution de la théorie de l'accessoire elle-même en droit civil canadien; voir à cet égard, *supra*, notes 90 *et seq.*

Co. v. Wabasso Ltd.,²³² par exemple, il aurait très bien pu se faire que des passants ou des visiteurs soient victimes de la déflagration à l'usine de Trois-Rivières. Une discussion de la nature de l'obligation extra-contractuelle d'information devra nous amener à préciser la qualité de la relation juridique existant entre le fabricant et le tiers.

B. Obligations du fabricant à l'égard du tiers

Le fait que la violation du devoir général d'information puisse entraîner un préjudice non seulement au co-contractant-acheteur mais également au tiers, ne saurait poser de problème particulier au plan de la responsabilité civile. En effet, l'on sait que la même faute peut être à la fois de nature contractuelle *et* extra-contractuelle *vis-à-vis de créanciers différents*.²³³ Cette condition demeure un pré-requis essentiel à la vérification de notre proposition.²³⁴ Il convient cependant de rappeler que la faute extra-contractuelle se définit comme étant la violation d'une obligation légale pré-existante.²³⁵ Aussi, la responsabilité civile délictuelle ou quasi dé-

²³² Voir *supra*, note 10.

²³³ Voir notamment, Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 21, à la p. 467.

²³⁴ Sur cette question de l'unité théorique de la faute, voir au Québec, Crépeau, *supra*, note 112, aux pp. 503, n. 1, et 556, référant à l'oeuvre de M. M. Planiol; également, voir, brièvement, de Leyssac, *supra*, note 2. Pour des opinions opposées au "cumul" des régimes de responsabilité civile, voir, généralement, *supra*, note 112; voir également, Malinvaud, *La responsabilité du fabricant*, *supra*, note 2, no XVIII, à la p. 22, et *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 4, à la p. 464, et no 19, à la p. 467; mais, voir notamment, au Québec, A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, nos 44 *et seq.*, aux pp. 28 *et seq.*

²³⁵ Voir Crépeau, *supra*, note 112, aux pp. 515-6, où l'auteur écrit que "[l]a violation d'une obligation, quelle qu'elle soit, entraîne la responsabilité du débiteur." Plus explicite encore est la définition soumise par M. Crépeau dans *Liability for Damage Caused by Things from the Civil Law Point of View* (1962) 40 R. du B. can. 222, à la p. 223.: "A fault may broadly be defined as a violation of one's preexisting duty whether it be one voluntarily assumed by contract (contractual obligation) or one imposed by law (legal or extra-contractual obligation) . . ."; en droit civil français, voir notamment, Ripert & Boulanger, *Traité de droit civil* (1957), t. II, no 899, à la p. 332; Aubry & Rau, *Droit civil français*, 6e éd. par Esmein (1951), t. VI, no 444*bis*, à la p. 425; mais, voir 7e éd. par Ponsard & Dejean de la Bâtie (1975), no 343, à la p. 519; Rodière, *La responsabilité civile* (1952), no 1395, à la p. 28; Savatier, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, 2e éd. (1951), t. I, no 4, à la p. 5, et Dupichot, *Le droit des obligations* (1978), à la p. 76; voir cependant, H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 2, no 392, aux pp. 470 *et seq.*, et les nombreuses références y citées, où les auteurs, bien que reconnaissant un certain mérite à cette définition, originellement de M. M. Planiol, soulèvent néanmoins quelques doutes quant à sa précision; en ce sens, et en droit

lictuelle²³⁶ du fabricant ne se verra-t-elle engagée que dans la mesure où il existera de prime abord un devoir à l'encontre de ce dernier. A quelles obligations effectives doit donc être tenu le fabricant vis-à-vis du tiers? Nous examinerons successivement les deux aspects de son devoir général de renseignement.

1. Mode d'emploi

Le fabricant a-t-il, tout d'abord, l'obligation de faire bénéficier le tiers d'un mode d'emploi approprié? Nous référons ici à la première facette de son devoir général d'information.²³⁷ Nous croyons devoir répondre négativement.²³⁸ En effet, s'il n'est pas partie au

civil canadien, voir les réserves exprimés par J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, nos 46 *et seq.*, aux pp. 42 *et seq.*, et les nombreuses références y citées; voir toutefois, Tancelin, *supra*, note 63, no 282, à la p. 191; Perret, *supra*, note 14, à la p. 26, et A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, no 61, aux pp. 67-8.

²³⁶ Il s'agit là des deux types de responsabilité extra-contractuelle. La doctrine les a généralement distingués en retenant que, dans le premier cas, se retrouve un élément d'intention. Toutefois, les auteurs ont également noté que cette différence n'entraînait aucun particularisme au plan de la responsabilité civile; voir, e.g., au Québec, J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, no 4, à la p. 4; Perret, *supra*, note 14, aux pp. 26-7; A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, nos 6-7, aux pp. 4 *et seq.*; Tancelin, *supra*, note 63, no 3, à la p. 5, et Pineau & Ouellette, *supra*, note 112, à la p. 1; en droit civil français, voir notamment, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 376, à la p. 345; Le Tourneau, *supra*, note 2, no 1436, aux pp. 501-2; Carbonnier, *supra*, note 87, no 94, aux pp. 358 *et seq.*, et Weill & Terré, *supra*, note 55, no 587, aux pp. 641 *et seq.* A l'instar de Starck, *Obligations, supra*, note 2, no 5, à la p. 9, et de H. Mazeaud, *Responsabilité, supra*, note 21, no 1, à la p. 552, nous regrouperons les actes volontaires *et* involontaires sous le vocable générique de "responsabilité civile délictuelle" (ou "extra-contractuelle"), bien que l'élément d'intention de la part du fabricant ne soit généralement pas présent dans la violation de l'obligation de renseignement; voir à ce sujet, *supra*, note 186.

²³⁷ C'est là, semble-t-il, également, la position adoptée par le Comité du droit des obligations, de l'Office de révision du Code civil; voir l'opinion de M. P.-A. Crépeau qui, bien que prenant note de l'aspect du problème concernant le mode d'emploi, suggère de limiter la portée de l'article proposé en matière de responsabilité civile extra-contractuelle aux dangers résultant de l'utilisation du produit; voir *supra*, note 30, à la p. 6; également, voir *Procès-verbal de la 309e réunion* (Doc. B/A/237, 1974) [inédit], à la p. 3.

²³⁸ Voir en droit civil canadien, art. 1023 C.c., ainsi que Crépeau, *supra*, note 123, à la p. 133; J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, nos 305 *et seq.*, aux pp. 167 *et seq.*; Tancelin, *supra*, no 63, nos 196 *et seq.*, aux pp. 132 *et seq.*, et Pineau, *supra*, note 63, aux pp. 153-4; en droit civil français, voir art. 1165 C.civ.fr., ainsi que, e.g., H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, nos 742 *et seq.*, aux pp. 841 *et seq.*; Starck, *Obligations, supra*, note 2, nos 1934 *et seq.*, aux pp. 574 *et seq.*; Ghestin, *supra*, note 2, no 42, à la p. 24; Flour & Aubert, *supra*, note 87, nos 419 *et seq.*, aux pp. 323 *et seq.*; Carbonnier, *supra*, note 87, no 56, aux pp. 205-6, et Weill & Terré, *supra*, note 55, nos 515-6, aux pp. 579-80.

contrat, le tiers ne saurait, nous semble-t-il, pouvoir en toute équité en réclamer le bénéfice.²³⁰ Il ne s'agit là que d'une application de l'adage *res inter alios acta, aliis neque nocere, neque prodesse potest*.²⁴⁰ Cette obligation particulière du fabricant demeurera donc propre au cercle contractuel qui la fondera et la limitera tout à la fois.²⁴¹ Nous croyons que cette conclusion justifie, au plan pratique, une extension de la théorie de l'accessoire à l'obligation de renseignement en droit civil canadien.²⁴²

2. Avertissement quant aux dangers

D'autre part, quant à la mise en garde contre les dangers éventuels — second aspect de l'obligation générale de renseignement —, il nous paraît que s'imposent des conclusions différentes. En effet, il s'agit maintenant du devoir de sécurité et de protection.²⁴³ Celui-ci incombant à la personne envers la personne et les biens,²⁴⁴ ne saurait être restreint arbitrairement au seul cercle contractuel. Le fabricant doit donc, nous semble-t-il, informer le tiers des dangers potentiels auxquels le soumet un contact plus ou moins immédiat avec le produit manufacturé.²⁴⁵ Cet avertissement pourra prendre

²³⁰ Voir Mayrand, *supra*, note 73, à la p. 167, et Roland & Boyer, *supra*, note 231, aux pp. 370-1.

²⁴⁰ Mais, voir Jobin, *supra*, note 2, no 61, à la p. 70. La position défendue par l'auteur demeure toutefois ambiguë, à tout le moins au plan de la terminologie. On réfère, en effet, à l'"obligation *extra-contractuelle* d'information sur l'utilisation du bien" [les italiques sont de l'auteur] pour, immédiatement, parler d'une "conception large de l'obligation de sécurité". Nous croyons, d'autre part, avoir démontré l'indépendance — malgré leur connexité — de ces deux concepts; voir à ce sujet, *supra*, notes 77 et seq.

²⁴¹ Voir *supra*, notes 90 et seq., et 231.

²⁴² Voir, pareillement, *supra*, note 213, et Jobin, *supra*, note 9, à la p. 942, où l'auteur souligne la similarité des obligations contractuelle et délictuelle d'avertissement.

²⁴³ Voir, par analogie, *supra*, note 213.

²⁴⁴ Il convient de rappeler ici qu'il ne s'agit pas, pour nous, de discuter l'obligation *contractuelle* de sécurité, laquelle n'est présente que dans certains — bien que nombreux — types de contrats; voir *supra*, note 213; pour une opposition de l'obligation contractuelle au devoir *extra-contractuel* de sécurité, voir, brièvement, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 402, aux pp. 372 et seq.

²⁴⁵ Voir Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, no 9, à la p. 75: "il est en effet normal que l'ensemble des consommateurs et utilisateurs auxquels le produit est présenté par la publicité et parmi lesquels il est diffusé soient protégés également sans tenir compte de la distinction abstraite entre co-contractants et tiers..."; en ce sens, voir Jobin, *supra*, note 8, à la p. 456, ainsi que l'observation, non nécessaire à la solution du litige, de M. le juge Mayrand, dans l'arrêt *Wabasso*, *supra*, note 10, à la p. 285; d'autre part, voir, quant aux conditions générales donnant naissance à l'obligation d'avertissement, Jobin, *supra*, note 9, aux pp. 941-2.

deux formes. Il sera *direct* lorsqu'il s'adressera sans intermédiaire du fabricant au *penitus extraneus*. On songe, par exemple, à la pose d'un collant ou d'une inscription sur le produit indiquant le danger qu'il y a à placer la main à tel ou tel autre endroit. Parfois, la mise en garde ne pourra toutefois être qu'*indirecte*. Ce sera généralement le cas lorsqu'il sera impossible au tiers de participer activement à sa propre protection. L'affaire *Wabasso*²⁴⁶ en fournit une lumineuse illustration. L'obligation de voir à l'enlèvement des dépôts combustibles se trouvant entre les seules mains de la compagnie co-contractante (la *Wabasso*), il sera tout à fait superflu d'avertir le tiers pour qui il s'avérera en tout état de cause impossible de contrôler dans quelle mesure celle-ci se sera consciencieusement acquittée de sa tâche. Un tel avertissement devra nécessairement être dirigé à l'endroit du co-contractant. C'est alors par le biais de cet acheteur que le fabricant assurera le tiers de la protection à laquelle celui-ci a droit. Aussi, dans la mesure où ces indications se seront révélées adéquates, le tiers ne pourra-t-il, croyons-nous, engager la responsabilité civile du fabricant.²⁴⁷

Tout comme dans le cadre contractuel, l'obligation du fabricant ne s'appliquera qu'aux dangers pouvant résulter d'une "utilisation" normale du produit.²⁴⁸ Il y aura donc faute du fabricant uniquement dans la mesure où le préjudice subi par le *penitus extraneus* résultera d'un manquement à son devoir particulier d'avertissement. Quels recours seront alors accessibles au tiers dans telle éventualité? Deux possibilités s'offrent à lui selon qu'il s'agira d'un recours fondé sur une faute simple, ou sur une faute résultant de la garde de la chose.²⁴⁹

C. Recours ouverts au tiers

1. Faute simple

D'abord, le tiers pourra invoquer la faute extra-contractuelle dite "simple" du fabricant.²⁵⁰ Celle-ci, du point de vue théorique à tout le moins, présente les mêmes caractéristiques que la faute con-

²⁴⁶ Voir *supra*, note 10.

²⁴⁷ Il demeure toutefois que le tiers pourra alors exercer un recours à l'encontre du co-contractant-acheteur, notamment si ce dernier n'a pas observé les renseignements fournis par le fabricant; voir, quant à cette obligation de l'acheteur, *supra*, note 73.

²⁴⁸ Voir *supra*, note 85; en ce sens, voir Office de révision du Code civil [;] Comité du droit des obligations, *supra*, note 237, aux pp. 4-5.

²⁴⁹ Voir en ce sens, bien que, *semble*, dans un autre contexte, Carbonnier, *supra*, note 87, no 110, aux pp. 428-9.

²⁵⁰ Voir Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 21, à la p. 467.

tractuelle.²⁵¹ Il sera alors loisible au tiers de poursuivre le propriétaire du bien qui lui aura causé préjudice. Celui-ci selon toute vraisemblance appellera immédiatement en garantie le fabricant, comme ayant violé l'obligation d'avertissement à laquelle il était tenu.²⁵² Le tiers pourra de même actionner directement le fabricant du bien pour avoir mis sur le marché un produit dangereux sans instructions adéquates. En ce qui a trait à l'intensité de l'obligation d'avertissement,²⁵³ importante au plan de la preuve,²⁵⁴ nous ne saurions accepter que celle-ci varie en raison de la seule nature extra-contractuelle de la relation juridique entre le fabricant et le tiers. L'obligation demeure en effet fondamentalement la même que dans le champ contractuel. Nous croyons donc qu'il y a lieu de tenir pareillement le fabricant à une obligation de résultat,²⁵⁵ à l'encontre de la jurisprudence québécoise dominante sur la question pour laquelle une obligation de diligence semble s'avérer adéquate quant à ce volet particulier du devoir de renseignement.²⁵⁶

2. Faute résultant de la garde de la chose

Le tiers pourra également chercher à poursuivre le *gardien* de la chose lui ayant causé préjudice en vertu des dispositions précises du Code civil à ce sujet.²⁵⁷ Deux actions lui seront plus spécifiquement ouvertes. Il lui sera loisible, dans un premier temps, de poursuivre le gardien du produit en tant que personne ayant les pou-

²⁵¹ Voir *supra*, note 235.

²⁵² Voir, quant à l'intervention forcée en droit civil canadien, arts 216 et seq. C.p.c., ainsi que, e.g., Reid & Ferland, *Code de procédure civile annoté du Québec* (1979), vol. I, aux pp. 248 et seq., et Kélada, *Code de procédure civile du Québec* (1980), aux pp. 294 et seq.

²⁵³ Voir, e.g., Crépeau, *supra*, note 112, aux pp. 514-5, où l'auteur mentionne que "l'obligation de moyen, comme d'ailleurs l'obligation de résultat, peut se retrouver à la fois dans l'ordre contractuel et dans l'ordre délictuel..."; voir également, Tancelin, *supra*, note 63, no 375, aux pp. 249-50; en droit civil français, voir notamment, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 21, à la p. 15, et H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, nos 103-8-9, aux pp. 123 et seq.; mais, voir, e.g., Overstake, *supra*, note 2, no 13, aux pp. 491-2, où l'auteur semble vouloir exprimer certaines réserves quant à l'application du concept de l'intensité de l'obligation au domaine extra-contractuel.

²⁵⁴ Voir *supra*, note 207.

²⁵⁵ Quant aux caractères de l'obligation de résultat, voir *supra*, notes 218 et seq.; mais, voir à ce sujet, *supra*, note 214.

²⁵⁶ Voir, e.g., les décisions Fortin, *supra*, note 10, à la p. 1156; Gauvin, *supra*, note 10, à la p. 162, et, implicitement, Jones et Joyal, *supra*, note 10. L'Office de révision du Code civil suggère, quant à lui, dans son *Projet de Code civil*, une obligation de garantie; voir *infra*, notes 299 et seq.

²⁵⁷ Voir art. 1054, al. 1 C.c. (art. 1384, al. 1 C.civ.fr.).

voirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose.²⁵⁸ Il s'agira le plus souvent du propriétaire même du bien. Ce dernier pourra alors appeler le fabricant en garantie comme responsable véritable du préjudice encouru, dans la mesure où il se sera conformé à ses indications ou encore dans l'hypothèse où celles-ci se seront révélées inadéquates.²⁵⁹ Secondement, en vertu d'une idée développée par une certaine doctrine,²⁶⁰ le tiers pourrait actionner *directement*

²⁵⁸ Ce sont là les critères que retient généralement la doctrine dans l'élaboration d'une définition de la garde; voir en droit civil canadien, Crépeau, *supra*, note 235, aux pp. 235-6: "a power of control and direction over a thing that a person exercises on his own behalf..."; J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, no 427, à la p. 277: "La garde est donc dans un sens large la relation qui existe entre le responsable et l'objet, relation basée sur un pouvoir de surveillance, de contrôle et de direction..."; Pineau & Ouellette, *supra*, note 112, à la p. 113: "c'est l'autorité exercée sur la chose, le pouvoir indépendant de maîtrise et de direction qu'on a sur elle, qui détermine le gardien..."; Perret, *supra*, note 14, à la p. 48: "celui qui en a le contrôle et qui tire profit de son exploitation...", et A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, no 461, à la p. 440: "la personne à qui il appartient, pour prévenir un dommage, de garder et surveiller la chose, et de prendre les mesures nécessaires en ce sens. Il doit s'y ajouter l'élément 'contrôle'..."; en droit civil français, voir notamment, Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 22, à la p. 467: "les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle"; Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, note 2, no 16, à la p. 85: "pouvoirs 'd'usage, de direction et de contrôle' sur la chose"; H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 518, à la p. 529: "pouvoir de commandement relativement à la chose"; en ce sens, voir H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 64, no 1160, aux pp. 218 *et seq.*; Weill & Terré, *supra*, note 55, no 723, à la p. 769: "la garde est caractérisée par l'usage, le contrôle et la direction de la chose..."; Carbonnier, *supra*, note 87, no 107, à la p. 414: "Avoir la garde d'une chose, c'est *objectivement* suivant une formule jurisprudentielle, en avoir l'usage, la direction et le contrôle..." [les italiques sont de l'auteur], et Starck, *supra*, note 2, no 451, aux pp. 178-9, référant au célèbre arrêt *Franck* (Cass.Ch.réun., 2 décembre 1941, D.1942.25, note Ripert; S.1941.127, note H. Mazeaud).

²⁵⁹ Voir à ce sujet, *supra*, note 243; également, voir en droit civil français, Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 22, à la p. 467.

²⁶⁰ Voir, e.g., H. & L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 3e éd. (1939), t. II, nos 1179 *et seq.*, aux pp. 218 *et seq.*; Goldman, *La détermination du gardien responsable du fait des choses inanimées* (thèse Lyon, 1946), et "Garde de la structure et garde du comportement" in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier* (1961), t. II, aux pp. 51 *et seq.*; Tunc, *Garde du comportement et garde de la structure dans la responsabilité du fait des choses inanimées*, J.C.P.1957.I.1384; H., L. & J. Mazeaud, *Obligations*, *supra*, note 2, no 521, aux pp. 535 *et seq.*, et H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 64, no 1160-2, aux pp. 225 *et seq.*, et les nombreuses références y citées; sur l'application de la théorie au problème qui nous intéresse particulièrement, voir Viney "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, nos 16 *et seq.*, aux pp. 84 *et seq.*, et "Intervention orale" in Gavalda, *supra*, note 2, à la p. 96; Malinvaud, *La responsabilité du fabricant*, *supra*, note 2, nos XXI *et seq.*, aux pp. 23 *et seq.*, et, incidemment, au Québec, Haanappel, *supra*, note 14, à la p. 304.

le fabricant en tant que gardien de la *structure* du produit.²⁶¹ Dans l'hypothèse où l'on accepte de considérer cette théorie comme fondée,²⁶² un problème se pose dès l'abord, à savoir la définition qu'il convient de donner aux termes "structure" et "comportement" (l'autre facette de ce concept dualiste de la garde).²⁶³ En effet, si dans le cas d'un vice caché il peut sembler relativement aisé de l'identifier à un défaut structurel, il n'en va pas de même de la manifestation extérieure d'une violation de l'obligation de renseignement.²⁶⁴

²⁶¹ Voir, généralement, Malinvaud, *La responsabilité civile, supra*, note 2, no 23, à la p. 467. Il convient de préciser que, pour certains auteurs, la théorie proposée n'a d'application qu'à l'égard de certains produits "particulièrement complexes et dangereux"; voir Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, no 16, à la p. 85; également, voir no 17, à la p. 86, où l'auteur écrit que "[l]a garde de la structure ne peut être dissociée de celle du comportement que pour les objets dont l'utilisateur n'a pas normalement la possibilité de contrôler le dynamisme interne, ce qui suppose à la fois qu'ils présentent un danger et un hermétisme susceptible de dissimuler ce risque ou les moyens d'y parer aux yeux des personnes non-initiées."

²⁶² La thèse discutée rencontre en effet des réticences non dissimulées en de nombreux milieux; voir notamment les réserves exprimées par H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 521, aux pp. 535 *et seq.*; H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 64, no 1160-2, aux pp. 225 *et seq.*; Starck, *Obligations, supra*, note 2, nos 463 *et seq.*, aux pp. 182 *et seq.*, et Le Tourneau, *supra*, note 2, no 1832, à la p. 634. Mme G. Viney, bien qu'elle qualifie d'"intéressante" cette "construction doctrinale", n'en souligne pas moins les difficultés d'application; voir "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, nos 17 *et seq.*, aux pp. 86 *et seq.*; "Intervention orale" in Gavalda, *supra*, note 2, à la p. 96, et obs. sous Cass.Civ.1ère, 12 novembre 1975, J.C.P.1976.II.18479, où l'auteur se montre toutefois beaucoup plus négative envers les concepts discutés; en droit civil canadien, voir Antaki, *Garde de structure et garde de comportement?* (1966-67) 12 McGill L.J. 41; Tancelin, *supra*, note 63, no 339, à la p. 227; J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, no 436, à la p. 282, et Pineau & Ouellette, *supra*, note 112, aux pp. 114-5.

²⁶³ Voir, généralement, en droit civil français, H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 521, à la p. 535; H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 64, no 1160-2, aux pp. 225 *et seq.*; Starck, *Obligations, supra*, note 2, no 462, à la p. 182; Le Tourneau, *supra*, note 2, nos 1832 *et seq.*, aux pp. 634 *et seq.*; Weill & Terré, *supra*, note 55, no 725, aux pp. 775 *et seq.*, et Carbonnier, *supra*, note 87, no 109, à la p. 425; en droit civil canadien, voir notamment, J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, no 435, aux pp. 281-2, et Pineau & Ouellette, *supra*, note 112, aux pp. 114-5.

²⁶⁴ Voir à cet effet, e.g., J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, no 436, à la p. 282, où l'auteur souligne généralement "[qu']une combinaison d'un défaut de la structure et du comportement de l'objet peut avoir entraîné le préjudice..."; voir en ce sens, en droit civil français, e.g., Weill & Terré, *supra*, note 55, no 725, aux pp. 776 *et seq.*: "souvent un accident est dû autant au manque de contrôle qu'au vice de la chose."

D'une part, on se fera fort d'affirmer que c'est véritablement la structure qui est alors en cause, sur laquelle le fabricant conservait la garde notamment en tant que seul détenteur des conditions de son utilisation adéquate. Toutefois, il n'est pas incongru de prétendre que c'est, somme toute, suite à une erreur d'utilisation (donc une question de comportement)²⁶⁵ que le préjudice a été causé. La solution de facilité, "ce qui n'est évidemment pas satisfaisant pour l'esprit",²⁶⁶ consisterait à suggérer au tiers de poursuivre les deux gardiens potentiels, celui de la structure comme celui du comportement, le fabricant comme l'acheteur, laissant au tribunal le soin d'assigner la responsabilité, quitte pour lui à assumer les frais encourus par une mise-en-cause inutile.²⁶⁷ Toutefois, rien n'indique que le tribunal pourra, mieux que le demandeur-tiers, départager les responsabilités. En effet, bien que le préjudice soit causé par une utilisation inadéquate du produit, il demeure néanmoins que celle-ci n'est ni le fait d'un geste délibéré, ni le résultat d'une négligence. Affirmer qu'il s'agit là d'un défaut de comportement équivaldrait à faire peser une responsabilité indûment lourde sur les épaules de l'acheteur. Peut-on d'autre part soutenir que la structure du produit est en jeu sans étendre à l'excès la signification littérale du terme?

Le problème, précisément celui ayant donné naissance aux critiques adressées par une certaine doctrine aux tenants de cette division de la garde, est réel. Il peut toutefois être résolu pour autant que l'on accepte d'opérer une entorse au principe établissant le caractère alternatif et non cumulatif de la garde. C'est ce qu'a suggéré M. A. Tunc:

La voie la plus radicale consiste à admettre, dans ce cas, le caractère cumulatif de la garde, et à déclarer que gardien de la structure et gardien du comportement sont également responsables à l'égard de la victime, quitte à chacun d'eux, pour faire peser sur l'autre la charge définitive de l'accident, à établir que celui-ci est dû exclusivement, soit au comportement de la chose, soit à sa structure défectueuse. [Cette solution] apporte une réponse satisfaisante aux deux principales objections qu'encourt sans elle ... la division de la garde: elle évite, d'une part, que l'affinement de la responsabilité qui résulte de la division de la garde ne se produise aux dépens de la victime, et elle répond, d'autre part, à la conjonction possible d'un défaut de comportement et d'un défaut de structure par une responsabilité *in solidum* des deux gardiens à l'égard de la victime.²⁶⁸

²⁶⁵ Voir, pour une définition doctrinale du "comportement", *supra*, note 263.

²⁶⁶ Voir Weill & Terré, *supra*, note 55, no 725, à la p. 776.

²⁶⁷ Voir *supra*, note 266.

²⁶⁸ Voir *supra*, note 260, no 7 [les italiques sont de l'auteur]; en ce sens, voir H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 64, no 1160-2, à la p. 227.

Une fois la responsabilité conjointe encourue, il sera loisible à l'acheteur soit par l'appel en garantie, soit par un second procès, de démontrer l'insuffisance de renseignements reçus du fabricant afin de faire supporter à ce dernier "la charge définitive de l'accident".²⁶⁹ Les principes déjà énoncés en matière de devoir particulier d'aver-tissement, notamment au plan de l'intensité de l'obligation, trouveraient alors toute leur application.²⁷⁰ Il demeure que dans l'éventualité d'une violation des indications fournies de la part de l'acheteur,²⁷¹ celui-ci aurait dès ce moment engagé sa responsabilité en tant que gardien du comportement du produit. Le fabricant se verrait ainsi exonéré de toute responsabilité éventuelle. Malgré une difficulté d'application qui, en certaines instances, caractérise la division doctrinale de la garde, celle-ci nous semble permettre une correspondance plus exacte entre la théorie et la réalité pratique en ce qui a trait à la responsabilité du fabricant.²⁷² Aussi, doit-elle être saluée comme un heureux développement en matière de responsabilité civile.²⁷³

Quoiqu'il en soit de cette question de la garde, il demeure que dans tous les cas les conditions préalables nécessaires à une application de l'article 1054 C.c. devront être réunies, ce qui implique notamment l'autonomie du fait de la chose.²⁷⁴ D'autre part,

²⁶⁹ Voir *supra*, note 268.

²⁷⁰ Voir *supra*, notes 242 et *seq.*, et *infra*, note 275.

²⁷¹ On sait que l'acheteur est tenu de respecter les renseignements fournis avec le produit; voir *supra*, note 73.

²⁷² Voir en ce sens, H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 64, no 1160-2, aux pp. 227-8, où les auteurs parlent d'"une thèse qui se recommande de la logique et de l'équité . . ."; de même, voir Carbonnier, *supra*, note 87, no 109, à la p. 425, où l'auteur parle d'"[u]ne des analyses les plus fécondes de la notion de garde"; pour Weill & Terré, *supra*, note 55, no 725, à la p. 775, il s'agit d'une distinction "[f]ort ingénieuse".

²⁷³ Il convient de noter que cette théorie a d'ailleurs été sanctionnée par la jurisprudence québécoise; voir notamment, *St-Jean Automobiles Ltée v. Clarke Lumber Sales Ltd* [1961] C.S. 82, à la p. 85; *Tondreau v. Canadian National Railway Co.* [1964] C.S. 606, à la p. 612; voir à ce sujet, brièvement, A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, no 461, à la p. 441.

²⁷⁴ Voir Crépeau, *supra*, note 235, aux pp. 233 et *seq.*; J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, nos 415 et *seq.*, aux pp. 268 et *seq.*; Pineau & Ouellette, *supra*, note 112, aux pp. 117 et *seq.*; Tancelin, *supra*, note 63, no 334, aux pp. 224-5; Perret, *supra*, note 14, à la p. 49, et A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, no 452, aux pp. 433-4. On sait que ce critère n'est pas retenu en droit civil français; voir, e.g., H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 64, nos 1212 et *seq.*, aux pp. 321 et *seq.*; Le Tourneau, *supra*, note 2, nos 1796 et *seq.*, aux pp. 622 et *seq.*; Starck, *Obligations, supra*, note 2, nos 389 et *seq.*, aux pp. 161 et *seq.*; Weill & Terré, *supra*, note 55, no 710, aux pp. 754 et *seq.*, et Carbonnier, *supra*, note 87, no 107, aux pp. 412-3. Pour un exposé des différences que présentent les deux systèmes juridiques, voir notamment, H. Mazeaud, *Les arrêts ré-*

puisqu'il est toujours question de cette même obligation de sécurité, c'est encore une fois une intensité de résultat que devra assumer le gardien de la chose.²⁷⁵ Qu'il s'agisse d'un recours fondé sur la faute simple ou résultant de la garde de la chose, la preuve de la faute devra être accompagnée de celle du lien de causalité, nécessaire à l'établissement d'une responsabilité civile à l'encontre du fabricant.²⁷⁶ La sanction civile sera régie par le droit commun.²⁷⁷

II. Du fondement de l'obligation

A. *Droit positif actuel*

On aura noté la nette dichotomie entre nos propositions et l'état actuel du droit positif. Présentement, il s'avère possible d'intégrer aux structures de la responsabilité civile extra-contractuelle une responsabilité du fabricant pour violation de son devoir d'avertissement, et ce à deux niveaux. On parlera de faute simple²⁷⁸ ou de faute résultant de la garde de la chose.²⁷⁹ Dans les deux cas, il s'agira d'une obligation de diligence,²⁸⁰ à cette différence près qu'en ce qui concerne la garde de la chose, la jurisprudence a depuis longtemps établi l'existence d'une présomption légale de responsabilité en vertu des termes spécifiques de l'article 1054 C.c.²⁸¹ Or, *de lege*

cents de la Cour de cassation française dans le domaine de la responsabilité du fait des choses inanimées (1954-55) 57 R. du N. 535, et A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, no 431, aux pp. 417-8.

²⁷⁵ Sur la question de l'obligation contractuelle de sécurité, voir *supra*, note 213. Quant aux caractères de l'obligation de résultat, voir *supra*, notes 220 et *seq.*

²⁷⁶ Voir *supra*, note 228.

²⁷⁷ Voir *supra*, note 229.

²⁷⁸ Voir art. 1053 C.c. Une brève revue des quelques arrêts pertinents à notre discussion, en droit civil canadien, démontre que la référence à cet article du Code civil est relativement fréquente; voir *supra*, notes 162 et *seq.*

²⁷⁹ Voir art. 1054, al. 1 C.c.

²⁸⁰ Voir, quant à l'intensité de l'obligation énoncée à l'article 1053 C.c., J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, nos 56 et *seq.*, aux pp. 49 et *seq.*, et les nombreux arrêts y cités; Pineau & Ouellette, *supra*, note 112, aux pp. 44 et *seq.*; Tancelin, *supra*, note 63, no 285, à la p. 193; A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, no 62, aux pp. 49-50, et Perret, *supra*, note 14, aux pp. 26-7; également, voir l'opinion émise par M. le juge Mayrand dans l'arrêt *Wabasso*, *supra*, note 10, aux pp. 285-6.

Pour l'article 1054, al. 1 C.c., voir Crépeau, *supra*, note 235, aux pp. 232 et *seq.*; J.-L. Baudouin, *supra*, nos 439 et *seq.*, aux pp. 283 et *seq.*; Pineau & Ouellette, *supra*, note 112, aux pp. 122 et *seq.*; Tancelin, *supra*, note 63, nos 324 et *seq.*, aux pp. 217 et *seq.*, et Perret, *supra*, note 14, à la p. 49.

²⁸¹ Voir *supra*, note 280; également, voir A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, nos 464 et *seq.*, aux pp. 443 et *seq.*

ferenda nous suggérons qu'il n'y a pas lieu, en matière de responsabilité extra-contractuelle du fabricant à raison de son obligation particulière d'avertissement, de favoriser l'établissement de deux régimes parallèles, soit ceux de la faute simple et de la faute résultant de la garde de la chose. La distinction doit plutôt s'opérer eu égard au caractère contractuel ou extra-contractuel de la relation juridique existante, encore que sous de nombreux aspects, il y ait lieu à unification.²⁸² Nous estimons de plus qu'en tout état de cause l'intensité du devoir particulier d'avertissement devrait en être une de résultat.²⁸³ Il devient donc évident que si l'on s'entend pour accepter une re-définition de la faute extra-contractuelle du fabricant en cette matière à la lumière des paramètres suggérés plus tôt, le droit commun de la responsabilité civile tel qu'il est codifié actuellement ne saurait répondre à nos attentes.²⁸⁴ Aussi, est-ce à

²⁸² Voir notamment, *supra*, notes 213 et seq., et 243 et seq., quant au devoir particulier d'avertissement relativement aux dangers recelés par le produit; à cet égard, voir, généralement, Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 21, à la p. 467, no 24, à la p. 468, et, incidemment, no 3, à la p. 463.

²⁸³ Voir *supra*, note 255.

²⁸⁴ Toutefois, l'obligation de résultat que nous mettons de l'avant demeure fondée sur le régime de la responsabilité pour faute; voir cependant, Haanappel, *Faute et risque dans le système québécois de la responsabilité civile extra-contractuelle* (1978) 24 R. de d. McGill 635, à la p. 639, qui écrit:

En effet, il semble que du moment que quelqu'un doit prouver davantage que l'absence de sa faute *personnelle* pour s'exonérer de sa responsabilité civile extra-contractuelle, cette responsabilité n'est plus fondée sur la notion de faute, mais sur celle de risque. ... [l]es obligations de diligence sont alors fondées sur la notion de faute, tandis que celles de résultat et de garantie le sont sur la notion de risque [les italiques sont de l'auteur].

Que le débiteur ne puisse invoquer l'absence de faute pour se soustraire à sa responsabilité est une chose. Le fondement de celle-ci en est une autre. Il convient, en effet, de distinguer le *fondement* de l'obligation des *causes d'exonération* qu'elle admet.

Le droit civil canadien a généralement retenu à ce jour le principe de la faute comme base de la responsabilité civile; voir J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, no 45, à la p. 41; Tancelin, *supra*, note 63, no 277, aux pp. 187-8; Pineau & Ouellette, *supra*, note 112, aux pp. 7-8, et A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, no 57, à la p. 42. Ainsi, la seule preuve de l'incexécution d'une obligation de résultat permet l'établissement d'une présomption de faute *de jure* à l'encontre du débiteur; voir à cet égard, Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 38, qui parle d'une "présomption de responsabilité", et, *semble*, J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, no 26, à la p. 17, où l'auteur mentionne que "l'absence du résultat ... suffit à faire présumer en fait la faute du débiteur..."; sur cette question, voir en droit civil français, notamment, Flour & Aubert, *supra*, note 87, no 44, à la p. 32, qui écrivent que "la faute du débiteur est *présumée* ..." [les italiques sont des auteurs]; H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 2, no 103-3, à la p. 117, pour qui l'obligation de résultat permet de "présumer ... que la non-obtention du résultat tient à une faute du débiteur...", et Carbon-

ce stade qu'il importe de discuter de l'opportunité d'une intervention active du législateur, au plan du devoir extra-contractuel de renseignement.

B. Opportunité d'une réforme

Certaines propositions en ce sens ont été mises de l'avant par les rédacteurs du *Projet de Code civil* qui, à l'article 102 du Livre cinquième portant sur les obligations, écrivent:

Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose mobilière, ainsi que toute autre personne qui en fait la distribution sous son nom ou comme étant sienne, répond du dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de celle-ci, sauf si le vice était apparent.

*Il en va de même pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre les risques et dangers dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.*²⁸⁵

Les commentaires connexes explicitent ainsi cette disposition:

L'obligation du fabricant est donc une *obligation de garantie* à l'égard des *dangers* dont l'utilisateur ne pourrait lui-même se rendre compte puisqu'elle ne comporte aucune faculté d'exonération, une fois prouvé le préjudice lié à l'inexécution de l'obligation.²⁸⁶

Ce qui se révèle d'abord apparent à la lecture de cet article du *Projet de Code civil*, c'est l'assimilation qui est faite de l'obligation de renseignement à la garantie des vices cachés.²⁸⁷ Le caractère délibéré de ce rapprochement paraît d'ailleurs confirmé par un

mier, *supra*, note 87, no 71, à la p. 258, qui écrit que "la faute du défendeur est présumée..."; voir également, H. Mazeaud, *supra*, note 216, nos 58-9, aux pp. 49-50; mais, voir Frossard, *supra*, note 202, nos 5 *et seq.*, aux pp. 3 *et seq.*

²⁸⁵ Voir Office de révision du Code civil, *supra*, note 85, vol. I: *Projet de Code civil*, à la p. 349 [nos italiques]. Il convient de préciser que l'article 103 dispose qu'un avis écrit doit être envoyé par la victime au débiteur, à l'intérieur du délai prescrit, informant ce dernier de son désir de se prévaloir des recours mentionnés à l'article 102. Le délai, fixé à quatre-vingt-dix jours et courant à compter de l'occurrence du fait dommageable, peut être prolongé, dans la mesure où la victime justifie son retard.

On notera, d'autre part, que la *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9, reprend, en son article 53, les termes de l'article 102 du Livre cinquième du *Projet de Code civil*. Le législateur parle, en effet, du "défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte..."; voir à ce sujet, brièvement, Haanappel, *supra*, note 14, à la p. 313.

²⁸⁶ Voir Office de révision du Code civil, *supra*, note 85, vol. II, t. 2: *Commentaires*, Livre cinquième: *Des obligations*, art. 102, à la p. 634 [nos italiques].

²⁸⁷ Voir, pour le texte de l'article, *supra*, note 285. On s'attardera principalement aux termes "Il en va de même..." [nos italiques]. Cette expression établit un parallèle direct avec le paragraphe antérieur, lequel traite de la garantie des vices cachés.

examen des travaux antérieurs de l'Office de révision du Code civil. En 1977, le *Rapport du Comité des obligations* suggérait un article 103 portant sur la question des vices cachés, suivi d'un article 104 traitant de l'obligation d'information.²⁸⁸ Or, on retrouve aujourd'hui dans le texte final du *Projet* les deux obligations au sein d'une unique disposition. L'intention des rédacteurs ne saurait donc faire de doute. Celle-ci va toutefois à l'encontre des principes que nous avons défendus, lesquels semblent inéluctablement converger vers la reconnaissance d'une obligation *autonome* de renseignement.²⁸⁹ Nous ne croyons pas que l'autonomie passe par l'amalgame avec une autre obligation dans un même article. Il est toutefois une autre critique que nous pouvons adresser au *Projet de Code civil*.

L'article 102 du Livre cinquième, mentionnant les dangers recelés par la chose, ne fait allusion qu'au préjudice à la personne.²⁹⁰ Qu'en est-il donc du dommage aux biens? Existe-t-il une différence *conceptuelle* à ce point notable entre le dommage aux biens et à la personne justifiant qu'on réglemente l'un tout en omettant de mentionner l'autre? Selon nous, la distinction demeure tout à fait accessoire et n'a de pertinence qu'en matière de clauses d'exonération de responsabilité.²⁹¹ Les deux types de préjudice demeurent fondamentalement d'une même nature patrimoniale.²⁹² Nous ne croyons pas que soit justifiée une interprétation aussi étroite du devoir particulier d'avertissement.²⁹³ L'article 102 se montre limitatif en un second sens, en ce qu'il restreint le cercle des créanciers du devoir particulier d'avertissement y énoncé au seul *utilisateur* du pro-

²⁸⁸ Voir Office de révision du Code civil/Civil Code Revision Office [;] Comité du droit des obligations/Committee on the Law of Obligations, *Rapport sur les obligations / Report on Obligations* (1975), arts 103 et 104, aux pp. 162 et seq. On notera au passage qu'on ne retrouvait alors pas de disposition concernant un certain délai à l'intérieur duquel le fabricant devait être averti du désir de la victime de se prévaloir de son droit de recours.

²⁸⁹ Voir *supra*, notes 192 et seq.

²⁹⁰ C'est ce qui nous paraît ressortir des termes "indications nécessaires à la protection de l'utilisateur" [nos italiques]; voir, pour le texte de l'article, *supra*, note 285; mais, voir Haanappel, *supra*, note 14, à la p. 314. Nous pouvons toutefois nous demander si l'auteur entend que son analyse s'applique également au "défaut d'indications".

²⁹¹ Voir *supra*, notes 177 et seq.

²⁹² Voir *supra*, note 63.

²⁹³ On sait, par ailleurs, que l'obligation de sécurité mise de l'avant conjointement par la jurisprudence et la doctrine, existe tant par rapport aux biens qu'envers la personne; voir à cet égard, au Québec, Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 8, et en droit civil français, notamment, H. Mazeaud, *Responsabilité*, *supra*, note 21, no 67, aux pp. 626 et seq., et H. & L. Mazeaud, *Traité*, *supra*, note 2, no 162, aux pp. 216 et seq.; mais, voir Le Tourneau, *supra*, note 2, no 1105, à la p. 379.

duit.²⁹⁴ Le simple passant ou le visiteur ayant subi un préjudice par suite de la déflagration à l'usine de la *Wabasso* — pour reprendre l'exemple déjà mentionné²⁹⁵ — ne pourra donc bénéficier de cette disposition. Il lui faudra, en tant que victime par ricochet, fonder son action sur le droit commun.²⁹⁶ Créancier d'une obligation de diligence,²⁹⁷ le tiers aura alors à prouver affirmativement la faute du fabricant.²⁹⁸ Ce recours au critère de l'utilisation nous paraît susceptible de donner lieu à des situations juridiquement et socialement regrettables.

Ainsi, par exemple, la personne ayant utilisé un certain produit durant une période de temps déterminée, l'ayant laissé de côté et s'en étant éloigné pour ensuite s'en rapprocher quelques instants plus tard en tant que non utilisateur, pour être alors blessée par une quelconque explosion, ne pourrait profiter du régime de l'article 102, n'étant plus au moment de l'accident un "utilisateur". De même, dans l'exemple déjà discuté, le visiteur de l'usine et son compagnon, utilisateur de la machine au moment de l'explosion, se verraient traités différemment, l'utilisateur bénéficiant dans le contexte des suggestions de l'Office de révision du Code civil d'un régime plus favorable que le simple observateur. N'y a-t-il pas là un certain élément d'arbitraire contre lequel il conviendrait de se prémunir? Il est vrai que l'équivoque du critère mis de l'avant pourrait se voir tempérée par une interprétation doctrinale et jurisprudentielle libérale du terme "utilisateur". Toutefois, il nous semble qu'il serait plus efficace que le législateur fasse tout simplement appel à la notion classique de "tiers". Nous ne croyons pas devoir distinguer entre "utilisateurs" et "non utilisateurs" en matière de devoir particulier d'avertissement au plan extra-contractuel.

Que penser maintenant de l'intensité de garantie accolée au devoir d'avertissement dont parle le *Projet*?²⁹⁹ Nous n'hésitons pas à affirmer que celle-ci nous paraît excessive.³⁰⁰ Voulant ré-équilibrer un rapport de forces contractuel qu'on disait être à l'avantage du

²⁹⁴ Voir, quant au terme "utilisateur", *supra*, note 8.

²⁹⁵ Voir *supra*, note 232.

²⁹⁶ Voir art. 1053 C.c.

²⁹⁷ Voir *supra*, note 280.

²⁹⁸ Voir *supra*, note 297.

²⁹⁹ C'est ce que révèle l'expression "*répond* du dommage..." [nos italiques], à laquelle réfère le second paragraphe de l'article 102; voir à ce sujet, Haanappel, *supra*, note 14, à la p. 314; voir, pour le texte de l'article, *supra*, note 285.

³⁰⁰ Nous ne saurions partager l'avis de M. P.-G. Jobin, selon qui cette disposition "ne demande pas beaucoup de commentaires..."; voir *supra*, note 14, à la p. 9.

fabricant,³⁰¹ le *Projet de Code civil* suggère que quoiqu'il adienne ce dernier ne puisse s'exonérer si le dommage a été causé à la personne.³⁰² Il y a objectivation de la faute, laquelle en vient, si l'on peut dire, à s'assimiler au dommage même.³⁰³ Le fabricant supportera ainsi la faute d'une foule d'intermédiaires susceptibles d'avoir participé à la violation éventuelle de l'obligation d'information: grossiste, détaillant, etc.³⁰⁴ Il répondra de même "des dangers in-

³⁰¹ C'est ce dont témoigne notamment la législation canadienne et québécoise des dernières années, laquelle a, sans relâche, reconnu, précisé et accru les droits du consommateur en différents domaines; voir *infra*, note 327; en ce sens, voir, e.g., J.-L. Baudouin, "La protection du consommateur en droit civil et commercial [;] Rapport général" in *Travaux de l'Association Henri-Capitant* (1973), pp. 3 et seq., aux pp. 3-7; N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 3, et dans un autre contexte, Gruber-Magiot, *L'action du consommateur contre le fabricant d'un objet affecté par un vice caché en droit anglais et en droit français* (1978), aux pp. 9-10.

³⁰² Bien qu'il s'agisse là de la conclusion finale à laquelle est parvenu le Comité du droit des obligations, de l'Office de révision du Code civil, on notera que certains membres de ce groupe auraient plutôt favorisé une obligation de diligence, assortie ou non d'une présomption légale de responsabilité (M. A. Popovici), alors que pour d'autres s'imposait l'obligation de résultat (M. P.-A. Crépeau); voir *supra*, note 30, aux pp. 4-6.

³⁰³ Voir, généralement, quant à l'obligation de garantie, H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, nos 103-8-9, aux pp. 123 et seq., et les nombreuses références doctrinales y citées, et Le Tourneau, *supra*, note 2, nos 278-9, aux pp. 105-6; au Québec, voir Crépeau, *supra*, note 14, aux pp. 36-7, et J.-L. Baudouin, *supra*, note 87, no 17, à la p. 26.

Certains auteurs ont développé une véritable "théorie de la garantie"; voir à cet égard, Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée* (1947); *Domaine et fondement de la responsabilité sans faute* (1958) 56 Rev.trim.dr.civ. 475, et *Obligations, supra*, note 2, nos 58 et seq., aux pp. 34 et seq.; Weill & Terré, *supra*, note 55, no 595, aux pp. 649-50; Le Tourneau, *supra*, note 2, no 25, aux pp. 14-5, et, en matière contractuelle, Gross, *La notion d'obligation, supra*, note 2, et, particulièrement, nos 58-106, aux pp. 61-104; voir en droit civil canadien, J.-L. Baudouin, *supra*, note 112, nos 54-5, aux pp. 47-8.

³⁰⁴ En effet, la mise en marché d'un produit nécessitera généralement le concours d'un certain nombre d'intermédiaires. Or, il se peut que le renseignement, originellement attaché au produit par le fabricant, s'en trouve dissocié à l'un ou l'autre des stades du processus de commercialisation par suite, notamment, de la négligence du grossiste ou du détaillant (perte, etc.). En de telles circonstances, s'il nous paraît raisonnable d'engager la responsabilité du fabricant au motif que celui-ci n'a pas procédé à une "incorporation" du renseignement au produit (voir Overstake, *supra*, note 2, no 20, à la p. 494; note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 4, et obs. sous Cass.Civ.1ère, 9 décembre 1975, *supra*, note 2, nos 3, I, B, et II, B; Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, no 13, à la p. 80, et Baumann, *supra*, note 2, no 148, aux pp. 89-90; mais, voir Crépeau, *supra*, note 14, à la p. 47), il nous semble, d'autre part,

connus de lui ou, *a fortiori*, impossibles à découvrir au moment du lancement du produit.³⁰⁵ Il endossera également les cas fortuits.³⁰⁶ Bref, c'est un devoir d'indemnisation totale qui lui est imposé. On paraît faire fi de la légitimité des intérêts du fabricant.³⁰⁷ Il nous faut rappeler qu'un tel régime de garantie est tout à fait exorbitant du droit commun et qu'en tant que tel il commande une justification.³⁰⁸ L'application d'un régime ne permettant *aucune* exonération en matière de devoir extra-contractuel d'information — puisque c'est bien de cela qu'il s'agit³⁰⁹ — est-elle justifiée par l'histoire jurisprudentielle? Les "errements" des tribunaux en ce domaine ont-ils été tels que ce système de garantie en est venu à s'imposer pour une protection adéquate du tiers?

Sans vouloir faire preuve de cynisme, nous n'hésitons pas à affirmer que ce n'est pas le cas, d'abord et avant tout parce qu'il n'existe pas d'histoire comme telle de la toute jeune obligation de renseignement en droit civil canadien.³¹⁰ Sur quoi se fonde-t-on

équitable, de ne pas lui faire supporter le fardeau de la négligence subséquente de l'intermédiaire, lequel devrait, croyons-nous, concourir à la compensation du préjudice subi par le tiers; voir à cet égard, Overstake, *supra*, note 2, no 20, à la p. 494, n. 32. On notera que les membres du Comité du droit des obligations, de l'Office de révision du Code civil, paraissaient pourtant approuver, à un certain stade de leurs discussions, l'idée que le fabricant ne saurait se porter garant de la transmission des informations par les intermédiaires; voir *supra*, note 30, à la p. 8.

On sait maintenant que les termes "Il en va de même..." [nos italiques], au second alinéa de l'article 102 du Livre cinquième du *Projet*, réfèrent à la garantie dont il est fait mention au premier paragraphe (voir *supra*, note 285). Peut-on soutenir qu'il est ainsi implicite que, tout comme en matière de garantie des vices cachés, la conformité du fabricant à son obligation doit s'apprécier au moment de la mise en marché? Nous estimons qu'une lecture attentive des textes ne permet pas d'en arriver à cette conclusion.

³⁰⁵ Voir note Malinvaud sous Cass.Com., 16 octobre 1973, *supra*, note 2, no 4.

³⁰⁶ Dans le système proposé par M. J.-F. Overstake, en matière de responsabilité du fabricant de produits dangereux, l'auteur, bien que favorisant une responsabilité de plein droit du fabricant, maintiendrait pour ce dernier la faculté d'exonération par la preuve d'une force majeure; voir *supra*, note 2, nos 75 *et seq.*, aux pp. 515 *et seq.*, et, particulièrement, no 92, à la p. 522; mais, voir *infra*, note 316.

³⁰⁷ Voir *supra*, note 225.

³⁰⁸ Voir notamment, H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, no 103-8, à la p. 127. De même, traitant de la garantie dans le droit des contrats, M. B. Gross mentionne que celle-ci obéit "à des règles particulières..." et "ne rentre pas dans les cadres généraux de la responsabilité contractuelle..."; voir *La notion d'obligation, supra*, note 2, no 56, à la p. 58.

³⁰⁹ Voir, sur cette question, notamment, H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, no 103-8, à la p. 126, n. 7.

³¹⁰ Voir *supra*, note 9 et 10.

pour procéder à un aiguillage aussi radical? Doit-on conclure qu'un régime de garantie est adopté en prenant appui sur des conjectures? En France, où la "théorie de la garantie" connaît d'ardents défenseurs,³¹¹ où le devoir d'information a vu le jour il y a environ un siècle,³¹² où les tribunaux ont eu l'occasion de consacrer cette obligation à de nombreuses reprises,³¹³ où la doctrine s'est sérieusement penchée sur la question,³¹⁴ on croit toujours que l'intensité de diligence offre globalement une solution adéquate aux problèmes posés.³¹⁵ S'il nous semble qu'en matière de dangers l'obligation à la charge du fabricant doit être d'intensité plus élevée, nous ne saurions approuver que celle-ci soit — et sans raison apparente — indûment catapultée au niveau de la garantie.³¹⁶ Nous ne comprenons d'ailleurs pas pourquoi l'obligation de sécurité serait d'une intensité différente à l'extérieur du cercle contractuel qu'à l'intérieur de celui-ci. L'adoption de la proposition des rédacteurs du *Projet de Code civil* équivaldrait à défendre une telle conception des choses. Nous aurions donc aimé que les *Commentaires* nous renseignent davantage quant au pourquoi de cette assimilation du devoir d'information à la garantie des vices cachés.³¹⁷

Elevant le débat au-dessus de ces considérations particulières, il convient de mentionner notre opposition de principe au régime de la garantie, lequel élimine le rôle de la faute au plan de l'exonération. Nous souscrivons pleinement à l'opinion émise par MM. Mazeaud qui, dans un autre contexte, soulignent l'importance de la faute classique. Ils écrivent que

[l]a faute doit être maintenue comme *condition* et fondement de la responsabilité civile. Là est le principe: pas de responsabilité civile sans une faute. ... Non seulement on doit se prononcer contre la responsabilité sans faute comme règle générale, *mais même comme règle ne jouant que dans un domaine déterminé de la responsabilité, si ce do-*

³¹¹ Voir *supra*, note 303.

³¹² Voir *supra*, note 19.

³¹³ Voir *supra*, note 20.

³¹⁴ Voir *supra*, note 21.

³¹⁵ Voir, sur la question de l'intensité de l'obligation, *supra*, note 214. Quant à la satisfaction des juristes à cet égard, voir notamment, Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 1, à la p. 463, no 18, à la p. 466, et no 25, à la p. 468, et *La responsabilité du fabricant*, *supra*, note 2, no XIII, à la p. 24, et Viney, "Intervention orale" in Gavalda, *supra*, note 2, aux pp. 95-6; voir toutefois, *infra*, notes 336 et seq. C'est également là la position adoptée par la jurisprudence québécoise dominante; voir à cet effet, *supra*, note 256.

³¹⁶ Voir Overstake, *supra*, note 2, no 87, à la p. 520, où l'auteur, malgré une opinion généralement favorable à l'instauration d'une responsabilité de plein droit du fabricant (voir *supra*, note 306), souligne combien un tel régime ne saurait présenter d'avantages dans le cas du défaut d'instructions.

³¹⁷ Voir *supra*, notes 285 et seq.

*maine est susceptible d'englober un nombre illimité de situations particulières ...*³¹⁸

Particulièrement en matière de responsabilité du fabricant, nous croyons que l'application de la politique soumise par les rédacteurs du *Projet* équivaldrait à favoriser l'inertie industrielle tout spécialement, et l'inertie sociale en général, puisqu'elle pénaliserait ceux qui agissent.³¹⁹ Nous estimons que la radiation du principe classique de la responsabilité individuelle implique un danger plus grand pour le tiers que sa préservation. Si la sauvegarde de l'élément de la faute dans une perspective exonératoire devait engendrer des conséquences directes dans l'attitude du tiers, il nous semble en effet qu'elle le conduirait à une plus grande prise de conscience de ses droits et obligations face au fabricant. Il saurait alors pertinemment que le fabricant ne sera tenu à la compensation du préjudice que s'il y a eu faute au sens courant du terme. Le rôle du tiers, de passif qu'il aurait pu se contenter d'être, s'en trouverait revitalisé.³²⁰

³¹⁸ Voir H., L. & J. Mazeaud, *Obligations, supra*, note 2, no 432, aux pp. 412-3 [nos italiques]. De nombreux auteurs ont plaidé, avec tout autant de vigueur, en faveur du maintien des principes classiques en matière de responsabilité civile. Nous retenons particulièrement les deux opinions suivantes, dont l'esprit nous paraît pertinent à la question discutée:

En supprimant l'appréciation des fautes dans les rapports humains, on détruira toute justice ... (voir Planiol, *Etudes sur la responsabilité civile* (1905) 34 *Rev.crit.lég.jur.* 277, à la p. 279).

C'est heurter en l'homme le sentiment intime que révèle l'analyse psychologique la plus élémentaire: l'homme ... 's'estime à la fois faillible et responsable'; mais il *n'estime juste de répondre que s'il a failli* ... (voir Marty & Raynaud, *supra*, note 55, no 372, à la p. 347) [nos italiques].

³¹⁹ Voir Marty & Raynaud, *supra*, note 55, no 371, à la p. 346, et Lalou, *supra*, note 2, à la p. viii; mais, voir H. & L. Mazeaud, *Traité, supra*, note 2, no 103-8, à la p. 126. L'argument des auteurs est à l'effet qu'on doit pousser le fabricant à tout prévoir, à envisager toute la gamme des possibilités. Nous appuyons cette proposition, dans la mesure où elle appelle à davantage que l'élémentaire diligence du "bon père de famille". Cependant, il nous paraît que lorsque tout a effectivement été prévu et envisagé par le fabricant, celui-ci ne saurait répondre des cas fortuits, lesquels demeurent en tout état de cause hors de son contrôle le plus attentif. Les défenseurs de la "théorie de la garantie" concèdent d'ailleurs que "condamner à réparer les conséquences dommageables de son action, c'est *restreindre* ou *supprimer* la liberté d'agir ..."; voir Starck, *Obligations, supra*, note 2, no 65, à la p. 36 [les italiques sont de l'auteur].

³²⁰ Voir à cet égard, Lalou, *supra*, note 2, aux pp. vii-viii. Dans un autre contexte, en faveur du support par l'acheteur d'un certain nombre d'obligations, voir note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, *supra*, note 2, II, où les auteurs indiquent qu'il est important que "l'acheteur ... profes-

Il convient toutefois, malgré ces critiques adressées au *Projet de Code civil*, de reconnaître le mérite d'une intervention qui s'avérerait nécessaire voire impérieuse.³²¹ Si nous ne partageons pas l'orientation dans laquelle celle-ci s'est effectuée, nous n'en demeurons pas moins convaincus que le droit commun n'offre plus les structures pouvant adéquatement répondre aux impératifs créés par une société de technologie et de consommation. Il en va ainsi notamment quant à la définition de la relation juridique fabricant-tiers.³²² Nous nous croyons cependant justifiés de soumettre certaines modifications au texte suggéré dans le *Projet*, en fonction des remarques élaborées plus haut:

Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose mobilière, ainsi que toute autre personne qui en fait la distribution sous son nom ou comme étant sienne, est responsable du dommage causé par le défaut d'indications nécessaires à la protection contre les risques et dangers recelés par le produit.

Cette responsabilité ne peut être modifiée, réduite ou repoussée, sauf la preuve d'un cas fortuit ou d'une faute de la victime.

Une telle disposition autonome³²³ énoncée par le législateur au sein du Code civil, nous apparaîtrait comme un outil éminemment adéquat pour d'abord définir, ensuite contrôler, la responsabilité extra-contractuelle du fabricant à raison de son devoir particulier d'avertissement.

Conclusion

Notre examen de la question nous a permis d'endosser sans réserve le principe même de l'existence d'un devoir d'information du fabricant. Il nous a de plus amené à prôner d'une part une reconnaissance de l'obligation contractuelle de renseignement fondée sur l'article 1024 C.c. dans son actuelle version française, et d'autre part à favoriser l'intervention du législateur au plan extra-contractuel. Celle-ci nous paraît en effet rendue nécessaire vu le caractère inadéquat du régime actuel de droit commun de la responsabilité

sionnel ou néophyte, ne tente pas de se faire reconnaître un régime juridique voisin du statut des incapables majeurs." Il nous semble que cette proposition doit également s'appliquer au plan extra-contractuel.

³²¹ Il demeure toutefois que certains membres du Comité du droit des obligations, de l'Office de révision du Code civil, s'opposaient à la rédaction d'une disposition au sein du Code; voir l'opinion de M. A. Popovici, *supra*, note 30, aux pp. 4-5, et 7.

³²² Voir *supra*, notes 320 et *seq.*

³²³ Le recours à la notion de "tiers" rend inutile, croyons-nous, toute précision quant au caractère apparent ou non du danger; voir, pour le texte actuel de l'article 102 du Livre cinquième du *Projet de Code civil*, *supra*, note 285.

civile. Elle devra conduire à la reconnaissance d'une obligation d'information du fabricant face au tiers, limitée à l'aspect sécuritaire du renseignement. Nos recherches nous ont démontré que dans le domaine contractuel comme au plan extra-contractuel, la facette de l'information liée à la sécurité de la personne *et* des biens appelle une intensité dite de résultat. Il en va différemment du devoir particulier de fournir le mode d'emploi — strictement contractuel celui-là — qui commande une obligation de diligence de la part du fabricant. Sous-tendu par ces diverses conclusions se trouve l'aspect primordial qu'il nous a été donné de dégager de l'étude du devoir de renseignement, soit le caractère autonome qu'il convient de lui reconnaître.

Dans le domaine contractuel, il s'agit là d'une question qui a été négligée. En matière extra-contractuelle, les dispositions existantes du Code civil n'ont pu à ce jour permettre une telle reconnaissance. Il demeure donc que de grands efforts restent à faire en ce domaine, lesquels devront tour à tour être le fait du tribunal, principalement en matière contractuelle, et du législateur dans le domaine extra-contractuel. L'insistance que nous mettons à discuter cette question se défend bien d'être vaine rhétorique. Il nous semble que dans la mesure où les structures du Code civil peuvent le permettre, on ne saurait faire autrement qu'admettre le caractère autonome d'une obligation liée à une valeur que la société technologique actuelle a catapultée aux premiers rangs de ses priorités, à savoir l'achat et la vente de biens de consommation au sens large du terme. Cette proposition se vérifie d'autant plus qu'un tel caractère a été depuis longtemps reconnu à la garantie des vices cachés du fabricant de même qu'à son obligation de délivrance. Il nous paraît difficile de considérer un aspect de la responsabilité civile du fabricant comme autonome et de n'accorder qu'un statut accessoire (et d'ailleurs, accessoire de quoi?) à une autre facette de cette même responsabilité. On ne saurait défendre telle dissociation.

Reconnaître ainsi le devoir d'information dans sa totalité ne saurait pourtant avoir pour conséquence la création d'un fardeau anormalement écrasant sur les épaules du débiteur de cette obligation. Le tribunal, tout comme le législateur, aura à faire montre d'une circonspection certaine pour ne pas alourdir indûment la responsabilité du fabricant. C'est là, nous semble-t-il, le piège que n'a pas su éviter le *Projet de Code civil*. Si longtemps l'on enseigna que le consommateur se trouvait en état d'infériorité face au fabricant, les mises en garde se font aujourd'hui différentes devant les dangers d'une inversion radicale des rôles. C'est ainsi que M. P. Le Tourneau écrivait récemment qu'"[i]l faut se garder avec soin de cette maladie de notre époque qui consiste à toujours

rechercher la responsabilité d'un professionnel, quel qu'il soit. On a tôt fait de lui imputer toutes sortes de maux, tel au baudet de la fable.³²⁴ Déjà au Québec, MM. A. et R. Nadeau avaient mentionné que "l'appréciation de la faute du professionnel ne doit pas se faire avec trop de sévérité."³²⁵ Est-il téméraire de croire qu'un souci véritable des juristes québécois à l'égard de ces questions pourrait conduire à plus ou moins long terme à un changement de philosophie en matière de devoir d'information du fabricant, au niveau des parties en présence?

N'y aurait-il pas lieu, par exemple, de penser qu'une reconnaissance effective de l'autonomie de cette obligation de renseignement permettant aux co-contractants de connaître précisément leurs droits et obligations, de même qu'une équitable répartition de ceux-ci, aurait l'heur de permettre d'en arriver à un consensus contractuel? L'élaboration d'un certain devoir de collaboration au moment de la conclusion et de l'exécution du contrat de vente prendrait le pas sur le climat de "polarisation des intérêts" qui a prévalu le plus souvent à ce jour. Cette idée du devoir de collaboration où créancier et débiteur chercheraient d'un commun accord la satisfaction de leurs intérêts légitimes a été plus particulièrement développée par M. A. Tunc. Certains auteurs ont toutefois récemment emboîté le pas.³²⁶ En effet, le créancier de l'obligation de renseignement n'est pas le seul bénéficiaire de celle-ci. On n'a pas suffisamment insisté, croyons-nous, sur le fait que le fabricant trouve également son compte dans la fourniture de renseignements adéquats à la fois au plan purement pécuniaire (évitement de coûts liés à d'éventuelles actions en justice intentées par les consommateurs), ainsi qu'au point de vue strictement publicitaire (recommandations favorables d'organismes de protection du consommateur, des consommateurs eux-mêmes, etc.). Faute d'en arriver à cette concertation, on aurait à tout le moins le mérite d'avoir précisé le contenu d'une obligation jusqu'à présent ignorée et généralement laissée pour compte en droit civil canadien.

D'autre part, on ne saurait passer sous silence les efforts du législateur dans le domaine de la protection du consommateur au cours des dernières années. Nous ne pouvons que constater qu'une

³²⁴ Voir Le Tourneau, *supra*, note 2, no 1300, à la p. 450.

³²⁵ Voir A. & R. Nadeau, *supra*, note 112, no 269, à la p. 279.

³²⁶ Voir *supra*, note 61; voir en droit civil français, Starck, *Obligations*, *supra*, note 2, nos 1899 *et seq.*, aux pp. 562 *et seq.*, et *Supplément*, *supra*, note 2, nos 1900 et 1902, à la p. 58; note Boitard & Dubarry sous Paris, 15 mars 1975, *supra*, note 2, II, et dans un autre contexte, Lucas de Leyssac, *supra*, note 2, no 50, à la p. 335.

réglementation certaine — au sens large du terme — a vu le jour, notamment en ce qui a trait à l'obligation de renseignement du fabricant.³²⁷ Toutefois, on connaît les limites du droit statutaire, lequel ne s'attachera généralement qu'à un aspect tout à fait particulier et nettement délimité d'une question de portée souvent plus étendue.³²⁸ Ainsi, nous est-il fréquemment donné d'assister au développement pour ainsi dire "sectoriel" d'une obligation juridique. Pour cette raison, et parce qu'il nous paraît dangereux de rechercher l'élaboration d'un tel droit statutaire en marge d'une codification alors appelée à la désuétude,³²⁹ il nous semble que le législateur ferait bien, notamment en matière de responsabilité extra-contractuelle dans le cas qui nous occupe, de s'appuyer sur ce qui

³²⁷ Voir à ce sujet, l'observation de Jobin, *supra*, note 8, à la p. 457. Quant à la législation, voir notamment, au palier fédéral, *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, S.C. 1970-71-72, c. 41, telle qu'amendée, et règlements; *Loi relative aux enquêtes et coalitions*, S.R.C. 1970, c. C-23, arts 36 et seq., tels qu'amendés; *Loi sur les explosifs*, S.R.C. 1970, c. E-15, telle qu'amendée, et règlements; *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27, telle qu'amendée, et règlements; *Loi sur les produits dangereux*, S.R.C. 1970, c. H-3, et règlements; *Loi sur les produits antiparasitaires*, S.R.C. 1970, c. P-10, telle qu'amendée, et règlements, et *Loi sur l'étiquetage des textiles*, S.R.C. 1970; 1er supp., c. 46, telle qu'amendée, et règlements. Au niveau provincial, voir, principalement, *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9, art. 53 et règlements (voir, pour le texte de l'article, *supra*, note 28), et *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-1, arts 51 et seq., et règlements. Cette dernière loi s'avère pertinente à notre propos en ce qu'elle énonce certaines dispositions concernant l'intelligibilité du renseignement accompagnant le produit; à cet égard, voir *supra*, note 30; en droit civil français, voir, sur cette question, *supra*, note 22, et, généralement, Baumann, *supra*, note 2, no 148, à la p. 90; pour une analyse détaillée de cette législation, voir Groupe de recherche en consommation de l'Université de Montréal, *Etiquetage et emballage des produits de consommation*, par Lebeau (1977). Quant à la nouvelle loi québécoise en matière de protection du consommateur, voir, spécifiquement, *The New Consumer Protection Act of Quebec/La nouvelle Loi du Québec sur la protection du consommateur* (Meredith Memorial Lectures/Conférences Memorial Meredith) (1980).

On notera que la législation fédérale ne prévoit généralement pas de sanction civile dans l'éventualité d'une violation des dispositions statutaires, ces lois étant promulguées en vertu du pouvoir du Parlement fédéral de légiférer sur le "Criminal law"; voir *The British North America Act*, 30-31 Vict., c. 3 (U.K.), arts 91:27 et 92:13; voir également, S.R.C. 1970, App. II, no 5; voir à cet égard, notamment, *MacDonald v. Vapor Canada Ltd* [1977] 2 R.C.S. 134.

³²⁸ Voir Crépeau, *supra*, note 34, aux pp. 13-4, et *supra*, note 140, à la p. 15. En témoignent d'ailleurs les titres des différentes lois mentionnées; voir *supra*, note 327.

³²⁹ Voir Crépeau, "Préface" in Office de révision du Code civil, *supra*, note 85, vol. I: *Projet de Code civil*, aux pp. xxv et seq., à la p. xxx.

demeure le pivot même du droit civil canadien, à savoir le Code civil.³³⁰ Il s'assurerait ainsi que tout le poids voulu et tout l'effet désiré seront conférés à son intervention. Celle-ci se présenterait alors sous un jour non pas particulier mais bien général.³³¹ L'arrêt *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd*,³³² auquel nous avons référé tout au long de notre étude, se présente à de nombreux égards comme le premier pas véritable vers une (re)découverte d'un aspect du droit civil canadien qui aurait dû depuis longtemps faire l'objet d'études doctrinales, qui aurait dû faire jurisprudence dans nos cours de justice, et dont le délaissement par les juristes locaux ne saurait à nos yeux trouver justification. Il est plus que temps que le législateur, les tribunaux et les chercheurs s'attèlent à la tâche afin d'assurer le développement de l'obligation générale de renseignement du fabricant au Québec. Dans cette perspective, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Wabasso* ne peut être attendue qu'avec impatience.³³³

Plusieurs des nombreuses questions que nous avons soulevées n'ont été qu'effleurées et ce délibérément. D'autres problèmes plus ou moins connexes à l'objet particulier de nos discussions n'ont pas été abordés. Il en va ainsi, par exemple, du cas de la réceptivité particulière de la victime,³³⁴ ou encore de la question plus large de l'obligation pré-contractuelle de renseignement.³³⁵ Avant de conclure, nous ne pouvons toutefois nous garder de souligner qu'au moment même où nous prôtons une reconnaissance du devoir d'information en droit civil canadien, notamment au sein du contrat, le droit civil français remet en question ce principe même.³³⁶ Définitivement

³³⁰ C'est là qu'en rapport avec l'article 102 du Livre cinquième repose, comme nous l'indiquions précédemment, le principal mérite des rédacteurs du *Projet de Code civil*; voir *supra*, note 321.

³³¹ Voir à cet effet, N'Guyen Thanh-Bourgeois & Revel, *supra*, note 2, no 31; mais, voir Overstake, *supra*, note 2, no 113, à la p. 531, où l'auteur plaide en faveur d'un détachement du problème de la responsabilité des fabricants du fait de leurs produits du droit civil traditionnel.

³³² Voir *supra*, note 10.

³³³ Permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été accordée le 19 mars 1979; voir [1979] 1 R.C.S. xiv; (1979) 27 N.R. 355 (MM. les juges Pigeon, Beetz et McIntyre). Le 3 avril 1979, un avis d'appel fut porté au dossier (no 15525). De plus, vingt exemplaires de l'arrêt y furent ajoutés le 19 juillet 1979.

³³⁴ Voir à ce sujet, notamment, Bigot, *supra*, note 2, nos 130-2, et la jurisprudence y citée, et Viney, "L'application du droit commun" in Gavalda, *supra*, note 2, no 14, à la p. 83.

³³⁵ Voir *supra*, note 2.

³³⁶ Voir obs. Viney sous Cass.Civ.lère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 576, et les références y citées: "Ce détachement des obligations pro-

plus avancé, le modèle français en est arrivé à une autre étape. On s'interroge sur la philosophie fondant la responsabilité du fabricant.³³⁷ Ne devrait-on pas, par exemple, comme le suggère Mme G. Viney, faire en sorte que ces "obligations essentielles assumées par les professionnels à l'égard du public auquel sont destinés les produits ou les services qu'ils fournissent" échappent "à l'emprise des volontés individuelles pour devenir des devoirs légaux impératifs"?³³⁸ Telle réflexion s'inscrit pour cet auteur dans le cadre de "l'émergence d'un impératif nouveau", la défense du consommateur, lequel "donne une dimension considérable au développement potentiel de l'ordre public économique de protection".³³⁹ Le développement est certes intéressant et, semble-t-il, a déjà inspiré certaines réformes législatives.³⁴⁰ Dans ces systèmes juridiques, "la vente consentie par un professionnel à un consommateur apparaît désormais comme un contrat à peu près entièrement 'préfabriqué'".³⁴¹ Selon Mme Viney, cette solution se justifie notamment de par la vaste fonction sociale du fabricant "qu'il est normal d'assortir de certains devoirs légaux".³⁴²

Quelques objections générales peuvent être soulevées à ce stade. Une telle "socialisation" de la responsabilité du fabricant poussée trop loin risque d'entraîner de fâcheuses conséquences, notamment une rupture de l'équilibre contractuel à l'encontre cette fois du

fessionnelles par rapport au contrat s'est d'ailleurs d'ores et déjà manifesté à propos de 'l'obligation d'information et de mise en garde' dont la qualification contractuelle est actuellement très contestée." Il nous paraît que l'emploi du superlatif n'est pas requis.

³³⁷ Voir également l'approche d'Overstake, *supra*, note 2, nos 74 et seq., aux pp. 515 et seq., où l'auteur prône un régime de responsabilité autonome du fabricant; mais, voir Malinvaud, *La responsabilité civile*, *supra*, note 2, no 1, à la p. 463.

³³⁸ Voir obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 578.

³³⁹ *Ibid.*, à la p. 577; voir, quant à l'ordre public économique, notamment, Farjat, *supra*, note 65, aux pp. 305 et seq., et, particulièrement, aux pp. 307-8; Ghestin, *supra*, note 2, no 122 et seq., aux pp. 86 et seq., et nos 834 et seq., aux pp. 711 et seq.; Flour & Aubert, *supra*, note 87, nos 291 et seq., aux pp. 215 et seq., et les nombreuses références doctrinales y citées, et Savatier, *La théorie des obligations en droit privé économique*, 4e éd. (1979), nos 123 et seq., aux pp. 166 et seq.

³⁴⁰ Voir obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 577, n. 25-6; voir maintenant, au Québec, *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9, telle qu'amendée.

³⁴¹ Voir obs. Viney sous Cass.Civ.1ère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 578.

³⁴² *Ibid.*, à la p. 576

professionnel.³⁴³ En effet, une fois établi le contrat "préfabriqué" — lequel sera généralement au point de départ fort onéreux pour le fabricant —,³⁴⁴ "les parties ne peuvent apporter de modifications que dans le sens d'une extension des obligations du vendeur."³⁴⁵ Concurrément, une telle conception de la question favorise l'instauration d'un cadre formaliste par le législateur aux dépens de la liberté contractuelle des parties. On peut légitimement se demander si, en ce qui a trait à l'intervention législative dans le contrat, le point de saturation n'a pas été atteint au cours des dernières années.³⁴⁶ Le droit civil canadien n'a pas pour l'instant à considérer ces questions qui, par ailleurs, ne répondent pas nécessairement à ses besoins propres. Tout au plus convenait-il de les soulever. Que les tribunaux, appuyés en cela par le législateur et la doctrine, voient d'abord à faire entrer l'obligation de renseignement du fabricant à l'intérieur du contrat. On se préoccupera ensuite de l'en faire sortir.*

³⁴³ Voir nos réserves sur cette question, *supra*, note 225.

³⁴⁴ Voir, *e.g.*, au Québec, la récente *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9, telle qu'amendée.

³⁴⁵ Voir obs. Viney sous Cass.Civ.lère, 22 décembre 1978, *supra*, note 2, à la p. 578.

³⁴⁶ Voir, généralement, en ce sens, Ghestin, *supra*, note 2, nos 257 *et seq.*, aux pp. 202 *et seq.*, et, particulièrement, no 266, aux pp. 206-7, et Carbonnier, *supra*, note 87, nos 41 *et seq.*, aux pp. 152 *et seq.*, et, particulièrement, no 42, à la p. 156.

* Il convient de souligner la parution récente d'un ouvrage qui, à certains égards, s'avère pertinent à notre étude; voir L'Heureux, *Droit de la consommation* (1981). L'auteur y offre notamment une discussion consacrée à l'information du consommateur (voir nos 188 *et seq.*, aux pp. 145 *et seq.*). Ces pages traitent essentiellement de la législation fédérale et provinciale en la matière (voir, pour une énumération de ces lois, *supra*, note 327). Le concept d'obligation de renseignement n'y est abordé que très succinctement (voir no 189, à la p. 147; également, *ibid.*, n. 241, laquelle se présente comme une atténuation du principe énoncé au texte). Un traitement trop bref du sujet n'a pas permis à l'auteur d'opérer certaines distinctions nécessaires, par exemple entre l'"avertissement", le "devoir de sécurité" et le "renseignement" (voir, à cet égard, *supra*, notes 2, et 52 *et seq.*). Selon Mme L'Heureux, "le consommateur ne devrait plus avoir le devoir de solliciter individuellement l'information..." (voir no 189, à la p. 147). Si le principe mis de l'avant paraît difficilement contestable, l'on nous permettra toutefois d'exprimer certaines réserves quant au contenu suggéré de l'obligation ainsi mise à la charge du fabricant (*ibid.*; voir, à ce sujet, *supra*, notes 52 *et seq.*).